* Année 1961-1962. — N° 66 A. N. Vendredi 13 Octobre 1961 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(*Compte chèque postal : 9063.13. Paris*)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8e SEANCE

1re Séance du Jeudi 12 Octobre 1961.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 2498).

MM. Cachat, le président.

2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2498).

3. — Fixation des prix agricoles. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2498).

M. Pisani, ministre de l'agriculture.

Art. 1er.

Amendement n° 1 de la commission de la production et des échanges : MM. Boscary-Monsservin, rapporteur ; le ministre de l'agriculture, Lalle, Laurin. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission et de M. Poudevigne, sous-amendement n° 35 du Gouvernement et sous-amendement n° 17 de M. Laurent : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Laurent. — Rejet du sous-amendement n° 35 et adoption du sous-amendement n° 17 ainsi que de l'amendement n° 2 modifié.

Amendement n° 3 de la commission et de M. Poudevigne : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Poudevigne, Lalle. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 30 de M. Lefèvre d'Ormesson et plusieurs de ses collègues : MM. Lefèvre d'Ormesson, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 2.

MM. Fourmond, le ministre de l'agriculture.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2.

Amendements n° 7 de la commission et n° 36 du Gouvernement : M. le ministre de l'agriculture.

Sous-amendement n° 20, déposé par M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues, à l'amendement n° 7 : MM. Bertrand Denis, le rapporteur, Poudevigne. — Rejet.

Sous-amendement n° 18 de M. Barniaudy à l'amendement n° 7 : MM. Barniaudy, le rapporteur. — Adoption.

MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Irrecevabilité opposée par le Gouvernement à l'amendement n° 7.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le président, Michel Debré, Premier ministre. — Réserve des amendements n° 7 et n° 36.

Art. 3.

Amendement n° 39 de M. Lemaire, accepté par la commission : MM. Lemaire, président de la commission, le ministre de l'agriculture.

MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, le président.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Ordre du jour (p. 2516).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Armand Cachat. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cachat, pour un rappel au règlement.

M. Armand Cachat. Monsieur le président, je voudrais présenter quelques observations sur les méthodes de travail de l'Assemblée.

En effet, si, ce matin, vous avez lu la presse ou entendu la radio, vous avez, comme moi, pu lire ou entendre des remarques assez désobligeantes pour le Parlement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Comme toujours !

M. Armand Cachat. A longueur d'émission, ou d'édition, des critiques sont formulées contre nous.

Il a été dit et écrit ce matin, dans toute la presse, parlée ou écrite, que la discussion qui se déroulait devant l'Assemblée nationale sur la fixation des prix agricoles aurait dû être passionnée, que le Gouvernement y risquait même son existence, mais qu'en fait le Parlement était tombé dans la passivité, que quarante députés seulement étaient présents en séance, ce qui voulait dire que le Parlement se désintéressait du débat.

J'admets que la presse nous critique. C'est son droit et même son devoir de critiquer tel ou tel parlementaire, tel ou tel groupe politique.

Mais la presse a aussi un devoir d'objectivité. Il se peut qu'il n'y ait eu hier qu'une quarantaine de députés en séance, mais, simultanément, deux ou trois commissions siégeaient et des groupes plus ou moins nombreux étaient réunis, ce qui m'autorise à dire que 400 députés environ étaient présents dans l'enceinte du Palais-Bourbon.

C'est à croire, monsieur le président, que la presse cherche à aggraver le climat d'antiparlementarisme. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Jean Durroux. Cela a commencé le 13 mai 1958.

M. Paul Guillon. Par votre faute !

M. le président. Seul M. Cachat a la parole.

M. Armand Cachat. Je souhaiterais que le bureau s'occupât de cette question et qu'il réunît la commission compétente en vue de réformer les méthodes de travail de l'Assemblée, par exemple en interdisant les réunions de commissions ou de groupes pendant les séances publiques. Sinon, qu'il fasse alors auprès de la presse la mise au point nécessaire, en soulignant que si quelques dizaines de députés seulement étaient présents hier au débat, des centaines d'autres travaillaient dans les autres salles du Palais-Bourbon.

D'autre part, il est assez désobligeant de s'entendre dire, soit en réunion publique, soit au cours d'entretiens privés : « Vous vous plaignez que le Gouvernement ne vous accorde qu'un rôle mineur, qu'il marque une sorte de dédain envers le Parlement, mais lorsqu'il veut engager le dialogue, vous êtes absents ».

Monsieur le président, il conviendrait de faire une mise au point à ce sujet. Car, si je comprends que les électeurs exigent de leurs représentants toutes les qualités requises, il en est une qu'ils ne sauraient leur demander, c'est le don d'ubiquité. (*Applaudissements.*)

M. le président. Mon cher collègue, comme vous le savez, la liberté de la presse est totale en France (*Mouvements divers sur plusieurs bancs — Applaudissements à gauche et au centre*), du moins en ai-je la conviction.

L'usage qu'elle en fait est une affaire de conscience.

De toute façon, je saisirai le bureau de vos observations très opportunes, qui ont été approuvées par l'Assemblée unanime. Nous espérons que les démarches nécessaires seront faites afin que la presse se montre désormais plus objective à l'égard des parlementaires. (*Applaudissements.*)

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au 26 octobre inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi et ce soir :

Suite et fin de la discussion du projet sur la fixation des prix agricoles.

Mardi 17 (après-midi) et mercredi 18 (après-midi) :

Projet sur l'allocation complémentaire des agriculteurs ;

2e lecture du projet sur les successions agricoles ;

Projet sur le centre d'études spatiales ;

Proposition sur le relèvement de la forclusion des preneurs de baux ruraux.

Jeudi 19 (matin, après-midi et soir) et,

Vendredi 20 (matin, après-midi, après les questions orales, et soir) :

Commencement de la discussion budgétaire, cette discussion se poursuivant ultérieurement tous les lundis (après-midi et soir), les mardis, mercredis, jeudis (matin, après-midi et soir) et les vendredis (matin, après-midi et soir, le début de la séance de l'après-midi étant réservé aux questions orales).

En ce qui concerne cette discusion budgétaire, la conférence a décidé l'organisation suivante :

1° Il sera procédé à une organisation commune de la discussion générale de la loi de finances et des articles constituant sa première partie.

Les orateurs désirant intervenir dans cette discussion générale sont priés de se faire inscrire avant mercredi 18, à midi.

La conférence qui se tiendra le même jour, à 19 heures, décidera, en fonction de ces inscriptions, s'il y a lieu de maintenir la séance prévue pour jeudi 19, matin.

2° Les interventions des rapporteurs spéciaux de la commission des finances et des rapporteurs pour avis des commissions techniques n'auront lieu qu'à l'occasion de la discusion des fascicules et des articles de la 2e partie.

3° La discussion de la 2e partie de la loi de finances sera organisée globalement, la moitié du temps étant réservé en principe au Gouvernement et aux commissions ;

4° Les rapports et avis seront publiés en annexe au compte rendu intégral et les temps de parole attribués aux rapporteurs spéciaux de la commission des finances et aux rapporteurs pour avis des commissions techniques seront respectivement limités à 15 et 5 minutes. Cette limitation s'entend, bien entendu, uniquement pour la présentation du rapport ou de l'avis ;

5° L'ordre du jour fixé pour chaque semaine devra être terminé le vendredi soir, éventuellement au cours d'une séance de nuit.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 13, après-midi :

9 questions orales sans débat : celles de MM. Davoust, Pleven, Mazurier, Péretti, Alduy, Christian Bonnet, et celles jointes de MM. Frédéric-Dupont, Dreyfous-Ducas et Djebbour ;

1 question orale avec débat : celle de M. Baudis.

Vendredi 20, après-midi :

1 question orale avec débat de M. Palewski.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

FIXATION DES PRIX AGRICOLES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la fixation des prix agricoles (nos 1431-1439).

Hier après-midi, l'Assemblée a clos la discussion générale.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Edgard Pisani, *ministre de l'agriculture.* En abordant pour la première fois un débat législatif devant cette Assemblée, je veux dire à la fois ma joie et ma crainte ; ma joie d'aborder de ce côté-ci de la rampe un débat qui a pour objet la définition d'une loi, et ma crainte aussi parce que, n'ayant jamais occupé le banc du Gouvernement, la mécanique des amendements et le jeu même au terme duquel un accord est susceptible d'intervenir ont pour moi encore beaucoup de secrets.

Je voudrais, en commençant, remercier l'Assemblée, et en particulier sa commission pour la façon dont elle a conduit le travail et de l'attention avec laquelle elle a suivi nos discussions.

Ceux qui croient devoir décrier le travail parlementaire ne se fient qu'aux apparences. S'ils étaient quelquefois à la place d'un ministre, soumis à la question, torturé de toutes parts, mis en difficulté, surnageant parfois difficilement, ils comprendraient à quel point le travail parlementaire est rude et difficile, qu'il n'est pas un jeu, malgré tout ce qu'on en dit. (*Applaudissements au centre et à gauche et sur divers bancs.*)

Je voudrais aussi remercier les orateurs qui, avec une constance impressionnante et avec des nuances auxquelles j'ai été sensible, ont abordé les divers aspects du problème qui nous est aujourd'hui soumis.

Je voudrais encore m'excuser de mes absences ; vous savez que j'ai été empêché, deux fois au moins, d'être présent à vos débats ; mon souhait eut été d'être parmi vous, mais des négociations internationales qui commandent l'avenir de l'agriculture française m'appelaient ailleurs.

Je tiens enfin à m'excuser auprès de M. Lambert de ma rudesse de l'autre jour. Mais cela fait partie de la règle du jeu : j'accepte la rudesse, que l'on accepte ma propre rudesse. (*Murmures sur plusieurs bancs.*)

M. le président. Mes chers collègues, seul M. le ministre a la parole.

M. le ministre de l'agriculture. Je vous remercie, monsieur le président, de votre soutien. J'espère ne pas en avoir trop besoin. (*Sourires.*)

Je voudrais encore m'excuser auprès des orateurs de ne pas répondre dans mon exposé liminaire aux détails des questions qu'ils m'ont posées. Je suis sûr que la discussion des articles me permettra de faire référence à leurs interventions et, de ce fait, de leur répondre d'une façon très nette.

Je précise que les amendements seront discutés et que j'aurai alors l'occasion d'analyser plus complètement les thèses du Gouvernement. J'espère que nous arriverons à un accord.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, la tâche du ministre de l'agriculture est assez difficile ; j'ai même commis l'imprudence de dire un jour qu'elle était redoutable.

L'homme qui occupe et dirige la maison de la rue de Varenne est plus encore le ministre de l'agriculture qu'il n'est le ministre des agriculteurs.

En effet, la tâche du ministre de l'agriculture est double. Elle n'est pas seulement d'apporter à une catégorie sociale professionnelle de la nation un cadre d'activité et les éléments nécessaires au développement normal de cette activité ; elle est aussi d'intégrer cette activité dans l'économie nationale et de faire en sorte qu'elle y joue un rôle positif et dynamique.

Je crois que le temps est passé où le ministère de la rue de Varenne n'était que le réceptacle des inquiétudes du monde agricole.

Je ne dis pas qu'il ne doit plus l'être, mais je dis que les conditions ont changé et qu'il est de ce fait nécessaire que le ministre de l'agriculture sache se tourner vers les agriculteurs et les convaincre des disciplines d'intérêt national qui s'imposent à eux.

Je suis convaincu — j'y reviendrai souvent dans mes propos — que le fait que l'agriculture soit arrivée à un état d'excédent renverse très profondément les données essentielles de l'activité de la rue de Varenne. L'agriculture devient une activité économique qu'il convient de plus en plus d'intégrer dans l'activité générale de la nation. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Je voudrais à cet égard, s'agissant aujourd'hui d'un débat sur les prix et sur les productions, marquer que la tâche du ministère de l'agriculture n'est pas exclusivement tournée vers ce problème et qu'en fait elle est orientée dans trois grandes directions : l'espace rural et l'équipement rural, l'homme et les structures d'exploitation, les produits et leurs débouchés.

A l'occasion de la discussion budgétaire ou peut-être des débats qui accompagneront l'adoption des textes relatifs aux réformes de structures ou à la protection sociale, il nous sera aisé d'analyser successivement les trois volets de ce tryptique. Mais il paraît impossible, au moment où j'aborde le premier d'entre eux devant vous, de ne pas souligner que la tâche n'est pas seulement économique, qu'elle est aussi technique, d'équipement, humaine et sociale.

L'espace et l'équipement constituent l'un des éléments que l'on évoque peut-être le moins souvent ; mais à la vérité il s'agit là d'une des responsabilités les plus lourdes du ministre de l'agriculture. Qu'il s'agisse d'équipement des collectivités locales, d'habitat rural, de la protection des eaux, de la protection et du développement des forêts, des aménagements ruraux, ce secteur de l'activité du ministre de l'agriculture, pour discret qu'il soit aujourd'hui, est tout de même fort important.

En ce qui concerne l'homme et l'exploitation, il n'est pas douteux que, malgré ce que j'ai dit en commençant, l'homme est, en fait, la fin de toutes nos activités. Il occupe la première place parmi nos préoccupations et c'est bien pour lui que nous travaillons.

L'homme, c'est d'abord l'enseignement. Au-delà de ce qui a déjà été fait, nous avons à accomplir, pour la formation de l'homme rural, pour la promotion des jeunes agriculteurs, un effort considérable. Il nous faut donner aux jeunes ruraux non seulement une instruction technique qui leur permette de bien cultiver la terre, mais aussi une formation économique qui les mette à même de diriger une entreprise, ainsi qu'une formation juridique et une préparation morale afin qu'ils puissent participer à ces structures collectives grâce auxquelles l'agriculture française sortira de ses difficultés.

Enfin, nous devons donner à ces hommes de la campagne, à ces fils d'agriculteurs, une formation qui les rapproche progressivement des autres jeunes gens de la nation, car il n'est pas possible que dure davantage, du fait de son éducation, cette sorte de ségrégation de la paysannerie par rapport à l'ensemble de la nation. Nous avons le devoir de faire en sorte que les jeunes ruraux soient, comme tous les autres enfants de France, ouverts aux problèmes du monde moderne. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Nous devons encore, toujours dans le domaine de la protection de l'homme ou dans le domaine de l'homme lui-même, élaborer progressivement — et telle est bien l'intention du Gouvernement — un système social qui exprime à chacun des individus qui travaillent la terre la même solidarité que ressentent les autres hommes de la collectivité nationale. Progressivement, il convient que les systèmes de protection sociale à la ville et à la campagne deviennent parallèles, voire identiques, faute de quoi le système social lui-même constituerait un élément d'attraction auquel les ruraux ne sauraient résister dans leur désir parfois brûlant d'aller vers la ville.

Mais abordons enfin le problème des produits et des débouchés. Pour le ministre de l'agriculture, la tâche est dominée par deux impératifs, à savoir la conquête de la parité et, comme je l'ai déjà dit, la définition de la place que l'agriculture doit prendre dans l'équilibre national et dans la prospérité générale.

La conquête de la parité est une notion découverte et mise en évidence il y a quelques mois à peine ; elle est devenue comme le symbole, le mot-clef de toute la pensée paysanne et de la pensée de ceux que préoccupe le problème agricole.

J'affirme hautement que la volonté du Gouvernement est bien de mettre en place les mécanismes qui permettront progressivement aux agriculteurs de France d'atteindre cette parité. Encore faut-il définir celle-ci !

La parité, ce n'est pas seulement une donnée de revenu. C'est, d'abord, une donnée de civilisation. C'est, ensuite, une donnée de genre et de cadre de vie. C'est, enfin, une donnée de revenu.

Ce qui frappe le plus lorsque l'on tente d'analyser avec objectivité la question agricole, c'est que le problème du niveau de revenu n'est pas le seul que se posent les hommes de la terre. Ils ont le sentiment, même ceux d'entre eux qui ont un revenu acceptable, de constituer dans la nation, du fait des données de nature, du fait de l'organisation de l'espace national, une classe à part, comme isolée des courants de la civilisation.

Par l'équipement, par l'organisation d'un réseau d'institutions culturelles, par la mise en place dans les villages les mieux équipés pour les recevoir d'éléments sociaux, de cadres de rencontres et d'échanges, nous modifions profondément l'état actuel de la vie à la campagne. Un tel programme devra faire l'objet d'échanges de vues entre le Gouvernement et le Parlement, car la matière est de très haute importance.

Mais, il faut bien s'en persuader, il nous faudra, par des choix parfois cruels, donner à la vie rurale les éléments d'appui

dont elle a besoin pour que tout en gardant ses agréments, elle ne soit pas si insupportablement différente de la vie urbaine.

En ce qui concerne le niveau de revenu, l'un des complexes qui frappe le plus gravement la classe paysanne française est incontestablement le sentiment qu'elle éprouve de ne pas connaître un niveau de vie comparable à celui des autres catégories socio-professionnelles. Sur ce point, je le répète, notre volonté est de lui faire atteindre cette parité. Mais il serait imprudent et même malhonnête de ma part de laisser croire, malgré le désir que j'en ai, que la recherche de la parité de revenu pour l'ensemble de la paysannerie française est un objectif qu'il nous sera possible d'atteindre en quelques jours.

Au passage, je soulignerai que si le problème paysan était aussi simple que certains ont semblé le dire, que si après tout il suffisait de quelques décisions parfaitement acceptables du Gouvernement pour donner à tous les paysans le niveau de vie qu'ils souhaitent, les gouvernements qui ont précédé le Gouvernement actuel y seraient aisément parvenus. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. René Cassagne. Rectifiez les erreurs !

M. le ministre de l'agriculture. Je pense que si le problème était si facile à résoudre, d'autres pays y seraient parvenus. Or il est évident, à la date d'aujourd'hui, que pratiquement aucun pays au monde n'a trouvé de solution au problème paysan. Il vous suffirait de rencontrer, comme je l'ai fait ces jours derniers, les ministres de l'agriculture des pays occidentaux pour vous convaincre du fait qu'ils constituent entre eux une sorte de syndicat d'hommes malheureux en quête de solution.

Je ne parle pas, bien entendu, des pays d'au-delà du rideau de fer. La solution qu'ils ont pu apporter au problème paysan est sans doute la plus détestable de celles qui aient pu être trouvées pour n'importe quel problème. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite. — Interruptions sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. Paul Cermolacce. Vous ne vous en tirerez pas avec des pirouettes !

M. le président. Monsieur Cermolacce, vous n'avez pas la parole.

M. le ministre de l'agriculture. Je n'ai pas terminé mon propos et je compte, sur un certain nombre de points, apporter d'autres précisions à mon interrupteur.

Il me suffit de lire les sermons, si je puis m'exprimer ainsi, dont sont l'objet tous les responsables de kolkhoses, de sovkhoses et d'autres organisations pour me convaincre que le chef de l'Etat soviétique lui-même n'est pas satisfait de la situation. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Outre cette parité qu'il convient d'atteindre, de conquérir, il faut nous consacrer à une deuxième tâche, à savoir le maintien de la part que l'agriculture occupe dans le revenu national, dans la prospérité économique générale. Ce n'est pas là chose facile, car l'analyse de l'évolution des différents pays qui nous ont précédés dans cette voie nous convainc que la tendance naturelle de la part du revenu agricole dans le revenu global d'une nation est de décroître.

Il n'empêche qu'un certain nombre de problèmes fort difficiles se posent. Il doit être possible, à mons sens, en structurant l'agriculture, en donnant aux productions une orientation ferme qui tienne compte de débouchés réels, en organisant les exploitations qui, incapables de résoudre seules tous leurs problèmes doivent se regrouper pour pousser le plus loin possible l'élaboration de leurs produits, il doit être possible, dis-je, à la condition de le vouloir, d'assurer à l'agriculture une place convenable dans l'économie générale.

Mais approchons encore du problème posé aujourd'hui et essayons de situer parmi tous les éléments qui peuvent concourir à la parité, la place de ceux que l'on peut énumérer. Pour atteindre la parité, il semble que l'on puisse faire des recherches dans diverses directions, sans prétendre classer ces différentes tendances par ordre de priorité ou de préférence.

On peut rechercher la parité en assurant la vente des produits ; on peut tenter d'y parvenir en opérant entre l'agriculture et les autres catégories socio-professionnelles un certain nombre de transferts sociaux ; on peut y arriver en organisant techniquement l'interentreprise, je veux dire en organisant techniquement les prolongements de l'exploitation agricole ; je crois que l'on peut obtenir la parité en réformant les structures ; je pense, enfin, que l'on peut y aboutir par les prix. A cet égard, je dirai tout à l'heure que le mécanisme des prix n'a pas et ne peut pas avoir, en l'état présent des choses, un effet positif, qu'il ne peut s'agir que d'un effet régulateur. Sur ce point, je tenterai de répondre, argument pour argument, à M. le rapporteur qui fit, avant-hier, une excellente analyse de la thèse de la commission.

Personnellement, j'insisterai fortement sur le fait qu'entre l'année 1957 et l'année 1961 les différences sont telles qu'il faut complètement repenser notre système économique s'appliquant aux productions agricoles.

En 1957, d'abord, nous n'étions pas excédentaires. En 1957, l'expression « prix d'objectif » avait une signification. Il s'agissait, en déterminant des prix, d'orienter la production dans un certain sens. J'ajoute qu'en 1957 l'évolution de la monnaie était telle qu'il devenait injuste, sinon criminel, de maintenir l'agriculture hors de ce cadre.

En 1961, les données sont fondamentalement différentes. La France est devenue, pour les principaux produits, une nation exportatrice et de ce fait le problème le plus important à résoudre est celui des débouchés. Je voudrais m'appesantir un instant sur ce point.

En vertu d'une loi économique que nous n'avons pas découverte mais que nous subissons, croyez-le, lourdement, la production agricole, la production alimentaire n'est pas susceptible d'un débouché en augmentation sensible dans les pays développés.

L'estomac des Français, l'estomac des Européens a, pour l'essentiel, sa suffisance et l'augmentation du revenu individuel, tant à la campagne qu'à la ville, n'a pas pour résultat d'accroître sensiblement la consommation des produits alimentaires. Excepté quelques transferts de produit à produit, il n'est pas douteux que le revenu supplémentaire des individus est affecté à la consommation de productions industrielles. C'est là une constatation contre laquelle personne ne peut rien. Si nous y pouvions quelque chose, il y a longtemps que nous aurions agi.

Cela dit, j'ajoute que dès lors qu'une production nationale dépasse le niveau de consommation intérieure, les prix ont tendance à se déprécier plus vite que n'augmentent les quantités. Pour citer des chiffres qui ne sont que des symboles et non des données exactement calculées, une production correspondant à 110 p. 100 des besoins peut entraîner non pas une dépréciation des prix de 10 p. 100, mais un véritablement effondrement de ceux-ci, de 20 p. 100, 30 p. 100 et 50 p. 100. On sait fort bien en Bretagne, par exemple, que l'arrivée, à une certaine date, d'une quantité supérieure aux besoins de la consommation d'artichauts ou de choux-fleurs provoque des effondrements catastrophiques.

Ainsi, la tendance naturelle des prix, en période de surproduction, est non pas la diminution, mais l'effondrement. La question est de savoir s'il est possible d'éviter cet effondrement et par quelles voies ont peut y parvenir. Cela nous conduit à l'analyse du problème des débouchés et du mécanisme des prix.

En ce qui concerne le premier, je dis tout net que si nous devions ne pas trouver de débouchés à une production accrue, le problème agricole serait insoluble, ou plus exactement la seule solution serait le contingentement des productions.

J'ai assisté, il y a quarante-huit heures, à la réunion des ministres de l'agriculture des Etats membres de l'O. C. D. E. Un certain nombre d'entre eux ont déclaré que dans leur pays ils allaient classer, parmi les zones à ne pas cultiver, des milliers, parfois des millions d'hectares, tant il est vrai qu'une production accrue sans débouchés correspondants pose des problèmes redoutables.

Nous est-il possible d'être malthusiens, de refuser une expansion de la production ? Je ne le crois pas et je dirai presque que, moralement, je ne veux pas accepter cette solution.

Je ne crois pas qu'il soit possible, en raison de la structure paysanne de notre agriculture, de freiner la production. Pour ce faire, il faudrait soit supprimer des exploitations, soit maintenir à un niveau de vie nettement insuffisant un certain nombre d'exploitations familiales qui n'ont d'espoir que dans un effort accru d'investissement et de production.

Moralement aussi, il me paraît impossible d'accepter cette solution. Nous n'aurons le droit de l'envisager que le jour où tous les hommes vivant sur cette terre bénéficieront d'un équilibre de nutrition qu'un milliard et demi d'entre eux ne connaissent pas aujourd'hui. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Sachez, mesdames, messieurs, que, pour des centaines et des centaines de millions d'hommes, chaque jour qui se lève est un jour d'inquiétude et d'angoisse parce que ces hommes n'ont pas de quoi manger !

Est-il raisonnable, est-il admissible, est-il moral, tant que des hommes n'auront pas leur subsistance, de dire qu'il sera possible de diminuer la production ?

Sachons qu'en l'an 2.000, le globe terrestre sera habité par six milliards d'individus et que pour les nourrir il faudra tirer de notre pauvre terre plus qu'elle ne peut donner.

Sachons que l'augmentation annuelle des surplus agricoles mondiaux correspond à une faculté de nutrition de quarante millions d'hommes, alors que la population du globe s'accroît de quarante-cinq millions d'hommes par an et que, de ce fait, malgré l'augmentation ininterrompue de notre production, il semble que nous ne pouvons pas parvenir à rattraper le retard.

Mesdames, messieurs, ce retard est moralement choquant ; il est politiquement inquiétant, car, si nous ne donnons pas aux hommes qui ont faim le moyen de survivre, ils viendront chez nous chercher ce dont ils ont besoin pour espérer. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Examinons maintenant le problème de la conquête des débouchés dans un système agricole en expansion. J'en analyserai successivement les trois éléments suivants : premièrement, les données internationales, les définitions politiques et juridiques internationales ; deuxièmement, les mécanismes de conquête des débouchés ; troisièmement, les disciplines auxquelles il faut soumettre une production pour qu'elle s'adapte aux débouchés.

Voyons d'abord les définitions politiques et juridiques internationales.

La France a adhéré, il y a quelques années, au traité de Rome et a accepté d'entrer dans le Marché commun, malgré les risques qu'il comportait pour nos industriels, en raison des espérances qu'il apportait à nos agriculteurs.

La difficulté technique de mettre au point les textes relatifs à la politique agricole commune a fait que l'on a remis à plus tard la définition de cette politique.

Des négociations actives se sont engagées il y a un peu plus d'un an afin d'aboutir avec nos partenaires à cette définition. Le Gouvernement français a décidé — et il est formel sur ce point — de profiter du fait que, le 31 décembre prochain, il devra décider du passage au deuxième stade du Marché commun pour poser comme condition à ce passage la définition de la politique agricole commune.

Nous ne pouvons pas accepter que le Marché commun industriel, dont nos partenaires sont bénéficiaires, continue à se développer si le Marché commun agricole, absolument nécessaire à nos agriculteurs, n'a pas d'abord été mis sur pied.

Sur ce point, le Gouvernement français n'acceptera pas de nuances. Je veux dire qu'on tentera de lui imposer la substitution à la définition d'une politique agricole commune d'un système d'accords bilatéraux ou multilatéraux permettant à l'agriculture française d'exporter quelques contingents vers tel ou tel pays.

Pour une série de raisons que nous trouvons dans le Traité lui-même, la France ne peut pas accepter ce système de contingentement. La France veut que soient créés des mécanismes qui permettent à l'agriculture française de trouver dans le Marché commun dont elle fait partie les débouchés dont elle a besoin. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

La deuxième question posée par la définition juridique internationale est incontestablement la demande d'adhésion de la Grande-Bretagne au Marché commun.

J'ai eu l'occasion ces jours derniers de rencontrer mon collègue ministre de l'agriculture de Grande-Bretagne et d'avoir avec lui, sur ce point, une conversation très franche.

L'Angleterre souhaite adhérer au Marché commun, semble-t-il, pour des raisons d'ordre politique. Elle se heurte, dans la réalité des faits, à deux problèmes qu'elle nous pose : celui du Commonwealth et celui des produits agricoles.

J'ai demandé à mon collègue britannique quelle serait l'attitude de la Grande-Bretagne quant à la définition de la politique agricole commune entre les six pays. J'ai obtenu de lui l'assurance affirmée par M. Heath au cours de l'exposé qu'il a fait mardi, que la Grande-Bretagne ne ferait aucun obstacle à ce que, compte tenu des délais nécessaires de mise au point, la politique agricole commune soit définie avant son entrée dans le Marché commun ; mais, en échange, j'ai bien précisé — et le plus naturellement du monde — que la politique agricole commune qui serait ainsi définie permettrait d'accueillir la Grande-Bretagne elle-même. Il ne s'agit pas, alors que nous savons que la Grande-Bretagne souhaite entrer dans le Marché commun, de construire une politique agricole commune telle qu'elle ne puisse pas y entrer.

Ainsi, de ce côté là, il semble que nous ne rencontrons pas d'obstacle à la définition d'une politique agricole commune qui est, pour l'instant, notre principal objet.

M. Paul Cermolacce. Qu'est-ce que cela donnera aux paysans ?

M. le ministre de l'agriculture. Au moins autant que certains discours où sont promises des choses que l'on sait hors d'atteinte. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Au demeurant, l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun changera la nature même du marché commun agricole et de la politique commune, du fait même que la Grande-Bretagne est, sur les marchés mondiaux, le principal client des produits agricoles.

Il faut savoir que la Grande-Bretagne à elle seule achète 40 p. 100 ou 70 p. 100 des surplus alimentaires sur le marché mondial suivant les produits et que si elle entrait dans le Marché commun sans être liée au Commonwealth, elle apporterait à elle seule la solution de notre problème agricole. Mais elle y entrera avec le Commonwealth, si bien que le problème agricole rejoint celui de la communauté de langue anglaise.

Le problème ainsi posé ne peut recevoir une solution instantanée. Il n'est pas possible de demander à la Grande-Bretagne d'entrer dans le Marché commun en abandonnant tout ce qu'elle représente, tous les liens qu'elle a tissés à travers le monde.

L'intérêt de la France et du Marché commun, l'intérêt de l'Occident n'est pas que le système anglais se brise à l'occasion de l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun. J'estime qu'il faudra introduire dans la négociation une notion complémentaire qui est la notion de durée afin que, progressivement, la Grande-Bretagne trouve sa place parmi nous et nous apporte ce qu'elle constitue sans, pour cela, rompre ses vieilles traditions.

J'ai eu également une série de conversations avec M. Freeman, ministre américain de l'agriculture, qui est venu m'exposer les problèmes que pose à l'Amérique l'éventuelle mise sur pied de la politique agricole commune. Ces conversations, comme celles que j'ai eues avec le ministre britannique, ont été très franches parfois dures mais fort amicales.

La conclusion que j'en ai tirée est que l'Amérique est inquiète de la constitution du Marché commun agricole qui, à ses yeux, est susceptible de lui fermer un certain nombre de marchés.

Le ministre américain m'a demandé de bien vouloir donner à l'Amérique la garantie que les débouchés acquis n'iraient pas en diminuant dans l'avenir. Je n'ai pu que lui répondre — ce qui tombait sous le sens — que je ne pouvais pas donner aux fermiers américains ce que je n'étais pas encore capable de donner aux paysans français. (*Très bien ! très bien !*)

Ainsi, c'est dans ce cadre très large de négociations, de construction d'un système mondial d'échanges que se place en définitive l'agriculture française.

Je dois dire que le problème agricole que nous avons considéré comme typiquement national apparaît et apparaîtra de plus en plus demain, au contraire, comme un problème international, cer c'est bien à l'échelon international que nous réglerons, de surcroît, l'écoulement de nos produits vers les pays non solvables, vers le tiers monde, auquel nous devons apporter sa subsistance.

Au centre gauche. Il faut un F. O. R. M. A. international.

M. le ministre de l'agriculture. Mille formules peuvent être envisagées

Les Canadiens en ont imaginé une. Le président Kennedy a mis sur pied son système *Food for peace*. Le chef de l'Etat français a lui-même indiqué sur ce point les orientations de notre pays.

Il faudra avec tous ces pays exportateurs fonder un système qui nous permette de venir en aide, dans des conditions acceptables par eux, aux pays sous-développés.

Ce problème a de surcroît une importance politique décisive car, dans la querelle qui se livre à travers le monde entre les grands blocs, des trois blocs il en est un qui a faim, il en est un qui ne peut rien pour lui — c'est le bloc soviétique — et il en est un qui peut quelque chose pour le monde sous-développé, c'est le monde occidental.

Au monde occidental de comprendre qu'il a là une occasion d'aider à la construction d'un monde nouveau et ainsi d'asseoir dans le monde sa conception philosophique de l'homme.

M. René Sanson. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Mais l'exportation ne sera pas le résultat de la seule négociation internationale sur les plans politique et juridique.

Elle exige aussi que nous mettions sur pied tout un système de ventes et de conquête des marchés. Elle exigera aussi l'établissement de tout un système de disciplines intérieures,

car je suis au regret de devoir dire qu'une partie importante de la production française n'est pas, en l'état présent, exportable.

Il semble que, jusqu'à une date récente, l'on ait considéré l'exportation comme un coup heureux, comme une occasion exceptionnelle offerte à un homme habile, alors qu'elle doit être désormais considérée comme une discipline nationale à laquelle l'administration et la Nation tout entière consacrent les moyens nécessaires.

M. René Sanson. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Nous n'avons pas le droit de croire que l'on peut se présenter occasionnellement sur un marché, puis l'abandonner avec l'espoir de le retrouver quelque temps après.

Nous devons accepter et même ambitionner de passer des contrats à long terme. Etant donné qu'il nous faut être capables, pour respecter ces contrats, éventuellement d'importer des denrées afin de faire face à notre propre consommation, désormais, si nous voulons équilibrer notre économie agricole, nous devons nous imposer des disciplines très rigoureuses de permanence et de durée.

Mais il faut aussi imposer aux producteurs et aux négociants des disciplines de qualité qui soient plus rigoureuses que par le passé. Je déclare tout net que, quand une opération d'exportation aura été soutenue par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles et que le bénéficiaire de l'intervention de ce fonds n'aura pas respecté les engagements qu'il a contractés avec son acheteur ou n'aura pas, dans des conditions rigoureusement constatées, vendu des denrées loyales et marchandes, cet exportateur sera à titre définitif privé du soutien du F. O. R. M. A., car l'Etat n'a pas le droit de soutenir celui qui « casse » les marchés des denrées agricoles françaises à l'étranger. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Ainsi donc, ai-je pu analyser devant vous le problème que je considère comme le plus grave, celui des débouchés, car j'affirme que si nous ne le résolvions pas, il en résulterait une charge financière bientôt insupportable, l'obligation de contingenter la production et nous ne pourrions pas lutter contre l'effondrement des prix.

J'arrive enfin au problème des prix... (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. Laissez parler M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'arrive, avec votre permission, mesdames, messieurs, au mécanisme des prix.

J'ai dit que, depuis 1957, les conditions économiques ont profondément changé et que le système de prix qui avait été imaginé pour l'époque n'est pas compatible avec la situation présente.

Jadis le mécanisme des prix avait pour objet d'orienter la production : on l'a appelé système de prix d'objectifs.

Aujourd'hui, le mécanisme des prix n'a pas pour objet d'orienter la production, puisque, dans tous les domaines et à de très rares exceptions près, celle-ci est excédentaire et le devient chaque jour davantage.

Ce mécanisme tendrait plutôt à obtenir des prix de garantie et non plus des prix d'objectifs. Je dirai même qu'à bien des égards il est un système de prix neutres et non pas de prix d'orientation.

Je voudrais, sur ces points, donner quelques explications.

Lorsqu'il fut constaté, en 1957, que la production française de produits animaux était insuffisante, il fut offert aux producteurs des prix rémunérateurs qui les ont progressivement orientés vers une production accrue.

Désormais, la situation n'est plus la même et hormis, peut-être, la viande de porc à titre transitoire, il apparaît que la production animale française dans son ensemble est telle qu'il n'est pas souhaitable de l'orienter par le prix. Il nous faut seulement constater qu'elle se développe et qu'il faudrait mettre sur pied un système de prix qui tende à donner une garantie aux producteurs.

Dans le même esprit, le système que nous devons prévoir ne doit pas tendre à la conquête de la parité mais à la lutte contre l'effondrement, la non-détérioration des cours.

Je donnerai, sur ce point encore, quelques précisions.

A défaut d'intervention de l'Etat, l'augmentation de la production agricole aurait abouti à un tel effondrement des cours de tous les produits que, finalement, le revenu agricole, malgré l'augmentation de la production, aurait été en baisse.

Le système auquel nous devons tendre devra faire en sorte, en freinant l'effet de dépréciation qu'aurait l'augmentation de la production sur les prix, que l'augmentation de la production bénéficie à l'agriculture. Je vous garantis que si nous parvenions à mettre sur pied un tel système nous rendrions à l'agriculture française un service bien plus grand que celui qui a pu lui être rendu dans le passé par le système d'indexation. En effet, en définitive, la menace qui pèse sur l'agriculture française n'est pas la stagnation de ses cours, mais l'effondrement de ses prix et de ses revenus. J'ai la conviction profonde que la garantie des prix doit lui permettre de tirer un plein profit de l'évolution de sa production et de ses structures.

Mais je voudrais aller un peu plus loin dans l'analyse.

Il y a quelques années a été inventée une formule, qui a reçu le nom de « plafonnement » et au gré de laquelle, branche par branche, la somme des interventions de l'Etat ne devait pas dépasser un certain niveau. Il est d'ores et déjà évident que l'intervention de l'Etat en matière agricole a été plafonnée. Il vous suffit de lire le budget de 1962 qui est soumis à vos délibérations pour constater que l'augmentation des crédits nécessaires au fonctionnement du F. O. R. M. A. a abouti à un freinage, à un arrêt de l'expansion des investissements. Cela me paraît très fâcheux.

Mais allons plus loin. Les interventions de l'Etat en matière agricole se situent sur trois plans : transferts sociaux, investissements et soutien des cours.

Si le système que nous mettrons sur pied aboutissait à l'augmentation considérable de la participation financière destinée au soutien des cours, les transferts sociaux et les équipements ruraux et agricoles en subiraient nécessairement le contrepoids. Il n'est pas raisonnable d'espérer, quel que soit notre désir, que les interventions budgétaires de l'Etat en faveur de l'agriculture — qui sont parfaitement légitimes — puissent ne pas être plafonnées. Dans le cadre de ce plafonnement, si nous donnons une part trop grande au soutien des cours, nous frappons les transferts sociaux et les équipements, nous soutenons l'agriculture riche au détriment de l'agriculture pauvre. En définitive, en effet — l'analyse doit être faite — les transferts sociaux et les équipements bénéficient surtout aux petites exploitations, parce que, pour cinq hectares, il y a une famille, comme il y a une famille pour deux cents hectares ailleurs, parce que l'équipement soutient les petites exploitations de dix hectares au même titre qu'elle soutient les grandes exploitations de deux cents hectares. Donner au soutien des cours une part trop importante, c'est frapper d'une façon définitive sans doute, d'une façon cruelle certainement, l'aide que l'Etat peut apporter aux hommes de la terre et à l'équipement des structures rurales. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jacques Douzans. Monsieur le ministre, le quantum a précisément pour objet de prévenir la prédominance de la grande exploitation sur la petite dans le domaine des prix.

M. René Laurin. Vous feriez mieux d'expliquer cela à la commission en y venant travailler.

M. Edmond Bricout. La petite culture peut être frappée du quantum comme la grande.

M. le président. Monsieur Bricout, M. le ministre a seul la parole.

M. le ministre de l'agriculture. Je constate, dans tous les cas, que l'intervention pour le soutien des prix que constitue le F. O. R. M. A., qui était, il y a deux ans, de quelques milliards d'anciens francs, et se situe, cette année, aux environs de 150 milliards d'anciens francs, sera, dans quatre ans, au terme du plan d'équipement et de modernisation en cours d'élaboration, de 400 milliards à 500 milliards d'anciens francs environ.

De ce fait, si nous ne faisons pas attention à la place que nous donnons aux prix dans l'effort général que nous réalisons pour l'agriculture, il n'est pas douteux que le mécanisme de soutien des prix absorbera l'essentiel de la faculté contributive de l'Etat en faveur de la prospérité agricole.

Mesdames, messieurs, j'appelle votre attention sur ce point et je le fais avec beaucoup de gravité : vous ne pouvez pas sortir du système national de plafonnement des dépenses secteur par secteur, car il est une discipline budgétaire à laquelle nul ne peut échapper.

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. Allons donc !

M. le ministre de l'agriculture. En effet, si, aujourd'hui, vous êtes très désireux d'attribuer à l'agriculture le maximum de ce dont elle a besoin, demain vous demanderez la même chose pour l'éducation nationale, après-demain pour les autoroutes, et le même jour, sans doute, pour les fonctionnaires. Mais, un beau

jour l'échéance arrive de l'établissement du budget. Résultat d'un arbitrage rigoureux, ce budget impose la discipline du plafonnement.

Si vous mettez en place un système de prix qui nous oblige à prélever sur le budget national des sommes trop considérables pour soutenir les cours, nous aboutirons au résultat que les transferts sociaux deviendront de plus en plus difficiles et que les équipements seront, sans doute, impossibles, si bien que j'en reviens à la proposition que j'ai précédemment formulée.

Compte tenu de tous les éléments en présence, compte tenu de cette loi naturelle de dépréciation, compte tenu du plafonnement des crédits, il ne me paraît pas possible de donner, dans nos préoccupations, au mécanisme des prix un rôle différent de celui que nous lui avons donné dans l'exposé des motifs du projet de loi. Ce mécanisme des prix a pour objet la non-détérioration des prix agricoles, le reste devant permettre à l'agriculture de conquérir la parité.

Vous m'objecterez : mais le reste, c'est pour plus tard.

Ce n'est pas vrai car nous n'avons pas le droit de retarder d'un jour la conquête des débouchés. Nous ne pouvons pas nous enfermer dans un système que les Américains ont construit et qui les conduits à une situation catastrophique. Nous n'avons pas le droit de nous lancer dans un système d'accumulation de surplus qui coûte très cher et qui n'aboutit à rien. Nous devons nous imposer sans plus de délai des disciplines d'exportation qui soient à la fois très dynamiques et très rigoureuses. (*Applaudissements.*)

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. En abandonnant l'Algérie.

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur de Lacoste-Lareymondie.

M. le ministre de l'agriculture. Je serais ravi de discuter avec M. de Lacoste-Lareymondie de ce problème, encore que je ne voie pas ce qu'il a à faire ici.

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. L'Algérie absorbe 30 p. 100 de nos produits agricoles, monsieur le ministre.

M. André Fanton. Il n'y connaît rien ! (*Rires.*)

M. le ministre de l'agriculture. J'ai dit en commençant que je me contenterais, dans ce propos initial, de me livrer à quelques considérations générales sur le problème qui est aujourd'hui posé.

Je voudrais dire en terminant qu'il n'y a pas, entre les orateurs qui sont intervenus et le Gouvernement, une différence d'objectif, qu'il n'y a qu'une différence de conception sur les moyens.

L'objectif que vous vous proposez, celui de la parité, est aussi — je le déclare solennellement — l'objectif du Gouvernement.

A vouloir mettre sur pied un système de prix trop rigide, nous nous enfermerions dans un carcan qui serait plus gênant qu'utile ; à vouloir établir un système d'indexation, nous ferions peser sur l'ensemble de l'économie une menace très grave dont l'agriculture serait la première victime.

Le texte qui vous a été proposé et qui, sur un certain nombre de points, peut être amélioré par les amendements déposés soit par la commission, soit par chacun d'entre vous, peut constituer entre les mains du Gouvernement un outil utile et efficace dans la conquête de la parité.

Ce dont nous devons nous garder, ce dont je dois me garder lorsque j'analyse le problème agricole, c'est d'une très grande impatience.

Reprenons, à l'usage de l'agriculture française, cette devise des Hollandais : « Pour ce qui est difficile, nous pourrons le faire bientôt ; pour ce qui est impossible, donnons-nous un peu de temps. » (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — La présente loi détermine les conditions selon lesquelles sont fixés les prix des principaux produits agricoles pour la mise en œuvre des plans pluriannuels de modernisation et d'équipement.

« La liste de ces produits est déterminée par décret.

« Le système comporte la fixation de prix d'objectifs, de prix indicatifs annuels et de prix de campagne. Il pourra être modifié pour tenir compte de la mise en œuvre de la politique agricole commune prévue par l'article 40 du traité instituant la Communauté économique européenne ».

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission de la production et des échanges, un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1er, après les mots : « La présente loi détermine... », insérer les mots : « en application de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de défendre au nom de la commission de la production et des échanges tend à préciser que le présent texte résulte de l'application de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole.

Je précise tout de suite que cette référence à la loi du 5 août 1960 n'est pas seulement une observation de forme mais qu'elle engage gravement et définitivement le fond.

Ces jours derniers, le rapporteur de la commission de la production et des échanges, de nombreux orateurs, M. le ministre de l'agriculture, avec beaucoup de brio et de talent, ont disserté sur la conjoncture économique agricole. Ni le ministre, ni le rapporteur, ni le Parlement, ni le Gouvernement ne sauraient oublier qu'en cette matière ils se trouvent en présence d'un problème qui n'est plus un problème neuf. Ils ne sauraient oublier qu'en juillet 1960, à la suite d'une crise agricole extrêmement grave, nous avons, dans cette enceinte, discuté pendant des semaines de l'organisation des marchés, des débouchés, des prix et recherché quelle place devait être faite à chacun de ces éléments du problème.

A l'issue de cette discussion, le Parlement a rendu un verdict ; le Gouvernement s'est associé à ce verdict. Vous avez fait, mesdames, messieurs, un texte qui constitue — et il a bien été entendu qu'il devait en être ainsi — la charte de l'agriculture pour de longues années.

Notre travail, aujourd'hui, consiste seulement à mettre en application les principes élaborés dans la loi d'orientation agricole.

On me dira que cette loi est un texte législatif qui, par conséquent, est susceptible d'être modifié.

Je rappelle, une fois encore, les conditions dans lesquelles est intervenu le vote de ce texte : après de très longues discussions entre le Gouvernement et le Parlement un accord est intervenu qui ne saurait, en aucune manière, être mis en cause.

Aussi bien, la préoccupation essentielle de la commission de la production et des échanges a-t-elle été de serrer au plus près les dispositions de la loi d'orientation agricole et, mes chers collègues, à l'occasion du premier amendement déposé sur l'article premier, le rapporteur de la commission estime qu'il est absolument indispensable, en ce début de débat, de présenter le panorama d'ensemble du texte adopté par la commission.

Et d'abord : référence au plan.

Vous savez que nous allons aborder l'exécution d'un plan quadriennal et que, conformément à ce plan, des objectifs vont être fixés à notre production agricole.

La commission m'a donné mandat exprès de préciser ce que peuvent représenter ces objectifs.

Au cours de la mise en œuvre des plans précédents, on avait trop tendance à confondre objectifs et constatations. La commission souhaite ardemment que les objectifs du plan à venir soient minutieusement étudiés. La commission souhaite que le plan ne se contente pas seulement de déterminer ce que pourraient être les diverses productions agricoles en 1965. La commission souhaite ardemment que le plan détermine tels chiffres qu'il serait souhaitable d'atteindre en 1965 en tenant compte, notamment, de ce que pourront représenter à ce moment-là la consommation intérieure, la constitution normale de stocks, l'exportation rationnelle, c'est-à-dire pratiquée à des prix corrects.

Nous pourrons, à partir de là, déterminer des objectifs. Il faudra que nous retrouvions ces objectifs dans le plan. Il faudra que le Parlement prenne part à la détermination de ces objectifs et, une fois que nous aurons orienté notre agriculture vers tel ou tel chiffre de production pour tel ou tel produit, en fonction de la consommation intérieure, de la constitution de stocks et des possibilités d'exportation normales, il est absolument indispensable que nous puissions dire à nos agriculteurs qu'ils livreront à des prix normaux. En somme, nous leur tracerons la voie dans laquelle ils devront s'engager et nous commettrions une faute très grave si, prenant à leur égard des responsabilités sur le plan des objectifs qu'ils doivent atteindre, nous ne leur donnions pas des garanties quant aux prix qu'ils seront en droit d'escompter.

Alors se pose le problème des prix.

J'ai dit que la question n'était plus entière et que l'Assemblée s'était prononcée souverainement à ce sujet.

Et comment ?

Voici, à ce sujet, l'article 31 de la loi d'orientation :

« Dans le cas où la politique agricole commune n'aurait pas reçu au 1er juillet 1961 un commencement d'exécution suffisant, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectifs. »

Le législateur du mois de juillet 1960 a voulu nous enserrer dans des limites très étroites que nous n'avons plus le droit de franchir.

En effet, voici la suite de l'article 31 de la loi d'orientation, et je vous demande mes chers collègues, à l'heure des responsabilités, de bien vouloir m'écouter très attentivement :

« En tout état de cause » — avez-vous décidé — « nonobstant toutes dispositions antérieures contraires » — cela vise, monsieur le ministre de l'agriculture, les dispositions incluses dans le décret du 3 mars 1960 — « et en attendant que soit mise en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole définie à l'article 2, les prix agricoles fixés par le Gouvernement à partir du 1er juillet 1960 devront être établis en tenant compte intégralement des charges de la rémunération du travail et du capital en agriculture ». (*Applaudissements à droite.*)

Telle est donc la charte que ni vous, ni moi, ni le Gouvernement ne pourrons transgresser. Il faut que la loi que nous allons adopter respecte ce principe essentiel : en tout état de cause, à partir du 1er juillet 1960, les prix, à tout moment, doivent être établis de telle manière qu'ils couvrent les charges et la rémunération intégrale — j'insiste sur le mot « intégrale » et j'y reviendrai — du travail et du capital en agriculture.

En fonction de ce principe, qu'a décidé et que propose votre commission de la production et des échanges ?

D'abord, votre commission estime qu'il faut fixer les prix dès le départ et, pour ce faire, respecter scrupuleusement les termes de la loi sur la couverture des charges et la rémunération du travail et du capital en agriculture. La commission vous propose donc une énumération, et ce sera l'objet de l'article 2. Les prix actuels, disons-nous, les prix antérieurs au 15 octobre doivent être établis en tenant compte des coûts de production en général et, notamment, des achats de produits industriels, de la rémunération du travail et, à cet effet, nous retiendrons les salaires agricoles effectivement payés, la rémunération du capital, considérant les taux réels d'intérêt et les taux d'amortissement effectivement pratiqués. Au surplus, il faudra évidemment tenir compte, dans les prix, des charges sociales et des charges professionnelles.

De surcroît, les prix ayant été fixés au départ, il faudra, bien entendu, qu'ils gardent une valeur constante. N'oublions pas en effet, mesdames, messieurs, que la loi d'orientation, que nous avons votée et qui est notre charte, dispose que, à tout moment, les prix doivent assurer la couverture des charges, la rémunération du capital et du travail.

Comment assurer cette constante ? Comment prendre toutes mesures utiles pour que les prix puissent être effectivement corrigés ?

Deux méthodes peuvent être envisagées à cet effet : l'indexation et l'actualisation.

Je crois, mesdames, messieurs, que l'essentiel des difficultés que nous allons rencontrer tout à l'heure provient du fait que, dans l'esprit de beaucoup de gens, indexation et actualisation ont fini par se confondre, alors que, dans le fond, les deux processus sont essentiellement différents.

L'indexation, c'est la mise en ordre des prix, compte tenu sans doute des coûts de revient, mais aussi d'un certain nombre d'éléments étrangers aux coûts de revient, et notamment — c'est ce qui s'était passé en 1957-1958 — d'autres références tout à fait étrangères aux prix de revient, et notamment des prix de détail.

L'actualisation procède au contraire de la mise en ordre des prix, en tenant compte exclusivement des coûts de revient et en faisant évoluer les prix uniquement en fonction de ces coûts de revient.

Mesdames, messieurs, je serai évidemment le dernier à élever une critique quelconque à l'encontre de l'indexation, mais en ouvrant le débat — et je prie l'Assemblée de m'en excuser — je ferai une présentation d'ensemble, ce qui évitera des explications ultérieures (*Très bien ! très bien ! à droite et sur divers bancs*), car plutôt que de discuter sur des amendements isolés, il est préférable que l'Assemblée ait un panorama d'ensemble des propositions de la commission.

Deux possibilités s'offrent donc à nous : l'indexation ou l'actualisation.

Actuellement, le conflit qui nous oppose au Gouvernement porte sur le point suivant : le Gouvernement fait valoir que si nous adoptons la formule de l'indexation, nous nous plaçons sur un terrain très dangereux car les autres catégories professionnelles exigeront, elles aussi, l'indexation — et on pense évidemment au problème des salaires.

Le Gouvernement ajoute qu'avec l'indexation nous entrerions dans un cycle infernal.

Ces observations sont peut-être valables au regard de l'indexation, elles ne le sont pas du tout au regard de l'actualisation.

Je précise, au surplus, que l'indexation peut et doit même, à la rigueur, comporter une certaine notion de « plage ». Je m'excuse de ce terme barbare mais tout le monde ici en saisit maintenant le sens.

Il est certain que l'indexation brutale, à partir d'éléments de référence qui n'ont rien à voir avec les coûts de revient, peut aboutir à certaines conséquences désordonnées.

C'est pourquoi il est nécessaire de la tempérer par une notion de seuil ou de plage, ce qui était le cas d'ailleurs de l'indexation de 1957-1958.

Au contraire — c'est là le cœur du problème et c'est ce dont vous aurez à débattre tout à l'heure — l'actualisation ne comporte pas de formule de plage. C'est même un faux problème que de parler de plage en matière d'actualisation.

Pourquoi ?

Parce que dans le cadre de l'actualisation, les prix évoluent uniquement en fonction du coût de revient.

Or il est bien évident que, dans ce cas, vous ne pouvez demander au producteur de travailler, en quelque sorte, à perte et c'est ce à quoi vous aboutiriez en lui imposant une plage.

Au surplus, si nous tenons compte exclusivement des coûts de revient, n'oubliez pas que nous faisons entrer dans le calcul un certain nombre d'éléments qui sont évidemment susceptibles d'évolution. Je songe en premier lieu aux salaires, aux produits industriels ou autres produits nécessaires à l'agriculture.

En revanche, il entre également dans le calcul des indices de coûts de revient des éléments relativement stables tels que, par exemple, l'intérêt des capitaux ou le taux de l'amortissement, si bien qu'en définitive la notion de plage même résulte de la manière dont vous ajuster vos indices.

Si dans la détermination des indices et dans la proportion de ceux qui déterminent le coût de revient vous faites entrer — il faut qu'il en soit ainsi — le taux d'intérêt et le calcul de l'amortissement, ces éléments fixes jouent en quelque sorte le rôle de plage, mais il serait abusif de lui ajouter une plage forfaitaire. Vous pénaliseriez alors très gravement l'agriculteur.

Voilà pourquoi votre commission, qui avait dès l'abord adopté un texte dans lequel était envisagée une plage de 20 p. 100, a en définitive donné un avis favorable à un amendement qui se situe strictement sur le plan de l'actualisation. Je pense que vous aurez bien compris ma pensée : ce que je dis est valable pour l'actualisation, mais non pour l'indexation. Cet amendement indique que l'on tiendra compte purement et simplement des coûts de revient.

Je me tourne maintenant vers les membres de la commission des finances et vers leur éminent président pour leur faire remarquer que si nous discutions sur le plan de l'indexation, si nous avions proposé et si nous proposions un texte d'indexation, le Gouvernement pourrait invoquer l'article 40 de la Constitution et vous pourriez juger et décider que, dans une certaine mesure, cet article est applicable.

En revanche — et cela, il fallait le dire au commencement de ce débat — à partir du moment où nous restons strictement sur le plan de l'actualisation, c'est-à-dire si nous ne considérons que les coûts de revient, il n'est plus possible de dire que l'article 40 est applicable.

En effet, le Parlement a décidé souverainement le 25 juillet 1960 qu'en tout état de cause et à tout moment les prix devront être établis de telle sorte qu'il soit tenu intégralement compte de toutes les charges, y compris celles du capital et du travail. Par conséquent, dans la mesure où nous recherchons seulement une modalité d'application de ce texte, nous n'ajoutons rien à l'incidence économique et financière. Nous prenons la loi telle que le Parlement l'a votée en juillet 1960. L'article 40 n'aurait pu être éventuellement opposable qu'au moment où le Parlement s'est prononcé. Mais à compter du jour où le texte est adopté, nous nous trouvons en présence d'une situation donnée et le texte que la commission vous demande de voter aujourd'hui n'ajoute rien à cette situation.

Nous allons donc calculer les prix suivant le système de l'actualisation, en mettant en ordre nos coûts de revient. Mais comment allons-nous faire ?

Il est bien entendu, tout d'abord, que nous devons aller au-delà de la loi d'orientation. Si nous devions nous contenter de reproduire les textes de la loi d'orientation, le législateur

de 1960 n'avait pas besoin de préciser qu'un texte ultérieur devrait intervenir. Il est évident que si le législateur de 1960 a précisé qu'un texte ultérieur devrait intervenir, c'est pour que ce texte précise les conditions et les modalités d'application.

Et là nous sommes dans une matière extrêmement délicate. Il est exact, en effet, que nous n'avons pas le droit d'empiéter sur le domaine réglementaire et que nous devons rester strictement dans le cadre législatif.

C'est pourquoi votre commission vous propose une solution qui, j'en suis convaincu, n'empiète en aucune manière sur le domaine réglementaire, et fixe tout de même un certain nombre d'éléments directeurs destinés à ce gouvernement ou à des gouvernements à venir.

Comment avons-nous déterminé ces éléments directeurs ? Nous ne pouvions pas, nous-mêmes, décréter quels indices serviraient de références et dans quelle proportion ils joueraient entre eux. Nous avons imaginé qu'une commission paritaire, composée à parité de professionnels et de représentants du Gouvernement, déterminerait quels indices devraient être pris pour références et dans quelle proportion les indices joueraient entre eux.

Je crois que la solution est bonne. En tout cas, il vous appartiendra de l'apprécier tout à l'heure.

A partir de ces prix d'objectifs, il y aura des prix indicatifs et des prix de campagne. Cela ne pose pas de problème.

Le dernier problème est celui dont traite l'article 6 de la loi. Il est bien évident que, toujours dans le cadre de la loi d'orientation agricole, les prix que nous venons de fixer doivent être valables pour toutes les quantités fournies par l'agriculture, dans la limite des objectifs fixés. C'est l'objet de l'article 6.

Telles sont, mes chers collègues, les conclusions techniques de votre commission sur le texte en discussion. Je voudrais que vous reteniez, comme élément essentiel, que votre commission n'a rien retranché des dispositions de la loi d'orientation agricole — nous n'avons pas le droit de le faire — mais n'y a rien ajouté non plus. C'est pourquoi je vous demanderai d'adopter les amendements de la commission, tout en vous efforçant de ne pas dénaturer son œuvre d'ensemble par l'adoption d'autres amendements.

En tout cas, j'appelle votre attention sur le fait que nous manquerions très gravement à notre devoir et au contrat conclu le 25 juillet 1960 lors du vote de la loi d'orientation si, d'une manière ou d'une autre, nous débouchions sur un texte qui serait en deçà de cette loi. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Sur le fond, c'est-à-dire sur la parfaite convenance nécessaire entre la loi d'orientation et la nouvelle loi, il n'y a pas, de la part du Gouvernement, d'obstacle ni de critique. Mais le fait de faire, dans une loi, référence à une autre loi ne me paraît pas de bonne législation. (*Murmures.*)

En effet, chaque loi me paraît être une définition en elle-même.

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Mes chers collègues, nous avons écouté avec beaucoup de sympathie notre rapporteur de la commission de la production et des échanges, M. Boscary-Monsservin, et une fois de plus nous avons applaudi son grand talent, certes, mais surtout sa connaissance profonde du problème.

Débordant le cadre même de l'amendement, il a eu raison de présenter un certain nombre d'observations concernant l'ensemble du projet.

Mais personnellement, je pense qu'il serait maladroit de poursuivre une discussion générale à propos de l'amendement n° 1.

Cet amendement, qui précise seulement que le présent texte détermine les conditions de fixation des prix en application de la loi d'orientation agricole votée au mois d'août 1960 est — je m'en excuse auprès de M. le ministre — une bonne chose.

La position adoptée par la commission m'apparaît, personnellement, heureuse et il est bon que cette loi extrêmement importante se fonde sur quelque chose de concret. Or, la loi d'orientation agricole énonce un certain nombre de principes en vertu desquels ont été promulgués, au cours de ces derniers mois, plusieurs décrets. Il est normal qu'en application de certains articles de cette loi on arive aujourd'hui à cette loi d'objectifs.

Restons-en pour l'instant au texte de l'amendement en discussion et permettons au Parlement de se prononcer et de dire s'il veut que le présent texte fasse référence à la loi du 5 août 1960.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Si par le maintien de cet amendement on entend demander au Gouvernement de confirmer qu'il restera fidèle à l'esprit et à la lettre de la loi d'orientation agricole, je donne volontiers mon adhésion.

On me demande d'accomplir, au nom du Gouvernement, un geste ayant une valeur symbolique ; ce geste, je l'accomplis volontiers.

M. Albert Lalle. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Laurin, pour répondre au Gouvernement.

M. René Laurin. Mes chers collègues, j'ai demandé la parole pour apporter mon approbation et celle d'un certain nombre de mes amis à l'amendement que nous avons voté en commission.

Il fut une époque où certains croyaient à la loi d'orientation, et d'autres n'y croyaient pas. Nous sommes heureux, aujourd'hui, de constater que tout le monde s'y rallie, même ceux qui ne l'avaient pas votée. (*Mouvements divers.*)

Elle est notre charte commune, le rapporteur a bien fait de le souligner.

Seulement, lorsque M. le ministre de l'agriculture déclare qu'il est inutile, dans cette loi qui est pour nous la suite logique de loi d'orientation, de faire référence à cette loi, je lui réponds, à titre personnel, que je ne suis pas d'accord.

M. le ministre vient, certes, d'accepter de rappeler que la loi d'orientation est à l'origine de ce texte. Mais, en commission, il avait fait une autre déclaration et c'est pourquoi je lui demande d'apporter quelques précisions. Je désirais intervenir — je m'en excuse — avant lui pour qu'il rectifie, non pas ce qu'il vient de dire, mais ce qu'il avait dit en commission.

Vous avez déclaré en commission, monsieur le ministre, qu'à votre sens la loi d'orientation n'était pas contraignante. Si la loi d'orientation n'est pas contraignante, je me demande comment vous pouvez affirmer que vous restez fidèle à son esprit et à sa lettre.

C'est pourquoi, estimant que ce qui va de soi sans le dire, sera beaucoup précis et incontestable inscrit dans la loi, je pense qu'il faut voter cet amendement car nous sommes, nous, effectivement fidèles à la loi d'orientation et nous aimerions que le représentant du Gouvernement, nous donne quelques apaisements à ce sujet, même si, dans le passé, cette loi n'avait pas soulevé son enthousiasme. La position du Gouvernement doit être précise. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Poudevigne ont déposé un amendement n° 2 tendant, après le premier alinéa de l'article 1er, à insérer les nouveaux alinéas suivants :

« Elle est applicable en attendant que la politique agricole commune ait reçu un commencement d'exécution suffisant.

« Elle tend à mettre en œuvre progressivement une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole suivant les articles 3, 6 et 7 de la loi d'orientation, par le moyen de comptabilités moyennes d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai pas d'observations majeures à présenter à propos de cet amendement. Tout le monde est d'accord en ce qui concerne son premier alinéa.

Son second alinéa s'explique par le fait que dans la loi d'orientation agricole on avait montré beaucoup d'attachement à la notion de bilan financier de l'exploitation. Nous rappelons cette notion ; je ne crois pas que cela puisse poser de problème.

M. le président. M. le ministre de l'agriculture a déposé, au nom du Gouvernement, un sous-amendement n° 35 qui tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2 :

« Elle tend à mettre en œuvre progressivement une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole conformément à la loi d'orientation. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il n'y a point contradiction entre le texte que je propose et celui qui a été adopté par la commission. Le Gouvernement pense que la référence que l'on vient de faire dans l'amendement qui a été voté et la référence que contient son propre amendement à la loi d'orientation suffisent.

Il ne me paraît pas de bonne législation de préciser article par article les références à la loi d'orientation.

M. le président. M. Laurent a déposé un sous-amendement n° 17 à l'amendement n° 2 de la commission. Il tend à rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte proposé par cet amendement :

« Elle doit mettre en œuvre une politique garantissant la rentabilité... (le reste sans changement) »

La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Mon sous-amendement a pour but de donner plus de précision et de force à un texte dont tous ici nous déplorons la faiblesse et l'imprécision, tout au moins dans la version proposée par le Gouvernement. Il ne vise pas à obtenir tout, tout de suite, par l'intermédiaire des prix, mais il fixe une détermination : ce qu'il faut, c'est, de façon immédiate et non pas progressive, arrêter la dégradation relative des prix agricoles. M. le ministre de l'agriculture ne nous a-t-il pas dit très clairement tout à l'heure que c'était justement là la base sur laquelle il entendait bâtir toute sa politique agricole ?

Ensuite — mais il faudrait que ce soit sans tarder — l'amélioration des structures, la formation technique des exploitants, l'organisation des marchés intérieurs et la recherche des débouchés extérieurs viendraient réaliser la parité économique et sociale.

Ce programme, s'il ne comble pas d'aise — et notre rapporteur nous l'a dit — les agriculteurs des exploitations les mieux gérées, les plus normalement structurées, suscite de grands espoirs chez ceux où presque tout reste à faire et c'est la grande majorité.

En effet, si les premiers, entrés plus avant dans une économie de marché, ressentent durement la disparité entre les prix agricoles et les prix industriels, les seconds réclament avant tout les moyens de produire mieux. C'est dire à quel point prix, structure, commercialisation et formation professionnelle forment, en un tout indissoluble, les éléments d'une véritable politique agricole.

Vouloir faire passer un de ces éléments avant les autres, en l'isolant, c'est risquer de déséquilibrer tout l'ensemble, c'est faire le jeu de ceux qui misent sur les divisions de l'agriculture pour la maintenir dans l'état d'infériorité où elle se trouve. Mais il est urgent, sous réserve des revalorisations indispensables pour beaucoup de produits après des années de pression constante sur les cours, d'obtenir l'arrêt de la détérioration relative des prix agricoles, non pas « progressivement », mais tout de suite, à l'occasion de ce projet de loi. Toutes les autres mesures ne serviraient de rien si la productivité agricole accrue au prix de lourds sacrifices se retournait toujours contre l'agriculture.

C'est dans cet esprit que je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir voter mon sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

M. le rapporteur. J'exprime tout d'abord le regret — pourquoi ne pas le dire ? — que les amendements du Gouvernement nous soient seulement communiqués au moment précis où ils sont mis en discussion. C'est, à mon avis, une mauvaise méthode de travail.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 35 du Gouvernement, je souligne qu'il n'y a pas une contradiction irrémédiable entre ce texte et celui de la commission. Cependant, ce dernier est nettement plus précis et je ne m'explique pas pourquoi le Gouvernement s'efforce d'amenuiser, chaque fois qu'il en a l'occasion, la référence faite à la loi d'orientation.

La commission a pensé que, s'agissant des prix, il était indispensable de faire référence à l'article de la loi d'orientation qui traite précisément de ce problème.

Par ailleurs, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, notre amendement a une autre valeur. Il rappelle le souci qu'a manifesté l'Assemblée de déterminer les prix dès que ce sera possible en tenant compte des résultats des comptabilités d'exploitation. Cela résulte nettement des dispositions de la loi d'orientation relatives à la fixation des prix.

Je n'ai pu évidemment consulter la commission sur le sous-amendement du Gouvernement, mais compte tenu des réflexes de celle-ci lors des discussions préalables, je crois devoir demander à l'Assemblée de s'en tenir au texte que propose la commission.

Pour ce qui est du sous-amendement de M. Laurent, la commission a émis un avis favorable. Il y a intérêt effectivement à supprimer le mot « progressivement » d'autant plus que nous disons que « la présente loi tend à mettre en œuvre... », ce qui tout de même suppose un certain échelonnement dans le temps.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande d'abord à M. le rapporteur de m'excuser de la distribution tardive des amendements du Gouvernement, mais il y a des délais contre lesquels ni lui ni moi ne pouvons rien. L'enchaînement des mécanismes a abouti à ne permettre que très tard au Gouvernement de présenter des sous-amendements portant sur les textes acceptés hier par la commission.

Au demeurant, je les avais remis aux services dans des délais tels que j'espérais qu'ils pourraient être distribués à temps. Par la suite, puisque le plaisir me sera donné de venir souvent devant vous, je ferai en sorte que les amendements soient distribués plus tôt.

En ce qui concerne le sous-amendement de M. Laurent, je dois dire à M. le rapporteur que, contrairement à ce qu'il vient d'indiquer, ce texte ne dit pas : « tend à mettre », mais « doit mettre » ; il y a là plus qu'une nuance ; c'est un véritable changement de caractère.

Je crois qu'il serait dangereux d'accepter ce sous-amendement dans la mesure où l'on attribue à la loi une valeur rigoureuse. (*Mouvements divers.*)

Adopter un texte comme si les choses pouvaient se faire tout de suite et complètement, donner l'illusion que les choses se feront tout de suite et complètement, cela me paraît de mauvaise politique. Le fait de dire « tend à mettre en œuvre progressivement » ne signifie pas que l'on rejette à plus tard le soin de se mettre à l'œuvre. Il signifie simplement qu'il y a des obstacles tels qu'on ne pourra pas les vaincre en un instant et que la mise en place du système qui permettra la rentabilité des exploitations exige du temps.

Voilà pourquoi, en dépit de l'accord que la commission a donné au sous-amendement de M. Laurent, le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas le retenir.

En ce qui concerne le sous-amendement du Gouvernement, la rédaction qui vous est proposée correspond à la fois à l'idée que la référence à la loi d'orientation article par article ne nous paraît pas de bonne rédaction, mais aussi au fait que le texte de la commission comporte un certain nombre d'éléments d'une application très difficile, du moins tant que l'article 7 n'aura pas obtenu ses effets, c'est-à-dire dans la mesure où il nous faudra encore un certain temps pour mettre au point, région par région, et en accord avec la profession, les comptabilités d'exploitation.

Sur ce point, je tiens à dire à l'Assemblée que le travail est en cours et que nous sommes actuellement en contact constant avec l'assemblée permanente des chambres d'agriculture pour l'élaboration d'un mécanisme d'analyse. Nous avons fait à l'assemblée permanente des propositions concernant les méthodes d'approche et nous espérons que, dans un délai assez court maintenant, il nous sera possible d'aborder ce problème.

Dans l'attente des résultats de l'article 7, et en l'état présent des choses, il ne me paraît pas possible de mettre sur pied des mécanismes d'une telle précision qui risqueraient, à tout moment, de constituer des obstacles.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 35 présenté par le Gouvernement.

Si ce sous-amendement est adopté, le sous-amendement de M. Laurent deviendra sans objet.

M. Bernard Laurent. Monsieur le président. entre le sous-amendement du Gouvernement et le mien il n'y a aucune incompatibilité puisqu'ils ne s'appliquent pas à la même partie de l'amendement présenté par la commission.

M. le président. Les deux sous-amendements portent sur le dernier alinéa de l'amendement de la commission

Je vais donc mettre aux voix le sous-amendement n° 35 présenté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

Plusieurs voix au centre. Non, par le rapporteur !

M. le président. Le rapporteur, qui a parlé au nom de la commission, a cru pouvoir interpréter le sentiment de cette dernière en disant qu'elle aurait repoussé le sous-amendement.

M. le rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 35.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 17 présenté par M. Bernard Laurent, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. Boscary-Monsservin au nom de la commission, modifié par le sous-amendement n° 17 de M. Laurent.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Poudevigne ont déposé un amendement n° 3 tendant à substituer au 2e alinéa de l'article 1er les dispositions suivantes :

« La liste des produits visés au premier alinéa est déterminée par décret et comprendra obligatoirement :

« 1° Les produits pour lesquels le 4e plan aura fixé un objectif quantitativement défini ;

« 2° Les produits dont le marché est organisé ;

« 3° Les produits dont les prix d'achat sont fixés par l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement concerne une matière relativement importante, à savoir la liste des produits.

La commission s'est ici trouvée en présence de trois options.

On pouvait envisager de laisser au Gouvernement le soin de fixer comme il l'entendra la liste des produits — c'est d'ailleurs ce qui résulte du texte gouvernemental ; on pouvait au contraire, autre solution extrême, fixer nominativement la liste des produits, ce qui risquait d'empiéter sur le domaine réglementaire. La commission a préféré adopter une solution intermédiaire : elle s'est contentée de poser un certain nombre de principes directeurs.

Elle propose donc que la liste des produits à déterminer par décret — nous laissons au Gouvernement le soin de l'établir — comprendra obligatoirement :

« 1° Les produits pour lesquels le 4e plan aura fixé un objectif quantitativement défini,

« 2° Les produits dont le marché est organisé,

« 3° Les produits dont les prix d'achat sont fixés par l'Etat. »

En ce qui concerne les points 2° et 3°, aucune difficulté ne s'élèvera : nous voulons bien déterminer le système des prix, d'une part pour les produits dont le marché est organisé et, d'autre part, pour les produits dont les prix d'achat sont fixés par l'Etat.

Le premier point, au contraire, peut soulever certaines difficultés ; il s'agit des « produits pour lesquels le 4e plan aura fixé un objectif quantitativement défini ». La commission pense qu'il appartiendra évidemment aux auteurs du plan, et le Parlement aura à cet effet toute qualité pour en décider, de juger quels sont les produits pour lesquels un objectif sera quantitativement déterminé. C'est pourquoi, ainsi que je l'ai indiqué à l'Assemblée, les objectifs du plan doivent être très précis et correspondre notamment aux besoins de la consommation intérieure et aux possibilités d'exportation et de stockage.

Votre commission vous demande d'adopter son amendement. Elle est restée dans le cadre strictement législatif, puisque le Gouvernement fixera la liste par décret, mais elle a pensé qu'il était bon que nous lui fixions un certain nombre d'éléments directeurs. Si nous ne l'avions pas fait, la loi aurait risqué de déboucher sur rien. Je ne raisonne pas au regard de l'actuel gouvernement, mais nous avons voulu qu'un gouvernement ne puisse ultérieurement ne comprendre qu'un ou deux produits dans la liste, ce qui réduirait à néant la loi que nous vous demandons de voter.

Je demande donc instamment à l'Assemblée de retenir le texte qui lui est présenté par sa commission. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. La liste des produits prévus par le Gouvernement a été établie après de larges consultations. En l'état présent des choses, cette liste, qui figurera dans le décret, correspond aux exigences vraies de la production agricole française telles qu'elles sont conçues par la profession et par le Gouvernement. Il n'y a entre les interprétations du Gouvernement et de la profession aucune différence d'appréciation. Ce n'est donc pas sur la matière à laquelle s'applique le texte que la discussion peut exister, mais sur l'opportunité de la présence d'une certaine définition dans l'article de la loi.

J'en viens à l'analyse de l'amendement, non plus, je le répète, pour savoir s'il y a une différence entre nous sur la liste des produits — il n'y en a pas — mais pour savoir quelle est la place de la loi dans les mécanismes généraux du point de vue économique.

J'indique tout d'abord que le point 1° de ce texte ne peut pas être rédigé par référence au quatrième plan. En effet, à l'article 1er du projet, le paragraphe qui a déjà été adopté est rédigé de la manière suivante : « La présente loi détermine les conditions selon lesquelles sont fixés les prix des principaux produits agricoles pour la mise en œuvre des plans pluriannuels de modernisation et d'équipement. » Mais c'est là une querelle mineure.

Quant au reste, je pense, très objectivement, que cette matière est du domaine réglementaire. En effet, si je me réfère à l'article 31 de la loi d'orientation, auquel on fait si souvent appel, il y est bien dit que la loi déterminera les conditions suivant lesquelles seront fixés, par décret, les prochains prix d'objectifs.

Mais, si j'analyse plus avant la liste présentée, je constate qu'en fait elle recouvre assez exactement les intentions que peut avoir le Gouvernement, à une différence près qui me paraît importante, à savoir que le point 1° pourrait être rédigé différemment, tout en restant dans l'esprit même de M. le rapporteur : « les produits pour lesquels le plan fixe des objectifs et non seulement des prévisions de production ».

Je m'explique. Jadis, lorsque la production était inférieure aux besoins nationaux — j'appelle besoins nationaux la consommation intérieure, l'exportation solvable et les stocks nécessaires — la notion d'objectif était claire et le plan avait pour objet d'orienter cette production. Désormais, nous avons accepté la surproduction comme une fatalité et l'on voit apparaître, dans le quatrième plan en préparation, une notion nouvelle, la notion de prévision.

En somme, on assume, en se rendant compte qu'on ne peut pas grand chose contre elles, les quantités que, naturellement, la terre française produira. De cette façon, compte tenu de l'argumentation de M. le rapporteur et à la condition que le point 1° soit rédigé comme je viens de le dire, sans souhaiter le vote de cet amendement le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Poudevigne. Je remercie M. le ministre d'avoir bien voulu prendre en considération l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer en commission et que celle-ci a fait sien.

Personnellement, j'accepte la rectification qu'il propose au paragraphe 1° de l'amendement. La distinction ne m'avait d'ailleurs pas échappé.

Néanmoins, si nous ne contestons pas le caractère réglementaire de la fixation des prix, nous nous souvenons de ce vieil adage : « Entre le faible et le fort, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit ».

Il y a, en matière de production, différentes catégories. Il y a les grandes productions, qui représentent une valeur électorale, et ce n'est pas parce qu'il y a peu de lait dans ma circonscription que je déplorerai l'attitude du Gouvernement, quant à sa politique laitière.

M. Albert Lalle. Il y a du vin !

M. Jean Poudevigne. Mais, s'il en est qui ont les moyens de se faire entendre, les possibilités de certaines autres sont beaucoup plus faibles, soit en raison de leur localisation, soit parce qu'elles ne concernent qu'un petit nombre d'agriculteurs. Il importe donc d'assurer quelques garanties à ces productions, garanties que nous avons définies dans notre amendement.

Pour en revenir au paragraphe 1, je précise, monsieur le ministre, que les auteurs de l'amendement ont tenu en réalité à appeler l'attention du Gouvernement sur la légèreté avec laquelle, parfois, des objectifs ont été définis dans les précédents plans. En effet, à considérer certains objectifs assignés à des productions, on s'aperçoit très vite que les études n'ont pas été faites sérieusement et qu'ont été fixées des quantités excédant largement les besoins

Il est du devoir du Gouvernement de dire aux agriculteurs s'ils doivent s'engager dans telle ou telle production ; il est également de son devoir de les avertir si une menace de surproduction pèse sur un produit.

C'est la raison pour laquelle nous nous efforçons de lier le Gouvernement et de faire en sorte que, dans la mesure où il

impartira des objectifs, il devra également garantir les prix. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Non seulement j'accepte la correction de l'amendement suggéré par le Gouvernement, mais je tiens à indiquer que les vues de celui-ci sur le plan correspondent très exactement au souhait de la commission.

M. Albert Lalle. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Lalle pour répondre à la commission.

M. Albert Lalle. Le Gouvernement s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée, je n'éprouve aucune inquiétude sur le sort de l'amendement.

Mais sera-t-il toujours possible d'ajouter sur la liste, au cours de ces quatre années, un produit qui n'y figure pas aujourd'hui et dont l'inscription n'est, de ce fait, pas obligatoire ?

M. le président. Monsieur le ministre, voulez-vous préciser votre modification de l'amendement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le début du deuxième alinéa de l'article 1er serait rédigé de la façon suivante :

« La liste des produits visés au premier alinéa est déterminée par décret et comprendra obligatoirement :

« 1) Les produits pour lesquels les plans auront fixé des objectifs de production quantitativement définis et non seulement des prévisions... »

Je précise le sens de ce texte. Un plan peut parfaitement mentionner que l'objectif de l'effort national est de produire telle quantité. C'est un acte volontaire.

Il peut, au contraire, indiquer que, compte tenu des mécanismes mis en place et de l'évolution naturelle des choses, il est prévisible que la production atteindra tel niveau, et c'est bien marquer ainsi que le Gouvernement sera tenu d'inscrire parmi les produits soumis à la présente loi uniquement ceux qui auront été qualifiés comme faisant l'objet d'une politique volontaire.

Pour répondre à M. Lalle — que je remercie d'avoir posé la question — je tiens à répéter la phrase qui a souvent été dite : le plan constitue un effort, une œuvre continue. Il ne s'agit pas, au départ d'une période de quatre ans, d'arrêter une fois pour toutes, *ne varietur*, les structures agricoles que les données économiques ou internationales peuvent modifier. Par des ajustements annuels et même plus fréquents encore, il doit être possible de modifier certains éléments de la prévision.

Je prendrai un exemple particulièrement frappant.

M. Albert Lalle. Le houblon ?

M. le ministre de l'agriculture. Le plan d'équipement et de modernisation sera soumis à vos délibérations, conformément à la Constitution, à la fin de la présente session, c'est-à-dire antérieurement à la date à laquelle sera arrêtée la politique agricole commune.

Est-il concevable que nous nous interdisions de modifier le plan si, comme nous le voulons et comme nous le demandons avec une force qui ne connaîtra pas d'exception, la politique agricole commune est bientôt définie ? Non ! Il est bien évident que des éléments tenant à la conjoncture ou à des définitions juridiques et politiques sont susceptibles de changer les données de l'économie générale et que le plan doit être adapté à ces évolutions.

M. le président. Le paragraphe 1 de l'amendement se présenterait ainsi :

« Les produits pour lesquels les plans auront fixé des objectifs de production quantitativement définis et non seulement des prévisions,... »

Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par M. le rapporteur et modifié, avec l'assentiment de celui-ci, par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 4 tendant à supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 1er.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est un simple amendement de forme. Il convenait que le texte se référât à la politique commune agricole. Or, cette mention figure déjà dans un amendement antérieur. C'est pourquoi nous avons cru bon de ne pas la rappeler *in fine* de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi par MM. Lefèvre d'Ormesson, d'Aillières, Fouchier, Faulquier, Wagner et Le Bault de La Morinière d'un amendement n° 30 qui tend à compléter le dernier alinéa de l'article 1er par la phrase suivante :

« Le système pourra également être modifié si une organisation contractuelle de la production et des marchés est mise en place conformément à l'article 23 de la loi d'orientation agricole. »

La parole est à M. Lefèvre d'Ormesson.

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Notre amendement a pour objet de rappeler l'obligation faite au Gouvernement par l'article 23 de la loi d'orientation agricole de déposer avant le 1er juillet 1961 un projet de loi définissant les principes d'un système contractuel liant les producteurs, les transformateurs et les utilisateurs de produits agricoles.

Ce projet de loi n'a pas été déposé. C'est la raison pour laquelle nous avons tenu à présenter maintenant cet amendement puisque nous discutons d'un texte de loi qui intéresse directement les prix agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais d'abord que nul ne me tienne rigueur de ce que le projet de loi considéré n'ait pas été déposé avant le 1er juillet 1961.

Je suis reconnaissant à M. d'Ormesson et ses collègues d'avoir présenté leur amendement à la fois parce qu'il rappelle un principe excellent et parce qu'il me donne l'occasion de préciser certaines idées.

Je crois, en effet, que le système contractuel visé par l'amendement est une des voies que nous devons suivre pour résoudre le problème agricole à l'échelon régional. En voici un exemple précis.

Vous m'excuserez de ne pas être aussi complet dans l'analyse que je l'eûsse désiré, mais mes propres travaux sur ce point n'ont pas encore abouti.

Prenons l'exemple d'une région qui produit dans des conditions peu satisfaisantes une denrée qui n'assure pas localement l'équilibre d'exploitation et qui, de surcroît, affecte très lourdement l'équilibre général du produit sur le marché national.

L'existence d'un système cohérent de contrats nous permettrait de provoquer la reconversion régionale non par la seule vulgarisation mais par l'implantation d'un moyen d'absorber la production contractuellement liée à l'industrie.

Il ne s'agit pas d'autre chose que d'un exemple et non d'une éventualité. Si, dans un secteur, il apparaît que la vigne remplit les conditions que j'ai indiquées — à savoir ne pas assurer l'équilibre d'exploitation dans la région et, de surcroît peser lourdement sur l'équilibre général du produit sur le marché national — au lieu de payer, comme on le fit jadis, l'arrachage des vignes, ce qui incite à un acte négatif, une usine sera implantée qui, en assurant l'écoulement d'un certain produit, aidera le viticulteur à s'adapter à la nouvelle production.

Le système contractuel constitue à mes yeux un procédé d'orientation de la production sur lequel il nous faut fonder un grand espoir. L'orientation de la production est un des efforts qu'il nous faudra accomplir le plus vigoureusement dans l'avenir.

C'est bien sur la base de contrats liant producteurs aux transformateurs ou aux négociants que doit s'accomplir une telle reconversion car elle ne peut pas être une aventure. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Pour la bonne forme du texte, l'amendement doit se lire ainsi :

« Il pourra être modifié si une organisation contractuelle de la production et des marchés est mise en place conformément à l'article 23 de la loi d'orientation agricole ».

Je mets aux voix l'amendement n° 30, ainsi rectifié, présenté par M. Lefèvre d'Ormesson et plusieurs de ses collègues, accepté par le Gouvernement et la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous arrivons à l'article 2.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les prix d'objectifs constituent des références définies pour la dernière campagne de chaque plan.

« Ils contribuent à orienter la production agricole vers la satisfaction des besoins nationaux et le développement des exportations rentables.

« Ils permettent le relèvement du revenu des agriculteurs et tendent, pour les exploitants travaillant dans des conditions techniquement et économiquement satisfaisantes, vers l'élimination progressive des disparités avec les autres catégories sociales de la nation.

« Ils sont fixés en tenant compte du coût des exploitations efficientes et des facultés d'accroissement de productivité.

« Les prix d'objectifs seront fixés par décret, pour le IVe plan d'équipement, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi et, pour les plans ultérieurs, dans les trois mois qui précèdent la mise en application effective de chacun de ces plans ».

Sur l'article 2, la parole est à M. Fourmond.

M. Louis Fourmond. Monsieur le ministre, mon intervention sera brève.

L'article 2, alinéa 2, dispose : « Ils » — les prix d'objectifs — « contribuent à orienter la production agricole vers la satisfaction des besoins nationaux et le développement des exportations rentables. » J'aimerais que vous nous donniez quelques explications sur le mot « rentables » et que vous nous définissiez l'objectif visé. En effet, ce mot peut être interprété de différentes façons. Je puis vous en donner quelques exemples.

Est-ce la rentabilité des produits exportés à partir de la ferme ? Auquel cas il faudra tenir compte des prix de revient par rapport aux besoins de la profession.

Il existe aussi la rentabilité à l'égard de l'Etat qui ne vendrait qu'aux pays solvables, ce qui obligerait le Gouvernement à faire un dirigisme outrancier, compte tenu de la concurrence des pays qui, comme nous, sont exportateurs mais pratiquent, en raison de l'engorgement des surplus, le dumping de certaines denrées agricoles.

Il peut s'agir aussi de la rentabilité des exportations vers des pays qui, en ce moment, ne sont pas solvables, je veux parler des pays sous-développés dont les débouchés très importants sont à rechercher, mais deviendront, je le pense, solvables pour l'avenir.

Il me semble, bien que logique, difficile de rattacher au mot « rentable » la notion de comptabilité, car j'ai l'impression qu'un certain nombre de productions seraient appelées à disparaître.

Il ne faudrait pas que le monde agricole confonde rentabilité et productivité. Ces derniers mois, malheureusement, trop souvent la productivité a joué contre le producteur faute de débouchés et en raison de l'apport massif de sa production sur le marché, production obtenue avec des investissements élevés qui, au moindre aléa, provoquent un déficit malgré l'augmentation du volume de production.

Enfin, la notion de rentabilité peut être interprétée selon des raisons sociales, économiques, voire morales.

De toute façon, les cultivateurs, monsieur le ministre, vous jugeront plutôt sur la parité qu'ils vous demandent à l'égard des autres professions.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Fourmond, j'imagine que les cultivateurs me jugeront sur beaucoup de choses, mais j'espère qu'ils ne me jugeront pas seul, et qu'ils prendront en considération le fait que depuis des dizaines d'années des hommes essayent de résoudre le problème agricole sans y parvenir avec un total succès et nombreux sur ces bancs sont ceux qui m'ont précédé rue de Varenne.

J'espère donc que les agriculteurs ne m'accuseront pas seul et que du moins, s'ils m'accusaient seul, ceux qui m'ont précédé rue de Varenne, viendraient à côté de moi pour dire : il n'est pas seul à avoir péché ! (*Sourires.*)

Sur le fond même de votre intervention, monsieur Fourmond, je répondrai que la notion d'exportations rentables doit être analysée dans le sens le plus simple possible : c'est le rapport entre le prix intérieur et le prix auquel on peut vendre. Mais vous savez que le système des marchés mondiaux est ainsi fait qu'un certain nombre de pays, pour assurer l'écoulement de leurs surplus, sont amenés à vendre sur le marché mondial à des prix très sensiblement inférieurs à leurs coûts de production. Il n'est pas possible de tenir compte de ces prix mondiaux, qui sont des prix artificiels, pour calculer les besoins mêmes de la nation.

Autant on peut inscrire dans la liste des besoins nationaux la consommation intérieure en y ajoutant les exportations rentables, autant il serait dangereux pour les finances publiques de considérer comme besoin national une exportation non rentable qui exigerait de la part de l'Etat des interventions financières élevées.

Je vous ai dit tout à l'heure — et je ne le répéterai jamais trop — que les interventions du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, qui se situaient il y a quelques années à 5 milliards d'anciens francs, se situent cette année à 150 milliards d'anciens francs et atteindront, toutes choses égales, dans cinq ans, 400 à 500 milliards.

Il est impossible d'inscrire parmi les éléments correspondant aux besoins réels de la nation ces exportations qui exigent une telle intervention des finances publiques.

C'est donc vers une définition plus rigoureuse des besoins que nous devons nous orienter, étant entendu que notre tâche consistera à découvrir des exportations rentables ; le Marché commun, en particulier, pourra constituer une extension rentable de notre marché intérieur.

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 5 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 2 :

« Tenant compte de la notion de parité, incluse au paragraphe 2 de l'article 6 de la loi d'orientation agricole, ils doivent assurer le relèvement du revenu des agriculteurs et couvrir les coûts de production moyens en incluant intégralement les charges y compris la rémunération du travail et du capital en agriculture en conformité avec les dispositions des articles 2 et 31 de la loi visée ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, l'adoption de cet amendement ne devrait pas soulever de difficulté.

Je rappelle les propos que je tenais à l'Assemblée au début de la discussion. La commission entend que le projet que nous discutons soit intimement lié à la loi d'orientation et que notamment les prix soient déterminés en fonction des directives données dans le cadre de cette loi.

Pour cette raison, à la place du troisième alinéa de l'article 2 du projet gouvernemental, nous vous proposons le texte suivant :

« Tenant compte de la notion de parité » — tout le monde en sera d'accord — « incluse au paragraphe 2 de l'article 6 de la loi d'orientation agricole, les prix doivent assurer le relèvement du revenu des agriculteurs » — cela ne pose pas de problème — « et couvrir les coûts de production moyens » — j'insiste sur le mot « moyens » — « en incluant intégralement les charges, y compris la rémunération du travail et du capital en agriculture en conformité avec les dispositions des articles 2 et 31 de la loi visée ci-dessus ».

J'ai déjà donné lecture tout à l'heure de la loi d'orientation. Je rappelle qu'elle est formelle. Nous en avons repris à peu près tous les termes, qu'il nous semble indispensable de reprendre, sous forme de chapeau, à l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. J'observe d'abord que la référence qui est faite à la loi d'orientation s'applique sans doute à son article 1er et non à son article 6.

Mais, surtout, je ne suis pas d'accord sur cet amendement parce que autant, sur le fond, la loi d'orientation constitue, comme je l'ai dit, notre commune loi, autant le fait de se référer à tout instant à une loi ancienne dans le texte d'une loi nouvelle me paraît de très mauvaise méthode en matière de législation.

Je crois que ce rappel permanent de la loi ancienne est en l'occurrence inutile et ne répond nullement à ce que nous cherchons.

Je demande donc instamment à l'Assemblée de bien vouloir, non seulement pour cet amendement mais pour ceux qui viendront ultérieurement en discussion, renoncer à cette référence constante à la loi qui a par ailleurs été adoptée par le Parlement et qui constitue notre règle commune.

De surcroît, je pense que la rédaction proposée par le Gouvernement pour ce paragraphe 3 correspond exactement à nos objectifs communs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'avoue ne pas très bien comprendre la position du Gouvernement dont l'intérêt n'est pas, je crois, de donner l'impression que chaque fois qu'il en a l'occasion il essaie de « décrocher » ce qui avait été inclus dans la loi d'orientation.

Il est au contraire extrêmement important, du point de vue psychologique, que nous rappelions, chaque fois que nous en avons l'occasion, les termes de cette loi.

Je tiens à souligner en outre que la commission avait estimé que le texte gouvernemental était vraiment trop flou.

Ce texte était en effet ainsi conçu :

« ... Ils permettent le relèvement du revenu des agriculteurs et tendent » — le terme est tout de même nuancé — « pour les exploitants travaillant dans des conditions techniquement et économiquement satisfaisantes vers l'élimination progressive des disparités avec les autres catégories sociales de la nation. »

M. le ministre de l'agriculture reconnaîtra lui-même que le texte du Gouvernement est très loin de ce qui avait été indiqué dans la loi d'orientation agricole. Si l'Assemblée l'adoptait, il y aurait incontestablement un « décrochage » par rapport à celui de la loi d'orientation, ce qui serait très grave.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée, très instamment moi aussi, de voter le texte de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par M. le rapporteur, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur a déposé, au nom de la commission, un amendement n° 6 tendant à supprimer le quatrième alinéa de l'article 2.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, résultant du vote qui vient d'être émis par l'Assemblée, et qui ne soulève pas de problème.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 présenté par M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Fouchier, Lefèvre d'Ormesson, Salliard du Rivault, Le Bault de La Morinière ont présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Dans le 4e alinéa de cet article, substituer au mot : « efficientes » les mots : « d'efficience moyenne ».

M. le rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Jacques Fouchier. Il tendait en effet à modifier un texte qui a été supprimé.

M. le président. En effet, l'amendement est devenu sans objet. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(*L'article 2 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article 2.*]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission tend, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« Les prix des moyens de production sont constatés contradictoirement par les services de l'Institut national de la statistique et ceux des organisations professionnelles agricoles.

« La rémunération du travail d'exécution et de direction est appréciée au tarif moyen (ouvriers et cadres) d'après les déclarations des salaires des entreprises agricoles de toute nature.

« L'intérêt des capitaux investis est fixé selon la moyenne des intérêts proposés pour les emprunts contractés au cours de la période du 1er juillet au 30 juin de l'année précédente par l'Etat, les collectivités publiques et les entreprises nationalisées.

« Les incidences des charges sociales et professionnelles doivent être incluses dans les éléments des coûts de production.

« La commission prévue à l'article 3 ci-dessous devra donner son avis sur la pondération des coefficients à faire intervenir entre les divers éléments des coûts de production. »

Le second amendement, n° 36, présenté par M. le ministre de l'agriculture, au nom du Gouvernement, tend, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« Les prix des moyens de production sont fixés d'après les éléments fournis par l'Institut national de la statistique et après consultation des organisations professionnelles agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai en fait défendu cet amendement en présentant mon exposé d'ensemble et je n'ai pas d'observation complémentaire à formuler.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Sur le fond, le Gouvernement sait qu'il n'est pas possible — je l'ai dit tout à l'heure — de s'engager dans des procédures du type de celles qui sont prévues par le texte sans consulter ceux qui se livrent à l'activité de production.

Ainsi le Gouvernement ne met pas en cause le principe de la consultation. De surcroît, il existe déjà le F. O. R. M. A.

Mais quant à l'opportunité de cet amendement, le Gouvernement ne peut pas accepter que soient données dans le texte de telles définitions qui entrent dans le domaine réglementaire.

Il propose donc un sous-amendement ainsi rédigé :

« Les prix des moyens de production sont fixés d'après les éléments fournis par l'Institut national de la statistique et après consultation des organisations professionnelles agricoles ».

Le Gouvernement pense en effet que cette rédaction couvre les objets prévus par la commission, sans entrer dans le détail de mécanismes qui ne relèvent pas du domaine législatif.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 20 présenté par MM. Poudevigne, Bertrand, Denis, Dufour, Lainé, Bayou, Charpentier, Gauthier et Briot tendant, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 7 à supprimer le mot « agricoles ».

La parole est à M. Bertrand Denis, pour soutenir le sous-amendement.

M. Bertrand Denis. Mesdames, messieurs, l'amendement présenté par la commission prévoit qu'il sera fait référence aux salaires agricoles.

Nous sommes quelques-uns à penser qu'il est préférable de parler de salaires tout court. La raison en est simple, M. le ministre vous l'a indiquée tout à l'heure.

Il a rappelé qu'une discrimination était inutile et qu'il convenait même de faire tomber les barrières pouvant séparer le monde agricole du reste de la France.

Industriel habitant à la campagne, je connais l'attirance qu'exercent sur certains jeunes agriculteurs, non les salaires des indus-

tries fortes, mais ceux des industries réputées faibles. Le traitement du cantonnier communal, du cheminot ou du facteur leur paraît beaucoup plus avantageux que ce qu'ils peuvent gagner en travaillant la terre.

Pourquoi, dès lors, insérer dans une loi une disposition qui fait penser que vous voulez encore accentuer la différence entre ceux qui travaillent la terre et les autres travailleurs ?

Si l'amendement est retenu, je vous demande donc de renoncer, dans un esprit de justice, au mot « agricoles ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En ce qui concerne le fond, c'est-à-dire l'amendement n° 7, votre commission considère que la loi en discussion doit aller plus loin que la loi d'orientation. Sinon, il n'aurait pas été nécessaire, dans le cadre de cette loi d'orientation, de prévoir une loi supplémentaire. Il faut donc que la loi élaborée aujourd'hui précise davantage notre pensée au regard de la fixation des prix.

Il est convenu que nous devons rémunérer le capital, le travail, et assurer le coût des charges. Mais nous devons tout de même expliciter notre pensée, sans pour autant pénétrer dans le domaine réglementaire. C'est ce que nous nous sommes efforcés de faire en rédigeant ainsi notre amendement :

« Les prix des moyens de production sont constatés contradictoirement par les services de l'Institut national de la statistique et ceux des organisations professionnelles agricoles... »

Cela ne pose pas de problème et nous retrouvons la même formule dans le texte du Gouvernement.

Puis nous ajoutons : « La rémunération du travail d'exécution et de direction est appréciée au tarif moyen (ouvriers et cadres) d'après les déclarations des salaires des entreprises agricoles de toute nature... »

A cela encore, rien à redire : nous posons un principe général, sans entrer dans le détail.

Même observation en ce qui concerne les capitaux investis et les charges sociales.

Voilà donc, très nettement exprimée, la position de la commission.

Quant au sous-amendement de M. Denis, je suis au regret d'indiquer que la commission s'est prononcée contre. Cet amendement va en effet à l'encontre de la notion d'actualisation que je précisais tout à l'heure.

Nous déterminons présentement des coûts de revient ; il est bien entendu que nous voulons placer en tête et au frontispice de cette loi la détermination des coûts de revient. Nous désirons que les prix agricoles restent constants, mais qu'ils le demeurent en fonction d'une évaluation de ces coûts de revient. Nous entendons faire de l'actualisation et non de l'indexation.

Si nous déterminons les coûts de revient, les éléments dont nous devons tout d'abord tenir compte sont évidemment les salaires agricoles. Les autres salaires n'ont rien à voir en la matière.

C'est pourquoi je demande à M. Poudevigne de bien vouloir retirer son sous-amendement car il ne cadre pas avec l'ensemble du texte que la commission a charge de défendre.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne, pour répondre à la commission.

M. Jean Poudevigne. Je veux ajouter un mot à ce qu'a déclaré M. Bertrand Denis.

Si l'on envisage la question du seul point de vue des prix de revient, il est évident, ainsi que vient de le dire M. le rapporteur, qu'il s'agit bien des salaires agricoles.

Mais ayant lu attentivement l'amendement de la commission, j'ai constaté que, s'agissant des intérêts des capitaux investis, on faisait référence à d'autres notions que des notions agricoles. En effet cet amendement dispose : « L'intérêt des capitaux investis est fixé selon la moyenne des intérêts proposés pour les emprunts contractés au cours de la période du 1er juillet au 30 juin de l'année précédente par l'Etat, les collectivités publiques et les entreprises nationalisées. »

Mes chers collègues, je vous pose alors cette question : vous paraît-il souhaitable et normal d'accorder aux capitaux un régime préférentiel par rapport aux salaires des agriculteurs ?

C'est uniquement de ce point de vue que nous avons voulu considérer la question en déposant cet amendement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il n'est en aucune manière question d'instituer un régime préférentiel pour les capitaux.

J'indique simplement à M. Poudevigne, comme je l'avais indiqué en commission, qu'en ce qui concerne les capitaux, nous nous sommes livrés à une enquête. Nous sommes arrivés à la conclusion qu'en définitive les taux d'intérêt effectivement payés par les agriculteurs correspondaient pratiquement à ceux des emprunts émis par l'Etat.

Les agriculteurs empruntent à la caisse de crédit agricole. Mais, sauf pour les prêts consentis aux jeunes ménages, la Caisse de crédit agricole exige des taux d'intérêt qui correspondent exactement à celui que verse l'Etat pour ses emprunts.

C'est pourquoi nous avons retenu cette formule pour les capitaux ; elle correspond effectivement aux taux d'intérêt payés par les agriculteurs.

J'indique, au surplus, à M. Poudevigne que s'il maintient son amendement et s'il veut qu'on tienne compte de la notion de salaire en général, et non plus de salaire professionnel, nous rompons l'harmonie du texte ; nous tombons dans une formule d'indexation. Cela peut être très grave pour les articles que nous aurons à discuter ultérieurement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 20, présenté par M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 18, présenté par M. Barniaudy, qui tend, dans le 4e alinéa du texte proposé par l'amendement n° 7, après les mots : « des charges », à insérer le mot : « fiscales ».

La parole est à M. Barniaudy.

M. Armand Barniaudy. Mes chers collègues, après la brillante démonstration d'économie agricole et même de politique agricole mondiale faite ici par M. le ministre de l'agriculture, je suis assez gêné de prendre la parole dans ce débat pour ne traiter que d'un tout petit problème, que l'on peut considérer comme insignifiant. Il s'agit en effet d'inclure les charges fiscales dans le calcul des prix moyens de production.

Peut-être, monsieur le ministre, puisque vous avez affirmé analyser les problèmes agricoles en urbain, considérez-vous, comme de nombreux urbains, que les agriculteurs ne payent pas beaucoup d'impôts.

Quant à moi, je ne peux renier ma certitude, qui est celle de tous les jeunes agriculteurs, et qui peut se résumer dans cette affirmation : Il ne peut y avoir d'avenir agricole sans une réforme profonde des structures.

Mais notre travail consiste aujourd'hui à discuter le mécanisme des prix qui, selon vos affirmations, monsieur le ministre, ne doit pas être un système unique de conquête de la parité, mais un système évitant la détérioration du revenu des agriculteurs. Nous n'avons donc rien à négliger dans le calcul des coûts moyens de production des produits agricoles.

Dans le remarquable rapport qu'il a présenté mardi dernier à cette tribune, M. Boscary-Monsservin a insisté sur les charges supportées par les communes rurales, donc pratiquement par les agriculteurs qui y vivent, lorsqu'elles doivent voter des centimes additionnels. Certains députés qui représentent des communes urbaines ont pu contester la signification de ces chiffres, mais tous ceux qui connaissent le mécanisme du prélèvement fiscal local savent très bien que la valeur du centime est proportionnelle à la richesse et à l'importance de la commune.

40.000 centimes additionnels d'une valeur de 30 anciens francs seulement, mais prélevés dans une commune où ne vivent que 100 ou 150 personnes adultes, ou plutôt vingt familles d'agriculteurs, cela représente une somme globale de 1.200.000 anciens francs qui va se répercuter sur l'impôt foncier et entraîner une importante charge fiscale à l'hectare qu'on ne peut pas négliger.

En outre, il faut entendre par charges fiscales les impôts directs ou indirects qui grèvent, et risquent de grever plus encore dans l'avenir, les exploitations efficientes en général et les exploitations spécialisées en particulier.

Nous savons en effet qu'à partir d'un certain seuil d'achat de produits extérieurs, pour l'alimentation du bétail, par exemple, une exploitation même à caractère familial peut être classée

de type industriel et subir toutes les charges fiscales de ces entreprises.

Nous approuvons l'amendement qui a permis de supprimer à l'article 2 les dispositions prévoyant le calcul du coût de production des exploitations efficientes, mais l'élargissement de ce calcul et la prise en considération de toutes les exploitations, évoluées ou non, ne suppriment pas, pour autant, la répercussion sur ces exploitations des impôts fonciers.

Je retrouve du reste une justification de ma demande dans le fait que dans le même temps où nous discutons ici les modalités législatives de fixation des prix agricoles, les groupements professionnels, et en particulier la confédération de l'élevage, ont déjà pris des contacts avec le ministère de l'agriculture en vue de lui communiquer leurs propositions de calcul pour certains coûts de production.

Je constate, par exemple, que dans le travail remarquable effectué par les techniciens de ces organismes agricoles pour le coût de production du porc, il a été tenu compte des charges fiscales.

En conséquence, je pense que mon amendement se justifie et je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir inclure dans le calcul du coût de production les charges fiscales. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je dois très objectivement reconnaître que la commission a émis un avis favorable sur ce sous-amendement, contre le sentiment de son rapporteur.

Le rapporteur pensait effectivement qu'il n'était peut-être pas raisonnable d'inclure la notion de charge fiscale dans les coûts de revient, ou à tout le moins qu'il fallait faire une différenciation. Car il semble tout de même un peu anormal qu'on fasse entrer l'impôt cédulaire ou l'impôt sur le revenu global dans le calcul des coûts de revient, à moins d'introduire dans le texte du sous-amendement des précisions qui n'y figurent pas.

Mais je dois très objectivement reconnaître que des avis différents ont été présentés à la commission qui, je le répète, a donné un avis favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est hostile au sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 18 présenté par M. Barniaudy, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le sous-amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'avais au nom du Gouvernement opposé un amendement n° 36 à l'amendement n° 7 présenté par M. le rapporteur au nom de la commission. Cet amendement n° 36 reprenait, quant à l'essentiel, les idées auxquelles se référait la commission. En particulier, il affirmait que « les prix des moyens de production sont fixés d'après les éléments fournis par l'institut national de la statistique et après consultation des organisations professionnelles agricoles ».

Ce texte, venant après celui de l'article 31 de la loi d'orientation, ne pouvait laisser aucun doute puisque cette loi précisait elle-même que les niveaux de prix devaient être établis en tenant compte intégralement des charges ainsi que de la rémunération du travail et du capital en agriculture.

La commission maintient son propre amendement. Le maintenant, elle entend intégrer dans le texte de la loi nouvelle des données ressortissant au domaine réglementaire. Je pense, en effet, que les deux éléments essentiels de la préoccupation de la commission : la référence aux éléments constitutifs du prix, d'une part, la consultation des organisations professionnelles, d'autre part, figurant dans mon amendement, l'essentiel est sauvegardé.

J'oppose donc l'article 41 de la Constitution à la prise en considération de l'amendement n° 7 présenté par la commission. Il m'apparaît, en effet, que cet amendement entre dans l'analyse de mécanismes de détail qui, je le répète, ressortissent au domaine réglementaire.

M. le président. La commission maintient-elle l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission maintient l'amendement. Il est vraisemblable — il faudra qu'elle en délibère — qu'elle demandera à M. le président de l'Assemblée nationale de faire procéder à un arbitrage par qui de droit, c'est-à-dire le Conseil constitutionnel.

M. le président. En vertu du règlement, le président de séance doit suspendre la séance et consulter immédiatement le président de l'Assemblée nationale.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinq minutes, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

En application de l'article 93 du règlement, j'ai soumis les textes auxquels le Gouvernement oppose l'article 41 de la Constitution à M. le président de l'Assemblée nationale.

M. le président de l'Assemblée nationale a décidé que l'exception d'irrecevabilité n'était pas fondée alors surtout qu'elle n'avait été soulevée qu'après la discussion des sous-amendements et l'adoption de l'un d'eux.

En conséquence, il appartiendra au Conseil constitutionnel de statuer conformément à l'article 41 de la Constitution.

En application de l'article 93 du règlement, la discussion de l'amendement n° 7 est suspendue.

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Je demande, par un rappel au règlement et à la Constitution, qu'il ne soit pas créé une jurisprudence sur ce point.

Je ne peux pas accepter l'argumentation de M. le président selon laquelle, puisque le Gouvernement a accepté la discussion de sous-amendements, il ne pouvait plus faire usage de l'article 41 de la Constitution. Je ne demande pas une réponse au président de séance, mais je veux qu'il soit inscrit au *Journal officiel* que je ne conçois pas l'idée que, un sous-amendement ayant été discuté devant le Gouvernement,...

A droite. Et voté !

M. le Premier ministre. ... il serait, de ce fait, impossible d'opposer l'article 41 de la Constitution.

C'est cette observation que je voulais voir figurer au *Journal officiel* et c'est pourquoi j'ai pris la parole.

M. le président. Je vous donne acte, monsieur le Premier ministre, de votre déclaration.

L'amendement n° 36 présenté par le Gouvernement est réservé, la discussion de cet amendement étant liée à celle de l'amendement n° 7.

[*Article* 3.]

M. le président. Nous arrivons donc à l'article 3 dont je donne lecture :

« Art. 3. — Chaque année, avant le 15 octobre, les prix d'objectifs sont mis à jour en fonction de la variation, depuis le 30 juin de l'année qui précède la mise en application de chaque plan, des indices représentatifs des principaux éléments des coûts de production.

« Les indices retenus pour chacun des produits, la part affectée à chacun de ces indices en fonction de leur importance relative dans les coûts de production et la proportion suivant laquelle ils sont globalement pris en compte, sont déterminés par décret ».

Je suis saisi par M. Lemaire d'un amendement n° 39, dont la commission accepte la discussion, tendant à rédiger comme suit l'article 3 :

« Art. 3. — Chaque année avant le 15 octobre, les prix d'objectifs sont mis à jour en fonction de la variation, depuis le 30 juin de l'année qui précède la mise en application de chaque plan, des indices représentatifs de tous les éléments des coûts de production.

« Une commission composée à parité de représentants du Gouvernement et de représentants des organisations professionnelles agricoles propose la liste des indices ainsi que les pro-

portions des parts indiciaires à retenir pour chacun des produits, le volume total des parts indiciaires devant atteindre les 100 p. 100 de la valeur du produit.

« Les indices retenus pour chacun des produits ainsi que les parts indiciaires déterminées en fonction de leur importance relative dans les coûts de production sont fixés par décret ».

La parole est à M. Lemaire.

M. Maurice Lemaire. Monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, si je monte à cette tribune ce n'est pas pour l'occuper longuement mais parce que j'interviens, non pas à titre de président de la commission de la production et des échanges, mais comme auteur de l'amendement.

Je ne désire donc pas — et à mon avis, je n'en ai pas le droit — parler du banc de la commission.

Je demande aux membres de la commission de me pardonner cette intervention que je n'ai ni méditée ni prévue avant les débats de cet après-midi.

Mes collègues de la commission de la production et des échanges savent que je m'applique de façon constante avec plus ou moins de bonheur, d'ailleurs, à coordonner les débats de cette commission qui a surtout vocation technique et économique sans référence trop fréquente — c'est certainement leur avis — au contexte politique.

C'est dans cette perspective que j'ai décidé, postérieurement au débat de cet après-midi — j'y insiste et m'en excuse de nouveau — de déposer l'amendement en discussion.

Je l'ai donc rédigé sans l'accord de la commission, comme je viens de le dire, mais sans avoir consulté non plus ni le Gouvernement ni quelque organisation professionnelle que ce soit, simplement en me plaçant devant ma propre conscience de rural, car je suis un rural.

Je pense avoir ainsi répondu au souci de vérité, d'équité et d'efficacité que nous recherchons ici les uns et les autres, qu'il s'agisse du Gouvernement ou des membres de notre assemblée.

Pour défendre mon amendement, il me suffirait de vous demander de vous référer aux propos qu'a tenus notre rapporteur M. Boscary-Monsservin au début de la présente séance lors de la discussion de l'article 1er.

Sans avoir eu connaissance du texte de mon amendement, il l'a défendu magistralement et, pour ainsi dire, avant la lettre.

Je le remercie en tout cas, les délais ordinaires du dépôt des amendements étant expirés, d'avoir bien voulu faire en sorte qu'il soit soumis à l'Assemblée.

Je citerai en exergue aux brèves explications que je vous dois une partie de l'article 1er de la loi d'orientation agricole.

La voici : « La loi d'orientation agricole a pour but, dans le cadre de la politique économique et sociale, d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques. »

Le paragraphe 2° de cet article dispose :

« En faisant participer équitablement l'agriculture aux bénéfices de cette expansion par l'élimination des causes de disparité existant entre le revenu des personnes exerçant leur activité dans l'agriculture et celui des personnes occupées dans d'autres secteurs, afin de porter notamment la situation sociale des exploitants et des salariés agricoles au même niveau que celui des autres catégories professionnelles.. »

Or, à mon sens, l'une des causes essentielles de disparité, c'est que la formation des prix dans l'agriculture n'a jamais tenu un compte exact des coûts, je veux dire des éléments des prix de revient partiels nécessaires en toute hypothèse dans la fixation des prix de revient agricoles, alors que, dans l'industrie notamment, ce sont ces mêmes prix de revient partiels qui interviennent dans la formation des prix de vente.

Dans l'industrie, toute entreprise qui vend au-dessous des prix de revient est vouée à faire des efforts considérables pour abaisser ses prix de production sous peine de faire faillite. Précisément, la philosophie de la loi d'orientation agricole tend à la recherche de tous les moyens qui peuvent conduire à l'abaissement des prix agricoles.

A partir des principes généraux que j'ai énoncés, l'honnêteté intellectuelle veut que, dans la recherche des prix de revient, on fasse entrer tous les éléments qui y concourent, avec des parts indiciaires déterminées en fonction de leur importance relative dans le coût global de production.

Je veux bien que, suivant l'article 2 du présent projet de loi, « les prix d'objectifs constituent uniquement des références définies pour la dernière campagne de chaque plan. »

Des références, certes, restent toujours des références. Mais une fois qu'elles ont été énoncées, rien ne doit empêcher, semble-t-il, que les prix d'objectifs soient revisés en cours d'exécution du plan en fonction de l'indice et de parts indiciaires conformes à la réalité et à la vérité.

Dans cette réalité et dans cette vérité, il nous faudrait voir ce que devient cette fameuse plage, dont on parle toujours. Certes, ce terme n'est pas officiel, mais il est dans toutes les pensées. On me demandera : d'après votre amendement, cette plage est-elle nulle ? Sera-t-elle de 10 p. 100, de 20 p. 100 ou davantage ?

Je réponds que les faits, et les faits seuls, le diront.

Prenons un exemple très simple : le prix du lait. Supposons que, pendant la durée du plan — quatre ans — la valeur vénale de l'hectare de prairie ou de pâturage n'ait pas varié. La part indiciaire correspondant à la rémunération de ce capital foncier restera fixe, et c'est ce qu'exprimait tout à l'heure, en d'autres termes, d'une façon plus générale, notre rapporteur, M. Boscary-Monsservin, dans son intervention remarquable. Cette part tombera donc automatiquement, si elle ne varie pas, dans ce que l'on est convenu d'appeler la plage.

En somme, nous aurions ainsi vraiment une plage. Pourquoi une plage ? Une plage, au sens exact du terme et de l'image, est soumise aux vents et aux marées.

L'effet des marées, certes, est prévisible et il est indiqué dans certains calendriers. On peut même dire que, sur notre mer intérieure de l'économie française, ces marées sont faibles.

Sur le plan de la Communauté européenne, ces marées peuvent être plus fortes, et sur le plan des échanges internationaux, elles peuvent être considérables.

Quant à l'effet des vents, il est imprévu, tout au moins à moyen terme, car on ne peut prévoir les effets du temps que très peu de jours à l'avance.

Mais alors, pourquoi ne pas tenir compte de la réalité, c'est-à-dire de l'effet des marées et de l'effet du vent ? Nous arriverions ainsi à une situation qui serait vraiment conforme aux principes qui ont été inscrits au frontispice, je veux dire en tête de la loi d'orientation agricole.

C'est pour cette raison, c'est parce que je suis convaincu que ma proposition est de nature à cerner le problème de plus près et à rallier à la fois le Gouvernement, la commission et les organisations professionnelles, lesquelles défendent des intérêts qui nous sont très chers — car nous avons tous conscience de l'iniquité qui frappe le monde agricole — que je vous demande, mes chers collègues, d'adopter mon amendement. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'article 3, chacun en a bien pris conscience, est l'article-clef de la loi sur les prix d'objectifs.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt M. Lemaire soutenir son amendement.

Sur bien des points, la thèse qu'il a défendue correspond bien à l'analyse que nous avons faite nous-mêmes. Cependant il ne nous paraît pas possible de retenir, en ses termes, l'amendement de M. Lemaire.

Je veux exposer maintenant la thèse du Gouvernement sur l'ensemble de l'article 3 ; la conclusion - laquelle j'aboutirai est de retenir l'amendement que nous avons déposé sous le n° 37, le premier alinéa de l'article 3 du projet et l'amendement lui-même.

L'amendement du Gouvernement est le résultat des études que nous avons faites des travaux de la commission et, en particulier, de l'amendement de M. Méhaignerie. Il introduit les notions que la commission souhaite voir figurer dans notre texte, singulièrement la notion de consultations professionnelles par le canal d'une commission paritaire au sein de laquelle seraient représentés le Gouvernement et les organisations professionnelles ; il prévoit également la prise en considération des éléments constitutifs de la variation des prix.

Cela étant dit, je veux analyser le problème lui-même.

De quoi s'agit-il ? Le principe du parallélisme entre les prix agricoles et les autres prix ayant été affirmé, il s'agit de savoir dans quelles conditions ce mécanisme pourra jouer ; d'une part, quels seront les indices pris en considération pour assurer ce parallélisme, d'autre part, quel sera le pourcentage global affecté à ces indices ; en d'autres termes, quel pourcentage des prix agricoles ne sera pas affecté par le jeu de ces indices.

Je dois préciser, pour éviter toute ambiguïté, qu'il n'est pas possible, ni au gré d'une considération générale d'équilibre, ni même au gré d'une analyse concrète des données du problème, de retenir une indexation automatique et intégrale. Pourquoi ? D'abord parce que l'économie nationale ne le supporterait pas

et qu'il n'est pas de domaine où cette indexation soit totale. Il existe dans tous les domaines une marge neutralisée.

Mais c'est impossible aussi parce qu'il n'est pas douteux que, dans les éléments constitutifs des prix agricoles subsistent un certain nombre d'éléments qui ne varient pas, qui restent permanents et qu'il n'est pas question de négliger. Il y a donc nécessairement parmi les éléments constitutifs d'un prix, des éléments stables qui doivent être réservés.

Le problème est de savoir quel sera le montant de cette marge neutralisée que l'on a appelée « plage ».

Je tiens à déclarer très solennellement, au nom du Gouvernement, que dans le décret qui sera pris en application de cet article, il ne sera nullement question de respecter des marges neutralisées ou des « plages » de l'importance de celles qui étaient inscrites dans le décret du 3 mars 1960.

Vous savez, en effet, que ces marges étaient variables de produit à produit, mais que leur moyenne non pondérée était de l'ordre de 38 p. 100. Il ne sera pas question, dans la réalité future, que cette marge de 38 p. 100 — moyenne non pondérée — soit maintenue. En fait, elle sera diminuée de dix points environ.

Je précise, d'autre part, que cette diminution affectera tous les produits et qu'en aucun cas la marge ne pourra être augmentée pour certains produits afin de compenser la diminution dont les autres bénéficieraient.

Au total, je le répète, la volonté du Gouvernement en cette matière est de respecter une marge sensiblement inférieure à celle qui est aujourd'hui pratiquée.

Sur le second point, celui des modes de détermination de cette plage, le Gouvernement a voulu retenir l'idée de la commission, exprimée en particulier par le sous-amendement de M. Méhaignerie comme par l'amendement de M. Boscary-Monsservin, celle d'une consultation des professionnels au sein d'une commission paritaire.

Je précise, d'ailleurs, que cette commission paritaire, peut-être n'aurons-nous même pas à la créer, puisqu'elle existe : c'est le comité de direction du F. O. R. M. A.

En effet, pour l'administration de ce fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, en vertu d'un texte récent qui a provoqué la réorganisation et la constitution de cet organisme en établissement public, se réunit toutes les semaines et acquiert chaque fois une connaissance accrue des marchés agricoles une instance délibérante constituée pour moitié d'éléments originaires de la profession et désignés par elle et pour moitié d'éléments représentant l'administration et le Gouvernement, c'est-à-dire pour partie le ministère des finances et pour partie le ministère de l'agriculture.

Je précise donc bien que l'ensemble du texte tel que nous vous le proposons tient très largement compte des délibérations de la commission ; il a pour objet, d'une part, d'instituer la consultation demandée et, d'autre part, de fixer l'orientation générale concernant la plage.

Je précise aussi un point qui me paraît important pour éviter toute ambiguïté : aux termes de l'amendement que nous avons retenu et que nous proposons, la commission est chargée de « proposer », et non de « fixer », la liste des indices à retenir.

Je dois très honnêtement dire que l'analyse rigoureuse de ces deux termes ne me conduit pas à considérer qu'il est possible que cette commission « fixe ». Le mot « fixe » en la circonstance ne me paraît pas avoir de sens. Est-il, en effet, légitime de penser qu'une commission composée, pour partie, de représentants de la profession et, pour partie, de représentants de l'administration puisse être investie de pouvoirs tels qu'elle prenne la responsabilité de décider, de fixer ? Une commission consultative de cet ordre ne peut que proposer au Gouvernement un certain niveau d'intervention, de fixation. Il n'est pas question, et aucun homme qui a participé aux responsabilités gouvernementales, aucun homme qui analyse très exactement les données de la responsabilité politique ne peut le soutenir, il n'est pas question, dis-je, qu'une commission, par ailleurs totalement irresponsable et non tenue de se justifier devant les instances parlementaires, soit investie d'un tel pouvoir. (*Applaudissements à gauche et au centre.*) C'est pourquoi le mot « propose » me paraît être le seul possible.

En conclusion, il me paraîtrait souhaitable — et j'insiste auprès de vous pour que vous acceptiez cette proposition — que, après le premier alinéa du projet de loi, reprenant tous les amendements et tenant compte de tous les travaux qui ont été accomplis, l'Assemblée accepte de voter l'amendement n° 37 que nous avons proposé.

Nous nous engageons à participer à la discussion des amendements, mais nous demanderons, au terme de la présente discussion, un vote bloqué sur le premier alinéa de l'article 3 et sur notre amendement n° 37, et ce en vertu de l'article 44 de la Constitution.

M. le président. Le Gouvernement demande l'application de l'article 44 de la Constitution pour le vote d'une partie de l'article 3.

Conformément à l'article 96 du règlement, je donnerai la parole aux auteurs d'amendements et, en premier lieu, à M. le rapporteur qui a déposé, au nom de la commission, un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 3, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les prix d'objectifs pourront être modifiés pour l'application de l'article 6 de la loi d'orientation agricole. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Tout en défendant mon propre amendement, car les problèmes sont liés, je voudrais présenter quelques observations pour préciser très exactement et les dispositions du texte du Gouvernement et les conséquences qu'il faudra tirer du vote final.

Je reprendrai donc le texte de l'article 3 avec les modifications résultant de l'amendement qui est présenté par le Gouvernement.

L'alinéa 1er de l'article 3 ainsi modifié disposerait que « les prix d'objectifs pourront être modifiés pour l'application de l'article 6 de la loi d'orientation agricole. »

C'était le texte de la commission.

Le Gouvernement l'accepte puisqu'il ne demande pas de modification sur ce point.

Le deuxième alinéa de l'article serait ainsi rédigé :

« Ils seront en outre, chaque année avant le 1er octobre, mis à jour en fonction de la variation, depuis le 30 juin de l'année qui précède la mise en application de chaque plan, des indices représentatifs des principaux éléments des coûts de production. »

Ces dispositions ne sont pas modifiées non plus par le texte du Gouvernement.

Par conséquent, aucune équivoque n'est possible : les prix seront modifiés chaque année avant le 1er octobre en fonction de la variation de chacun des indices représentatifs des principaux éléments des coûts de production.

Voilà un principe posé. Il n'est apporté absolument aucune restriction. Il est donc bien entendu que les prix seront modifiés en tenant compte, je le répète, des indices et pas d'autre chose.

Le Gouvernement demande, enfin, que le dernier alinéa soit rédigé de la manière suivante :

« En attendant les possibilités d'application de l'article 3 de la loi d'orientation agricole concernant l'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricole par le moyen de comptabilité d'exploitation, une commission composée à parité de représentants du Gouvernement et de représentants des organisations professionnelles agricoles, propose la liste des indices à retenir pour chacun des produits, la part affectée à chacun de ces indices en fonction de leur importance relative dans les coûts de production ».

Un point c'est tout.

Monsieur le ministre de l'agriculture, je vais vous dire maintenant l'interprétation qu'il convient de donner à ce texte. J'exprimerai ce faisant ma pensée personnelle mais aussi celle de la commission car nous avions adopté les amendements présentés par MM. Méhaignerie, Poudevigne et Grasset-Morel libellés pratiquement dans le même sens.

Si donc nous considérons le deuxième paragraphe que j'ai lu et qui précise que les prix seront revisés chaque année en fonction des indices, si nous considérons aussi — c'est l'objet de l'amendement du Gouvernement — qu'une commission paritaire déterminera quels sont ces indices et dans quelle proportion ils doivent jouer, selon quelle pondération, il n'y a plus de « plage » au sens propre du mot ou, plus exactement, la notion de plage n'est plus celle que l'on retenait d'habitude.

En effet, rejoignant les observations très judicieuses de M. Lemaire, je voudrais que l'Assemblée saisisse très exactement la différence qu'il y a entre la notion d'indexation et la notion d'actualisation.

Dans la notion d'indexation, il est convenu qu'on fait référence non seulement aux coûts de revient mais aussi à un ensemble d'autres éléments qui sont tout à fait étrangers au prix de revient. Il est alors tout à fait normal que l'on fasse intervenir une idée de seuil ou de plage. Par contre, dans la notion

d'actualisation, nous tenons compte uniquement des coûts de revient.

Que vont comporter ces coûts de revient ? On va y trouver, comme l'a dit M. Lemaire, des éléments sujets à variations : les salaires, peut-être les produits industriels nécessaires à l'agriculture ; mais aussi une proportion importante de facteurs qui ne sont pas sujets à variations.

J'ai fait allusion précédemment aux intérêts du capital qui, pratiquement, ne varient pas où ne varient que dans une proportion infime, aux taux d'amortissement des emprunts contractés. Actuellement, intérêts des capitaux, taux d'amortissement des emprunts sont des éléments qui interviennent pour une proportion importante dans la détermination des coûts de revient. Or ces éléments ne bougent pas et, en réalité, quand on parle d'actualisation et de plage, c'est à eux que l'on pense. Aussi bien, il est évident que, lorsque cette espèce de plage joue comme naturellement, comme spontanément, il n'est pas besoin de prévoir une autre plage.

C'est pourquoi — et je pense combien il est difficile de se faire comprendre en une matière aussi délicate — nous ne sommes peut-être pas tellement éloignés, quant aux conceptions, de la pensée du Gouvernement. J'ai même l'impression que, dans son texte, le Gouvernement nous dit : on tiendra compte de tous les coûts de revient, de ceux qui sont sujets à fluctuation, comme de ceux qui ne sont pas sujets à fluctuation.

Cela représente en quelque sorte la notion de plage et nous avons tout de même là un élément de certitude.

Il semble donc que le texte du Gouvernement se rapproche beaucoup des divers textes qui ont été adoptés par la commission. Mais il faudrait que ne subsiste absolument aucune équivoque et j'aimerais que, sur ce point, M. le ministre de l'agriculture nous apporte les apaisements nécessaires.

J'indique à M. le ministre que s'il nous apporte les apaisements nécessaires, je ne verrai pour ma part — et je crois pouvoir parler aussi au nom de la commission — aucun inconvénient à ce que l'Assemblée se prononce favorablement sur les propositions qui lui sont faites. (*Protestations à droite et sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

Mes chers collègues, si le Gouvernement interprète son texte comme je viens de le faire moi-même, nous sommes en présence d'une formule très raisonnable sur laquelle il est possible de réaliser un accord.

Au contraire — et là aussi je crois traduire la pensée de la commission — si, outre cette plage, naturelle, avantageuse tout de même pour lui, le Gouvernement entendait maintenir encore une autre plage, dans le cadre de l'actualisation, cette fois, j'ai le regret de lui dire que nous serions très en-deçà des dispositions de la loi d'orientation. Je dois encore, en effet — et je m'en excuse, mais c'est essentiel dans le débat — rappeler les stipulations de l'article 31 :

« En tout état de cause, nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, et en attendant que soit mise en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole définie à l'article 2, les prix agricoles fixés par le Gouvernement à partir du 1er juillet 1960 devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture. »

Il est très certain que nous commettrions un manquement très grave à la loi d'orientation si, en sus de cette espèce de plage normale, nous acceptions encore une autre plage.

Je demande au Gouvernement de bien réfléchir à ce problème. Je crois qu'en le situant très exactement sur le plan de l'actualisation, il est fort possible d'aboutir à un accord entre la formule du Gouvernement et celle de la commission. (*Applaudissements à droite et au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je me réjouis que les discussions que soutiennent depuis quelques semaines la commission et le Gouvernement permettent d'aboutir à un rapprochement très sensible de nos vues.

L'interprétation que vient de donner M. le rapporteur est la bonne.

En effet, la plage, cette partie réservée, cette partie non affectée, correspond à l'existence, dans les éléments de calcul des prix, d'éléments fixes dont il serait parfaitement anormal qu'ils puissent varier au gré de la conjoncture. D'après nos calculs — et nous rejoignons là la pensée de la commission — nous pouvons d'ores et déjà prévoir que la plage sera diminuée, pour la moyenne non pondérée, d'environ dix points.

Mais je précise que cela ne fait pas obstacle à la notion de parallélisme des prix à laquelle vous êtes attachés. En effet, cette notion fait jouer, avec leur vraie valeur et sans amplification, les éléments variants, mais elle maintient comme non-variants les éléments qui, en fait, ne sont pas variants dans les prix.

Dans ces conditions, le mécanisme que nous mettons sur pied — sur le plan tant des procédures que de l'esprit même de son fonctionnement — par le premier alinéa du texte et l'amendement que nous avons déposé, permettra aux prix agricoles de ne point se dégrader, ce qui est essentiel, et permettra aussi de fonder sur une base solide la conquête de la parité qui est, je le répète, l'objectif commun du Parlement et du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, j'ai l'impression que nos points de vue se rapprochent très fort (*Mouvements divers*) mais, pour qu'il n'y ait absolument pas d'équivoque, je me permets de vous poser une question très précise. Je crois qu'il est bon de procéder ainsi pour obtenir le maximum de clarté.

Prenons un exemple hypothétique mais comportant des chiffres précis.

Le coût de revient d'un produit agricole comprend, à concurrence de 30 p. 100, ce que j'appellerai les éléments fixes, c'est-à-dire intérêt du capital et amortissement des emprunts ; puis à concurrence de 40 p. 100, les produits industriels nécessaires à l'agriculture, et enfin, pour 30 p. 100, les salaires.

Il est bien entendu que nous ferons varier le coût du produit considéré en tenant compte de l'ensemble des indices constitutifs que je viens d'énumérer, les premiers 30 p. 100 constituant en quelque sorte la plage fixe puisqu'ils correspondent à des éléments qui ne varient pas ou très peu. Mais il est bien entendu que vous considérez, dans votre calcul, l'intégralité de ces pourcentages ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Si nous reprenons les chiffres que vient de citer M. le rapporteur — il ne s'agit que d'un exemple, mais retenons-les puisqu'il les a proposés — c'est-à-dire 30 p. 100 correspondant aux éléments fixes, 40 p. 100 aux produits et matériel, et 30 p. 100 aux salaires, nous faisons varier, au gré de la conjoncture et année par année, les 30 p. 100 de salaires et les 40 p. 100 de frais divers. Quant aux 30 p. 100 relatifs à des éléments pratiquement invariables, ils ne bougent pas.

M. le rapporteur. Les éléments fixes, vous les prenez pour ce qu'ils sont ?

M. le ministre de l'agriculture. Exactement !

M. le rapporteur. Monsieur le ministre de l'agriculture, j'ai l'impression que nous sommes d'accord mais il importe, le débat étant très grave, que nous donnions à l'Assemblée le maximum de précisions.

Reprenons l'exemple hypothétique que j'ai cité : la commission compétente vous propose la proportion suivante : taux d'intérêt, capitaux, investissements interviennent pour 30 p. 100 ; produits industriels pour 40 p. 100 ; salaires pour 30 p. 100.

Vous faites, chaque année, votre calcul en tenant compte de la variation exacte, dans la réalité, de chacun de ces facteurs, parce que, dans la réalité, il en sera ainsi. Comme vous aurez une proportion de 30 p. 100, celle qui concerne les intérêts, les capitaux, etc., qu'il ne faut pas appeler définitivement fixes...

M. le ministre de l'agriculture. Mais si !

M. le rapporteur. Non, monsieur le ministre, il ne faut pas les appeler définitivement fixes.

Pratiquement, ils ne varieront pas — ne voyez pas de chausse-trape dans la précision que je recherche — mais si, par hasard, par une éventualité qu'il est difficile de concevoir, le taux d'intérêt venait à passer brusquement de 5 à 10 p. 100, vous seriez obligé d'en tenir compte.

Il reste tout de même que sur le plan pratique — c'est ce qui nous intéresse — il y a dans le calcul du prix du produit une partie qui, en fait, ne varie pas.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. On dit que le travail parlementaire est un jeu mais c'est le supplice de la question. (*Sourires.*)

L'hypothèse de la variation du taux d'intérêt, si elle est intellectuellement à retenir, est pratiquement sans effet parce qu'un contrat de prêt ou un contrat d'emprunt ayant été signé le taux d'intérêt ne varie pas.

Mais je voudrais reprendre les chiffres de M. le rapporteur.

Supposons un produit qui coûte 100 francs. Nous avons, par hypothèse, calculé que les éléments constitutifs de ce prix sont : 30 p. 100, éléments fixes ; 40 p. 100, charges matérielles ; 30 p. 100, éléments salariaux. Supposons que nous constations que les éléments salariaux ont progressé de 5 p. 100 et supposons que les éléments salariaux aient bougé de 5 p. 100. 5 p. 100 sur 40 p. 100 égale 2 ; 5 p. 100 sur 30 p. 100 égale 1,5. Le total s'établit à 103,5, c'est-à-dire que seul l'élément fixe n'a pas été affecté par la variation.

D'après les explications que j'ai entendues, nous sommes rigoureusement d'accord, M. le rapporteur et moi, sur cette analyse. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Le Gouvernement a demandé un vote unique par application de l'article 44 de la Constitution.

Je vais donc demander aux auteurs d'amendements s'ils retirent ou maintiennent leurs textes. S'ils les retirent, je leur donnerai néanmoins la parole pour expliquer leur vote.

Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement n° 8 ?

M. le rapporteur. J'ai, pour le principe, défendu mon amendement, mais, puisque M. le ministre de l'agriculture me donne un certain nombre d'assurances, je n'insiste pas. (*Mouvements divers.*)

M. le président. L'amendement n° 8 de M. le rapporteur est retiré.

L'amendement n° 15 de M. Bayou est-il maintenu ?

M. Raoul Bayou. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 15 est donc maintenu.

Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement n° 9 ?

M. le rapporteur. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 9 est donc retiré.

L'amendement n° 26 de MM. Charvet, Grasset-Morel et Bréchard est-il également retiré ?

M. Pierre Grasset-Morel. Non, monsieur le président, il est maintenu.

M. le président. L'amendement n° 26 est donc maintenu.

Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement n° 10 ?

M. le rapporteur. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

M. le rapporteur. Monsieur le président, il est évidemment difficile de suivre la discussion. Un de mes amendements est évidemment maintenu. Je l'avais d'ailleurs indiqué au cours de mon intervention. Il s'agit de l'amendement n° 8.

M. le président. Je vous ai consulté tout à l'heure à ce propos, monsieur le rapporteur...

L'amendement n° 8 est donc maintenu ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président. J'ai d'ailleurs cru comprendre que le Gouvernement ne faisait pas opposition à cet amendement qui n'est pas inclus dans ce qu'il nous demande de voter.

M. le président. L'amendement n° 8 est donc maintenu.

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il reste plusieurs orateurs à entendre sur les amendements. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 1431) relatif à la fixation des prix agricoles (rapport n° 1439 de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

(Le compte rendu intégral de la 2e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Année 1961-1962 N 66 (suite) A N JOURNAL OFFICIEL Vendredi 13 Octobre 1961 *

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9e SEANCE

2e Séance du Jeudi 12 Octobre 1961.

SOMMAIRE

1. — Fixation des prix agricoles. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2517).

M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

***Art.* 3 (nouvelle rédaction).**

MM. Pisani, ministre de l'agriculture ; Boscary-Monsservin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Amendement n° 15 de M. Bayou : M. Bayou.

Amendement n° 26 de MM. Charvet, Grasset-Morel et Bréchard : M. Charvet.

MM. Poudevigne, Pisani, ministre de l'agriculture, Lemaire, président de la commission ; Villon, le rapporteur, du Halgouët.

Scrutin sur l'article 3. — Adoption.

***Art.* 4.**

Amendement n° 22 de M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues : M. Poudevigne. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur ; le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

***Art.* 5.**

Amendement n° 12 de la commission et de M. Godefroy : MM. Godefroy, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 23 de M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues : MM. Poudevigne, Michel Debré, Premier ministre, Marc Jacquet, rapporteur général. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Amendements n° 24 de M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues et n° 13 de la commission : MM. Poudevigne, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, le Premier ministre, le rapporteur général. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Scrutin sur l'article 5 modifié. — Rejet.

***Art.* 6.**

Amendement n° 14 de la commission et sous-amendements n° 25 de M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues, n° 16 de M. Bayou et n° 34 de M. Lefèvre d'Ormesson et plusieurs de ses collègues.

Amendements n° 40 du Gouvernement et n° 31 de M. Lefèvre d'Ormesson et plusieurs de ses collègues : MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur, Moulin, Lalle.

MM. Poudevigne, le ministre de l'agriculture, Bayou, Fouchier.

*

Adoption de l'article 6 dans une nouvelle rédaction.

***Art.* 7. — Adoption.**

Après l'article 7.

Amendement n° 33 de M. Durroux : MM. Durroux, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, le Premier ministre. — Retrait.

MM. le président de la commission, le président.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le président de la commission, le président.

Ensemble du projet de loi réservé.

2. — Dépôt de rapports (p. 2527).

3. — Dépôt d'avis (p. 2527).

4. — Ordre du jour (p. 2527).

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DES PRIX AGRICOLES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la fixation des prix agricoles (n°s 1431-1439).

A la demande du Gouvernement et du rapporteur, la séance est suspendue pour quelques instants. (*Mouvements divers.*)

(*La séance, suspendue à vingt et une heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

[*Article* 3 (suite).]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 3.

En application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution, le Gouvernement a demandé à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur le texte de l'article 3 modifié par l'amendement n° 37 du Gouvernement.

Conformément à l'article 96 du règlement, je vais donner la parole aux auteurs des amendements restant en discussion.

M. Edgard Pisani, *ministre de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Au cours d'une improvisation hâtive, j'ai été à l'origine d'un petit malentendu avec M. le rapporteur.

En fait, à la suite d'une série de conversations qui viennent d'avoir lieu, voici comment sera composé le texte sur lequel le Gouvernement demandera que le scrutin soit bloqué :

D'abord l'alinéa proposé par la commission par son amendement n° 8 ;

Puis le premier alinéa du texte proposé pour l'article 3 par le projet de loi du Gouvernement ;

Puis l'amendement n° 37 déposé par le Gouvernement, qui est lui-même le résultat d'une synthèse entre les données de la commission et l'amendement de M. Méhaignerie ;

Enfin le dernier alinéa du texte proposé par la commission pour l'article 3.

L'article 3 comprendra donc quatre alinéas, sur lesquels nous demanderons un seul scrutin. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. Pour éviter toute erreur, je précise que le dernier alinéa cité provient de l'amendement n° 10. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. René Schmidt. Quel est en définitive le texte qui nous est proposé ? Il vaudrait mieux nous en donner lecture.

M. le ministre de l'agriculture. Je m'excuse, mais il est difficile, dans un débat de cette nature, d'éviter quelque confusion. Je vais donc donner lecture du nouvel article tel qu'il résulte des indications que je viens de vous donner :

Premier alinéa : « Les prix d'objectifs pourront être modifiés pour l'application de l'article 6 de la loi d'orientation agricole ».

Deuxième alinéa : « Chaque année, avant le 15 octobre, les prix d'objectifs sont mis à jour en fonction de la variation, depuis le 30 juin de l'année qui précède la mise en application de chaque plan, des indices représentatifs des principaux éléments des coûts de production ».

Troisième alinéa : « En attendant les possibilités d'application de l'article 3 de la loi d'orientation agricole concernant l'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricole par le moyen de comptabilité d'exploitation, une commission composée à parité de représentants du Gouvernement et de représentants des organisations professionnelles agricoles, propose la liste des indices à retenir pour chacun des produits, la part affectée à chacun des indices en fonction de leur importance relative dans les coûts de production ».

Dernier alinéa : « Cette commission doit obligatoirement être consultée lors de chaque mise à jour des prix d'objectifs ».

M. le président. Mes chers collègues, vous connaissez maintenant la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement pour l'article 3. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire que je relise ce texte. La commission est-elle satisfaite ?

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur de la commission de la production et des échanges.* Monsieur le président, la commission croit devoir tout de même donner quelques explications complémentaires. (*Exclamations au centre.*)

Il me paraît raisonnable, en effet, qu'avant de se prononcer l'Assemblée sache exactement sur quoi portera son vote et soit notamment éclairée sur les modifications qui viennent d'être proposées.

J'indique d'abord que l'article 3 comportera maintenant un premier alinéa auquel la commission attache beaucoup d'importance. Ce premier alinéa est ainsi libellé :

« Les prix d'objectifs pourront être modifiés pour l'application de l'article 6 de la loi d'orientation agricole. »

Lorsque l'Assemblée a voté la loi d'orientation agricole elle a expressément stipulé que chaque année le Gouvernement devrait déposer sur le bureau de l'Assemblée un rapport permettant de comparer les revenus de l'agriculture avec les revenus des autres catégories professionnelles. L'article 6 de la loi d'orientation agricole dispose notamment que ce rapport devra faire ressortir dans quelle mesure, au cours de l'année précédente, « la main-d'œuvre familiale et non familiale a reçu une rémunération du travail correspondant à celle qu'elle aurait pu obtenir dans les autres activités susceptibles de l'employer ; le travail de direction a été rémunéré ; un intérêt convenable a pu être assuré aux capitaux fonciers et d'exploitation.

« Ce rapport doit, en outre, indiquer la mesure dans laquelle les prix à la production de l'avant-dernière campagne ont, compte tenu de l'importance des récoltes, couvert les frais de production de la dernière campagne et permis l'autofinancement prévu par le plan de modernisation et d'équipement. »

Il est enfin indiqué dans le dernier alinéa que, s'il est démontré par ce rapport que le revenu agricole reste en état d'infériorité par rapport aux autres revenus et que le capital dans l'agriculture ou le travail de direction n'ont pas eu une rémunération suffisante, il devra être apporté les corrections nécessaires si l'Assemblée en est d'avis.

Par le premier alinéa de l'article 3 que vous vous apprêtez à voter, il est entendu que les prix d'objectifs pourront être modifiés chaque année en conclusion des résultats du rapport et de l'avis que l'Assemblée nationale fournira sur ce rapport.

C'est, à mes yeux, un élément particulièrement intéressant puisqu'il permettra à l'Assemblée de suivre chaque année l'évolution des revenus agricoles et de préconiser telles ou telles mesures pour leur amélioration au cas où ils se dégraderaient, lesdites mesures se répercutant sur les prix.

C'est pour cette raison que la commission de la production et des échanges avait attaché un ntérêt majeur à ce que ce premier alinéa soit inséré dans le texte.

Le Gouvernement vient de nous faire connaître son accord.

Je ne parlerai pas des deux alinéas suivants car nous en avons discuté longuement cet après-midi.

Mais le dernier alinéa envisage l'institution d'une commission composée à parité de représentants des organisations professionnelles agricoles et de représentants de l'administration. Le Gouvernement accepte donc que, chaque fois que les prix d'objectifs se trouveront modifiés par application de l'ensemble des textes que vous allez voter, la commission soit appelée à donner son avis. Bien entendu, la décision appartiendra au Gouvernement car la matière est d'ordre réglementaire.

J'estime toutefois que la commission paritaire, une fois régulièrement constituée, disposera d'une relative autorité et que le Gouvernement sera lié...

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Oh !

M. le rapporteur. ...tout au moins moralement, dans une certaine mesure, par les conclusions de cette commission.

M. le président. M. Raoul Bayou a présenté un amendement n° 15 tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 3 :

« Chaque année avant le 15 octobre, les prix d'objectifs sont modifiés en fonction et en proportion de la variation depuis le 30 juin de l'année précédente, des indices de prix représentatifs des achats de l'agriculture aux autres secteurs et de l'indice des prix des biens de consommation utilisés par la famille paysanne. »

La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Mesdames, messieurs, j'exposerai simplement en quelques mots et aussi clairement que possible pourquoi nous avons déposé cet amendement et pourquoi nous le maintiendrons.

Notre amendement s'intègre dans la recherche de la parité de condition, elle-même synonyme de l'égalité qui constitue un des principes de la démocratie. Nous réclamons une revision annuelle des prix d'objectifs, c'est-à-dire une indexation dans un plan précis en fonction des indices qui traduisent les achats de l'agriculture aux secteurs dont elle est cliente et de l'indice des prix des biens de consommation de la famille.

Cette revision nous paraît à la fois logique et juste.

Une grande partie de la nation bénéficie de l'échelle mobile. Fort heureusement, les variations du S. M. I. G. sont légales. Les évaluations des travaux des collectivités locales, départementales, nationales contiennent des clauses de variation de prix. Certains emprunts sont indexés et les impôts le sont également par la force des choses.

Pourquoi dès lors les agriculteurs n'auraient-ils pas droit eux aussi au rajustement de leurs salaires ? Or le salaire de l'agriculteur est constitué par le prix des denrées agricoles qu'il vend multiplié par le volume du produit commercialisé. Etant entendu que ce volume est limité par plusieurs procédés — le quantum notamment — et en tout cas par les besoins de la consommation, c'est sur les prix qu'il importe d'effectuer les corrections nécessaires.

Les gouvernements de M. Guy Mollet et de M. Félix Gaillard avaient compris la nécessité de l'indexation des prix agricoles...

M. Albert Lalle. En expédiant les affaires courantes ? Il ne faut tout de même pas exagérer !

M. Raoul Bayou... et personne, je crois, ne la conteste.

Mais il existe différentes méthodes pour y parvenir. Nous ne pensons pas que celle qui est proposée par l' « enfant commun » qui vient de nous être présenté soit satisfaisante. Nous demandons à l'Assemblée de prendre une décision ferme. Une ordonnance de 1958 a supprimé l'indexation. Le Parlement doit la rétablir par une loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. MM. Charvet, Grasset-Morel et Bréchard ont présenté un amendement n° 26 rectifié tendant à substituer au

dernier alinéa de l'article 3 les deux nouveaux alinéas suivants :

« En attendant les possibilités d'application de l'article 3 de la loi d'orientation agricole concernant l'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles par le moyen de comptabilité d'exploitation, une commission composée à parité de représentants du Gouvernement et de représentants des organisations professionnelles agricoles fixe la liste des indices à retenir pour chacun des produits, la part affectée à chacun de ces indices en fonction de leur importance relative dans les coûts de production.

« Ladite commission fixera les niveaux de la rémunération du travail et du capital agricoles, compte tenu des coûts de production et des dispositions de la loi d'orientation agricoles en fonction des comptabilités moyennes d'exploitation dès que leur nombre et leur centralisation permettront l'application de l'article 3 de la loi d'orientation agricole. »

La parole est à M. Charvet.

M. Joseph Charvet. Cet amendement ne vous étonne certainement pas, monsieur le ministre de l'agriculture, étant donné les observations que j'ai formulées hier sur l'indexation des prix agricoles.

J'ai d'ailleurs l'impression, en soutenant cet amendement qui diffère fort peu du texte gouvernemental, si ce n'est par un mot, de défendre un mort-né. Mais qu'importe, comme dirait Cyrano, c'est bien plus beau lorsque c'est inutile !

Je ne suis pas d'accord avec votre texte, monsieur le ministre, parce qu'il prévoit que la commission présentera seulement des propositions au Gouvernement. Au contraire, par notre amendement c'est la commission qui détermine

Pour ce changement de terme nous nous appuyons sur l'article 3 de la loi d'orientation agricole qui édicte précisément qu'en attendant la centralisation des éléments comptables fournissant des données précises pour fixer les prix, constatation doit être faite des coûts de production, et de telle sorte, stipule cet article, qu'il soit tenu compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital.

Il n'y a pas là matière à interprétation. Aucune « plage » n'est laissée à l'appréciation du Gouvernement Chaque élément du prix de revient — qu'il s'agisse d'amortissements, de travail ou de produits industriels — intervient pour une part en fonction de la nature de la production considérée et varie dans le temps suivant des indices officiellement enregistrés par l'institut national de la statistique.

En conséquence, la constatation de ces différences de pondération et de ces variations dans le temps s'impose au Gouvernement comme une référence pour la fixation des prix.

C'est l'objet de notre amendement qui, comme le vôtre, crée une commission paritaire appelée à déterminer contradictoirement, non pas les prix, mais la liste des indices à retenir pour chacun des produits et la part affectée à chacun de ces indices en fonction de leur importance relative dans les coûts de production.

J'observe par ailleurs que dans vos commentaires précédents vous avez évoqué le F. O. R. M. A. comme pouvant éventuellement constituer cette commission paritaire. Cet organisme, à mon sens, ne conviendrait pas en l'occurrence car il n'est pas essentiellement paritaire. Il comprend dix représentants de l'administration, neuf agriculteurs et un représentant du commerce.

Je ne veux jeter aucune suspicion sur le représentant du commerce mais, dans l'esprit de votre amendement, il est bien question d'une commission paritaire, c'est-à-dire composée à égalité d'agriculteurs et de représentants de l'administration.

Il serait dangereux de laisser comme seul arbitre final de cette commission un professionnel qui ne soit pas directement intéressé par la fixation des prix agricoles.

Les conclusions de la commission serviront de référence nécessaire, je le répète, à la fixation des prix par décret. Je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement se montre tellement réticent depuis décembre 1958 à l'égard de l'indexation des prix agricoles.

Ce système donnait des prix beaucoup plus réguliers que celui des coûts de production, malaisés à établir dans un pays comme la France, aux productions agricoles disparates, où nous rencontrerons de nombreuses difficultés pour savoir si le lait ou le blé revient plus cher en Normandie qu'en Savoie.

Bref, l'indexation donnait des prix beaucoup plus réguliers, plus stables, plus simples à établir, ayant moins d'incidence sur le coût final au niveau de la consommation. Je ne vois pas dans l'ancien texte ce qui pouvait vous inquiéter, puisque l'indexation se trouvait assortie de plusieurs freins automatiques. C'était d'abord l'appréciation de 5 p. 100 en plus ou en moins par rapport au prix déterminant l'indexation ; ensuite, l'indexation ne se déclenchait que lors de la constatation d'une hausse de 3 p. 100 de l'un des éléments.

Par ailleurs, vous venez d'indiquer, monsieur le ministre, que la situation était changée, puisque la production agricole traverse une période excédentaire alors qu'elle était déficitaire en 1957 ; mais c'est précisément pour cette raison que les agriculteurs réclament maintenant l'indexation avec beaucoup plus d'insistance.

En effet, cette production excédentaire les inquiète. Ils vous demandent donc de placer ce que j'appelais hier « une rampe au balcon de leur économie ».

Il serait possible et plus juste de revenir aux anciens textes, car si l'abondance vous préoccupe, elle est, dans ses effets sur le budget, fortement tempérée par la notion du hors quantum et celle de la taxe de résorption, finalement lourde pour l'agriculteur, mais qui corrigerait automatiquement l'excès de l'indexation si l'inflation sévissait à nouveau.

En période déficitaire, l'agriculteur dont les produits seront indexés disposera d'un moindre revenu, certes, mais c'est là le risque de tout chef d'entreprise et je ne vois pas comment il pourrait formuler une objection.

Je crains, en définitive, monsieur le ministre, que votre projet ne revienne à l'ancien système des prix politiques. On ne soutient pas l'agriculture en appréciant politiquement ses coûts de production mais en contribuant à la formation de prix de revient « accrochés » à l'économie. On ne s'adonne pas à l'agriculture pour le plaisir, mais pour échanger des denrées. Nos productions doivent avoir une valeur d'échange.

C'est pourquoi l'indexation est une méthode à laquelle nous sommes encore nombreux ici à rester attachés. (*Applaudissements à droite, au centre gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je rappelle que, par application de l'article 44 de la Constitution, le Gouvernement demande un vote unique sur l'article 3 dans la rédaction dont je vais donner lecture et qui vient d'être présentée par M. le ministre de l'agriculture :

« Art. 3. — Les prix d'objectifs pourront être modifiés pour l'application de l'article 6 de la loi d'orientation agricole.

« Chaque année, avant le 15 octobre, les prix d'objectifs sont mis à jour en fonction de la variation, depuis le 30 juin de l'année qui précède la mise en application de chaque plan, des indices représentatifs des principaux éléments des coûts de production.

« En attendant les possibilités d'application de l'article 3 de la loi d'orientation agricole concernant l'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles par le moyen de comptabilité d'exploitation, une commission composée à parité de représentants du Gouvernement et de représentants des organisations professionnelles agricoles propose la liste des indices à retenir pour chacun des produits, la part affectée à chacun des indices en fonction de leur importance relative dans les coûts de production.

« Cette commission doit obligatoirement être consultée lors de chaque mise à jour des prix d'objectifs. » -

Le groupe socialiste demande un scrutin public.

M. le Premier ministre. Le Gouvernement aussi.

M. Jean Poudevigne. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne, pour expliquer son vote.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le président, messieurs les ministres, l'amendement que j'avais eu l'honneur de déposer étant, en fait, un sous-amendement au texte de la commission, il ne m'a pas été possible de prendre la parole pour le soutenir.

Aussi ai-je demandé à intervenir pour expliquer mon vote car je désirerais, avant de nous déterminer, que Gouvernement et Parlement soient bien d'accord.

En effet, le sous-amendement numéro 21 tendait à la suppression de la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement numéro 10 de la commission.

Il aboutissait pratiquement, à une variante près concernant la référence à l'article 3 de la loi d'orientation agricole, à la rédaction que le Gouvernement vient de nous présenter et, dans la forme, j'aurais donc mauvaise grâce à ne pas accepter celle-ci.

Notre sous-amendement répondait à des buts très précis et je voudrais être certain que ceux-ci sont visés aussi par le Gouvernement.

Il tendait à supprimer la référence à une « plage » de 20 p. 100, adoptée par la commission de la production et des échanges, et à établir une indexation à 100 p. 100 ou plus exactement une actualisation des prix telle que l'a définie M. le rapporteur.

Mais, pour être bien sûr qu'aucun de nous ne se trompe, je voudrais me référer maintenant au décret du 3 mars 1960, lequel, à la suite de la suppression de l'indexation automatique des prix agricoles, était devenu dans ce domaine la charte du Gouvernement.

Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, dès l'adoption du projet de loi que nous discutons le décret n'aura plus d'effet. Mais afin de dissiper toute équivoque, pourriez-vous indiquer

quelle différence il y a entre le décret du 3 mars 1960 et le texte que vous proposez maintenant ?

Pour être encore plus net, je me reporte au libellé même du décret. Le prix du blé, par exemple, y est fixé en fonction d'éléments mobiles à raison de 55 p. 100.

Selon l'explication que vous avez donnée est-il bien entendu que les 45 p. 100 restants, aux termes du décret du 3 mars 1960, correspondent à ce que vous avez qualifié d'« éléments fixes et invariables », et que l'on appelait alors « la plage » ?

S'il en est ainsi, voulez-vous préciser quelle est la différence entre votre projet et le texte précédent. Cette différence porte-t-elle seulement sur la modification de l'importance de « la plage », ou comme le demandait notre sous-amendement, sur sa suppression, c'est-à-dire sur une actualisation à 100 p. 100 ? (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. En sortant de l'hémicycle à la fin de cet après-midi j'ai cru entendre — car j'ai l'oreille vagabonde (*Rires.*) — un technocrate dire que le Gouvernement s'était fait « rouler » et un parlementaire déclarer qu'il n'était pas possible d'arriver à un accord avec le Gouvernement car si l'on y parvenait c'est que le Parlement aurait été « roulé ».

Je voudrais que l'on se libère de cet état d'esprit et que l'on veuille bien considérer que le jeu parlementaire a précisément pour objet de rechercher en commun une certaine vérité. La recherche de cette vérité aboutit à un effort qui doit nous rapprocher les uns des autres et je pense que le texte soumis à vos suffrages répond, pour l'essentiel, à vos préoccupations avec ce minimum de prudence qui s'attache à la fonction gouvernementale.

Monsieur Poudevigne, vous m'avez demandé quelle différence existait entre le texte proposé à vos suffrages et le décret du 3 mars 1960. La différence réside d'abord dans les procédures envisagées et, tout d'abord, dans la création de cette commission dont je répète qu'elle ne saurait assumer les responsabilités qui sont du seul domaine du Gouvernement, mais qu'elle peut donner des indications que le Gouvernement ne peut pas ignorer, cette création constituant incontestablement un élément nouveau et positif qui va dans le sens de vos préoccupations.

Ensuite, je veux préciser que, par rapport au décret du 3 mars 1960, le texte que nous vous proposons actuellement et qui est sur le point d'être adopté — du moins je l'espère — présente l'avantage de diminuer très sensiblement ce que l'on a appelé la « plage » en la ramenant à la prise en considération des éléments fixes qui, par conséquent, ne varient pas au cours de la période considérée.

Je ne reviendrai pas sur l'analyse qui a été faite par M. le rapporteur. Il est parti d'une hypothèse que j'ai reprise dans mon raisonnement et qui reste valable.

Je pense qu'il n'y a pas contradiction fondamentale entre vos thèses et celles retenues dans le texte qui vous est proposé et qui a le mérite de bien indiquer que, dans la variation des prix, l'on tient compte de tous les éléments constitutifs, en particulier des éléments fixes qu'il serait illégitime de faire varier dans la constitution des prix alors qu'ils ne varient pas dans la réalité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lemaire, président de la commission de la production et des échanges.

M. Maurice Lemaire, *président de la commission.* Je voudrais demander une précision à M. le ministre de l'agriculture qui vient de dire que l'on tient compte de tous les éléments constitutifs des prix de revient. Or, le texte qui nous est proposé fait allusion à la variation « des indices représentatifs des principaux éléments des coûts de production ».

Les principaux éléments, ce ne sont pas tous les éléments, monsieur le ministre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Effectivement, monsieur le président, ce sont bien les principaux éléments. Nul économiste, nul chirurgien de l'économie, nul spécialiste du détail ne peut prétendre, dans une économie aussi diversifiée que l'économie française, faire entrer en ligne de compte tous les éléments des prix de revient. Mais d'après l'analyse qui a été faite tout à l'heure, il m'apparaissait évident que l'essentiel avait été acquis et que nous pouvons, quant à cet essentiel, affirmer qu'il est pris en considération dans des conditions satisfaisantes.

Nous ne pouvons pas garantir, au risque d'entrer dans des discussions que je qualifierais de byzantines, que tous les éléments constitutifs entreront en ligne de compte, du fait, en particulier, de la différence régionale.

M. Pierre Villon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Je désire simplement faire observer qu'au terme de cette discussion qui peut donner l'impression que les positions se rapprochent, autour de problèmes très importants, on s'aperçoit, quand on y réfléchit un tant soit peu, que l'on discute de quelque chose qui n'a aucune importance, puisque la commission chargée de fixer des indices « propose » la liste des indices, ce qui signifie que le Gouvernement ensuite dispose.

Le geste de dénégation qu'a fait M. le Premier ministre lorsque le rapporteur a dit qu'il y avait une obligation morale pour le Gouvernement d'appliquer les indices fixés par la commission, démontre bien que tout cela n'a d'autre but que d'apaiser les inquiétudes du monde rural et qu'en réalité, après le vote de cet article 3, rien ne sera changé. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

Une voix au centre. C'est plus facile en Russie !

M. Pierre Villon. En Russie, il n'y a pas de paysans... (*Rires*) dans la même situation difficile.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre de l'agriculture, pour qu'il n'y ait vraiment aucune équivoque, (*Rires sur de nombreux bancs*) je voudrais obtenir une dernière précision.

Quand M. le président Lemaire vous a demandé : Qu'entendez-vous par les « principaux éléments des coûts de production ? » vous avez très judicieusement fait observer qu'il était absolument impossible de tenir compte de tous les éléments des coûts de production, étant donné qu'un certain nombre d'entre eux sont instables.

Cependant, monsieur le ministre, je reprends la question très précise qui vous a été posée. Il est bien convenu que l'ensemble des éléments principaux des coûts de revient donnera quand même un total de 100 p. 100, étant noté, comme nous en étions d'accord cet après-midi, qu'une certaine proportion de cet ensemble de 100 p. 100 correspond en fait à des éléments qui demeurent relativement stables.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le rapporteur, je veux bien vous répondre très précisément une nouvelle fois.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, l'ensemble des éléments constitutifs des coûts de production sera pris en considération et, puisqu'il existe parmi ces éléments constitutifs des éléments fixes, il n'y aura en fait qu'un certain pourcentage de ces éléments qui variera.

Cela veut dire qu'au lieu d'avoir choisi *a priori* et comme forfaitairement une plage d'annulation, nous nous référons à des éléments constitutifs des coûts de production qui, si je puis dire, demeurant fixes, ne varieront pas. (*Rires.*)

Il est parfois agréable de provoquer l'hilarité, mais je dois dire que l'analyse qu'a faite tout à l'heure M. Boscary-Monsservin et à laquelle je me réfère avec révérence était exactement celle que je viens de formuler puisqu'il a lui-même cité, je le rappelle, les pourcentages de 40 p. 100 et de 30 p. 100, ces pourcentages étant une hypothèse, d'autres pourcentages pouvant être avancés. Ce pourcentage de 30 p. 100 ne variant pas, il n'y avait pas de raison que, dans le calcul des indices de variation, il soit considéré comme ayant varié.

Répondant très précisément à nouveau à M. le président de la commission sur les éléments principaux, je veux dire que la plupart des éléments variant dans le même sens et selon des pourcentages exactement similaires, le fait que l'on ne retienne que les éléments principaux des coûts de production ne change rien au problème posé. C'est simplement une commodité car, en définitive, entre les différents indices possibles il y a une différence de variation d'année en année de 1 p. 100, c'est-à-dire 1 p. 100 sur la partie variable, de sorte que cela se réduit pratiquement à néant.

En fait, s'il y avait contradiction entre les indices qui peuvent servir de base au calcul de la variation, la remarque de M. le président de la commission aurait peut-être une portée, mais cela indique que pour avoir un système commode nous choisirons les éléments principaux et non pas tous les éléments possibles pour ne pas entrer dans des détails qui seraient incompatibles avec une saine administration.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 3.

M. Yves du Halgouët. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Le règlement prévoit une seule explication de vote par groupe. Je veux bien l'interpréter libéralement en vous permettant de répondre au Gouvernement, mais je crois qu'il est de l'intérêt de tout le monde d'en terminer.

M. Yves du Halgouët. Monsieur le ministre, j'aimerais obtenir en dernier ressort une précision. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

En tout état de cause, je voudrais que le Gouvernement s'engage, au moment où il sera amené à fixer les prix agricoles, à retenir les éléments qui auront été déterminés par la commission paritaire. De la réponse à cette question primordiale dépendra mon vote.

M. Aimé Paquet. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Paquet, si vous avez une question à poser, veuillez le faire brièvement.

M. Aimé Paquet. Je demande simplement à M. le rapporteur de nous dire d'une façon précise s'il est favorable au texte qui nous est proposé.

M. Raymond Gernez. C'est une querelle de famille !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je réponds à M. Paquet que la commission a approuvé un texte qui reproduisait pratiquement mot pour mot celui qui a été proposé par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 37, dans la nouvelle rédaction dont j'ai donné lecture.

Je rappelle que je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . .

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'article 3.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	493
Nombre de suffrages exprimés	476
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	287
Contre	189

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Les prix indicatifs annuels contribuent à orienter les productions de la campagne à venir. Ils se rapprochent, par paliers en hausse ou en baisse, des prix d'objectifs mis à jour dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

« Le niveau des prix indicatifs annuels est fixé par décret pris avant le 15 octobre de chaque année. »

MM. Poudevigne, Bertrand Denis, Dufour, Lainé, Bayou, Charpentier et Gauthier ont présenté un amendement n° 22 tendant à rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article : « Les prix indicatifs annuels se rapprochent, par paliers... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Il a paru inopportun à un certain nombre de nos collègues d'assigner aux prix indicatifs un caractère d'orientation dans la production. Il semble nécessaire d'accorder à l'agriculture un certain délai pour s'adapter, et à cet égard, ce sont les prix d'objectifs qui orientent la production et non pas les prix de campagne, pas plus d'ailleurs que les prix indicatifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'amendement, car il est bien évident que les prix indicatifs n'ont aucune vocation pour orienter la production.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le minisrte de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 présenté par M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur a déposé, au nom de la commission, un amendement n° 11 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 4, à supprimer les mots : « en hausse ou en baisse ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il était expressément indiqué dans le texte de la commission que les prix indicatifs annuels « se rapprochent, par paliers en hausse ou en baisse, des prix d'objectifs... ».

Nous demandons la suppression des mots « en hausse ou en baisse ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement donne son accord à l'amendement, mais il estime de son devoir de préciser que la notion de prix d'objectifs perdrait toute sa valeur si, compte tenu des facultés d'écoulement des produits, il ne pouvait pas, par le mécanisme des prix d'objectifs, décourager certaines productions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements qui ont été adoptés.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Les prix de campagne déterminent, compte tenu des réglementations applicables aux différents produits, la rémunération des producteurs. Ils sont, soit des prix fixes, soit des prix minimums, soit des prix moyens servant à établir des prix d'intervention.

« Les prix de campagne sont égaux aux prix indicatifs annuels augmentés ou diminués de 5 p. 100 au plus, pour tenir compte de l'importance de la production et de la conjoncture économique générale ».

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Godefroy ont déposé un amendement n° 12 tendant, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 5, à insérer après les mots : « applicables aux différents produits », les mots : « selon leur qualité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, cet amendement fort intéressant, puisqu'il fait référence à la notion de qualité, a été suggéré à la commission par M. Godefroy qui me paraît particulièrement qualifié pour le défendre.

M. le président. La parole est à M. Godefroy.

M. Pierre Godefroy. Mesdames, messieurs, la commission a bien voulu faire sien un amendement que j'avais présenté et qui a pour objet d'introduire dans la fixation des prix agricoles la notion d'échelonnement des prix selon la qualité.

Ce système, qui a reçu une application dans plusieurs pays européens, a l'avantage de répondre aux tendances, qui ont été soulignées par le Gouvernement lui-même, consistant à améliorer les productions et à encourager les producteurs qui s'attachent à développer une production de qualité.

La commission a voulu ainsi demander au Gouvernement de mettre au point pour certaines productions, et de l'étendre ensuite à d'autres, un système de prix garantis accordant une prime aux produits de qualité. C'est d'ailleurs un moyen supplémentaire de donner une orientation convenable à la production agricole.

Cet amendement répond aussi à un souci qui a été exprimé à la commission *ad hoc* pour le lait. Il répond notamment aux besoins d'une économie laitière moderne. Il est certain que la différence de prix — les laits de qualité peuvent être vérifiés à l'usine — peut encourager les producteurs à fournir un lait de qualité.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement remercie M. Godefroy d'avoir introduit cette notion de qualité dans le texte.

En effet, parmi les problèmes qui se posent à nous — je l'ai dit à la tribune — figure celui de la conquête des marchés. Or la conquête des marchés extérieurs ne peut être fondée que sur une politique de qualité.

M. Godefroy a fait référence au lait. Il n'est pas douteux que si nous voulons que progressivement nos produits se vendent mieux, il faudra que la qualité soit récompensée. Trop souvent, cette sorte d'anonymat dans lequel est plongé le producteur de lait tourne au détriment de la qualité et aboutit à des difficultés d'écoulement.

Je remercie donc à nouveau M. Godefroy de son intervention sur ce point et je donne mon accord à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 présenté par M. le rapporteur et M. Godefroy, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Poudevigne, Bertrand Denis, Dufour, Lainé, Bayou, Charpentier, Gauthier et Briot ont présenté un amendement n° 23 qui tend, après le premier alinéa de l'article 5 à ajouter le nouvel alinéa suivant:

« Ils sont fixés à partir des prix indicatifs, au moment des récoltes pour les productions végétales et semestriellement pour les productions animales. Ils doivent répercuter les variations

des coûts des moyens de production intervenues depuis la fixation des prix indicatifs, selon les modalités mises au point par la commission prévue à l'article 3. »

La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je le dis tout de suite, cet amendement n'aurait pas sa raison d'être si la stabilité des prix était un fait. Malheureusement, et malgré les progrès accomplis dans ce domaine, nous assistons très régulièrement à une certaine tension sur les prix.

Or, que ce passe-t-il dans ce cas : l'agriculteur est le premier pénalisé par une hausse des prix. En effet, les prix étant fixés à un moment donné, il récolte ultérieurement ; il est donc payé sur la base d'un prix déjà relativement dévalué, et qui est plus, l'argent de cette récolte est dépensé ultérieurement ; de sorte qu'il est doublement pénalisé.

A cet égard, je fais observer que mon amendement va exactement dans le sens indiqué par M. le ministre de l'agriculture en commission, où il a démontré — ceci n'apparaissait pas à première vue — qu'un des grands avantages de son projet de loi était de permettre l'actualisation des prix d'objectifs. Ce que le Gouvernement a accepté pour les prix d'objectifs, puis, par l'article 3, pour les prix indicatifs, je demande, par cet amendement, qu'il l'accepte pour les prix de campagne, les seuls qui intéressent vraiment les agriculteurs. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement.

Sur divers bancs. Pourquoi ?

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Je dois demander sur ce point, l'avis de la commission des finances.

La parole est M. le rapporteur général.

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* La commission des finances profite de cet incident pour expliquer dans quelles conditions elle a examiné la recevabilité des amendements qui ont été jusqu'à présent appelés.

Etant donné que la plupart avaient été reconnus recevables et adoptés par la commission de la production et des échanges, et afin de ne pas abréger par une mesure trop rigoureuse la discussion du projet, le président de la commission des finances et le rapporteur général ont, l'un et l'autre, déclaré la plupart du temps n'avoir pas d'avis sur les amendements qui leur étaient soumis, ce qui en permettait l'impression, jusqu'à ce que le Gouvernement en soit saisi.

Mais en la matière, le rapporteur général se doit de déclarer que l'article 40 de la Constitution invoqué par le Gouvernement est applicable et qu'en conséquence l'amendement n° 23 est irrecevable.

M. le président. Conformément aux conclusions de M. le rapporteur général, l'article 40 de la Constitution est applicable et l'amendement n° 23 de M. Poudevigne est irrecevable.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par MM. Poudevigne, Lainé, Bertrand Denis, Dufour, Bayou, Charpentier, Gauthier et Briot, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 5 :

« Lorsque la production est inférieure aux objectifs du plan, les prix de campagne peuvent être majorés dans la limite de 10 p. 100. »

Le second, n° 13, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, tend, dans le dernier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « ...augmentés ou diminués... », les mots : « ...mais ils peuvent être augmentés ou, sauf pour les produits soumis à quantum, diminués... ».

La parole est à M. Poudevigne, pour soutenir son amendement n° 24.

M. Jean Poudevigne. Après le sort réservé au précédent amendement, je me demande s'il est nécessaire de soutenir celui-ci devant l'Assemblée.

Je voudrais toutefois attirer à la fois son attention et celle du Gouvernement sur le danger qu'il y aurait à s'en tenir au texte gouvernemental.

En effet, en commission, il nous était apparu qu'il était gênant, dans la mesure où un quantum était déterminé pour une production donnée, de pénaliser deux fois cette production : une première fois par des charges normales de résorption provenant de l'existence d'un hors-quantum, et une deuxième fois par la possibilité laissée au Gouvernement de peser sur les prix dans la limite de 5 p. 100.

Je sais bien que le texte gouvernemental parle de variation, et que celle-ci peut jouer en plus ou en moins. Mais, mes chers collègues, je n'aurai aucun mal à vous démontrer qu'il est normal que cette variation joue en plus. En effet, lorsqu'une récolte est déficitaire, si l'agriculteur veut retrouver le revenu nécessaire pour couvrir ses frais de production, il faut bien que le prix du produit soit augmenté.

Mais — et je tiens à insister à nouveau sur ce point — lorsque la récolte est excédentaire, il est faux de penser, comme il apparaîtrait à première vue, que le revenu de l'agriculteur augmente proportionnellement à l'importance de la production.

Vous connaissez cette loi de King, à laquelle M. le ministre a d'ailleurs fait référence en commission, d'après laquelle plus la production augmente et plus le revenu de l'agriculteur diminue.

En présence de cette loi indiscutable et indiscutée, il nous avait paru opportun de demander au Gouvernement de supprimer la disposition qui lui permettait de diminuer les prix de 5 p. 100 lorsque la production était excédentaire. En allant au-delà de ce que la commission avait adopté, nous demandions au Gouvernement de porter cette tranche à 10 p. 100, mais seulement dans le sens de l'augmentation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. le rapporteur. Il est prévu dans le texte gouvernemental que les prix de campagne peuvent être augmentés ou diminués de 5 p. 100 pour tenir compte de l'importance de la récolte.

On peut admettre, à l'extrême rigueur, que la formule est valable pour un certain nombre de produits. Par contre, la commission a estimé qu'il était difficile d'admettre la possibilité d'une baisse de 5 p. 100 pour les produits soumis à quantum.

En effet, par le fait du quantum, l'agriculteur subit déjà une première pénalité. Si on lui inflige une pénalité supplémentaire en abaissant son prix de 5 p. 100, on le pénalise gravement.

Aussi bien, sous le bénéfice de cette observation, votre commission avait accepté, en principe, la possibilité d'une hausse ou d'une baisse de 5 p. 100 sur les prix de campagne, mais elle avait excepté de la possibilité d'une baisse de 5 p. 100 les produits soumis à quantum.

Je précise qu'à mon sentiment, il s'agit là d'une mesure de justice et je souhaite ardemment que le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Votre intervention, monsieur le rapporteur, implique-t-elle un avis défavorable à l'amendement n° 24 ?

M. le rapporteur. Non. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre de l'agriculture. Je m'excuse de ne pouvoir accepter ni l'un ni l'autre de ces amendements.

En effet, d'après le raisonnement qui vient d'être développé, il semble que l'on veuille considérer le produit agricole sous le seul aspect du revenu agricole, sans aucune considération de son aspect de produit vendable sur les marchés. Si l'on adoptait le mécanisme qui nous est ainsi proposé, tout irait vers la hausse, sans que jamais il soit possible de la freiner, même lorsque la récolte aurait été en fait satisfaisante, voire même excédentaire.

Mais le Gouvernement s'engage à ne pas porter atteinte au mécanisme fixé pour certains produits, le blé et la betterave, par exemple, pour lesquels il ne peut pas y avoir de baisse, mais seulement une hausse.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Poudevigne. Je me permets de faire observer à M. le ministre — en m'en excusant — que ce qu'il vient de dire est inexact. En effet, il n'est pas possible de prétendre que, lorsqu'il y a surproduction, le Gouvernement n'a pas le moyen de freiner les hausses de prix.

Il me suffira de prendre deux exemples, ceux du vin et du lait. Vous savez que l'année dernière la récolte du vin a été pléthorique, et vous ne savez pas, monsieur le ministre, mais votre prédécesseur le savait, car nous l'avons assez harcelé à cette occasion, que les prix du vin sont restés toute l'année inférieurs au prix plancher.

Il en est de même en ce qui concerne la viande ; en cas de pléthore sur le marché, vous le savez fort bien, les cours descendent au-dessous du prix plancher et la S. I. B. E. V. est obligée d'intervenir. Il est donc inexact de dire qu'en cas de pléthore le Gouvernement n'a pas la possibilité de lutter contre les prix. La loi de l'offre et de la demande joue tout naturellement. Au contraire, dans le cas de pénurie, l'application de la loi de l'offre et de la demande est toujours faussée par suite de l'intervention du Gouvernement, qui pratique alors des importations de choc. (*Applaudissements à droite, sur certains bancs au centre et au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je veux seulement préciser à M. Poudevigne que nous n'en sommes pas aux prix plancher dont nous parlerons au titre de l'article 6, mais aux prix de campagne.

M. le Premier ministre. Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution aux deux amendements n° 13 et n° 14. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution aux amendements n°s 13 et 24. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* Là encore, l'article 40 de la Constitution est évidemment applicable.

M. le président. Conformément à l'avis de la commission des finances, l'article 40 de la Constitution étant applicable, les amendements n°s 13 et 24 sont irrecevables.

M. Georges Juskiewenski. Nous n'avons plus qu'à partir !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 5 modifié par l'amendement n° 12 de M. Boscary-Monsservin.

M. le Premier ministre. Le Gouvernement demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 modifié par l'amendement n° 12.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	488
Nombre de suffrages exprimés	443
Majorité absolue	222
Pour l'adoption	173
Contre	270

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements à droite, au centre droit, à l'extrême gauche, au centre gauche et sur certains bancs au centre.*)

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les textes réglementaires déterminant les prix d'objectifs, les prix indicatifs et les prix de campagne ainsi que, le cas échéant, la limite quantitative ou « quantum » à laquelle ces prix s'appliquent, peuvent prévoir ou fixer la participation des producteurs au financement des charges de résorption. »

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 14 tendant à rédiger ainsi cet article :

« L'Etat doit assurer aux producteurs le respect des prix de campagne pour toutes les quantités de produits correspondant aux objectifs du plan conformément à l'article 4 de la loi d'orientation agricole.

« Une participation des producteurs aux charges de résorption par une taxe professionnelle ou une mise hors quantum de leur produit ne peut être décidée si le prix effectivement payé aux producteurs n'atteint pas le prix de campagne. »

MM. Poudevigne, Lainé, Bertrand Denis, Dufour, Bayou, Charpentier, Gauthier et Briot ont présenté à l'amendement n° 14 de la commission un sous-amendement n° 25 tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par cet amendement :

« Une participation des producteurs aux charges de résorption ne peut être décidée que si la production commercialisée est supérieure aux objectifs du plan. »

Par ailleurs, M. Bayou a présenté à l'amendement n° 14 de la commission un sous-amendement n° 16 rectifié qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé par cet amendement, à insérer après les mots : « ... par une taxe professionnelle », le mot : « progressive ».

Enfin, MM. Lefèvre d'Ormesson, d'Aillières, Fouchier, Faulquier, Wagner et Le Bault de La Morinière ont présenté un sous-amendement n° 34 à l'amendement n° 14, dont la commission accepte la discussion, et qui tend à compléter le texte proposé par cet amendement par le nouvel alinéa suivant :

« Toute application de quantum ou de taxe de résorption devra être revisée lorsque sera mis en place le système contractuel d'organisation de la production et des marchés prévu à l'article 23 de la loi d'orientation. »

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. M. le président n'a pas donné lecture de l'amendement n° 40 déposé par le Gouvernement. Par cet amendement, le Gouvernement propose de compléter cet article 6 par les trois alinéas suivants :

« Lorsqu'un produit agricole bénéficie d'un prix d'intervention, un décret détermine le prix plancher des produits destinés à en assurer le respect effectif.

« Si la moyenne des prix réels de ces derniers produits fait ressortir, pour une période déterminée par décret, un niveau inférieur à celui des prix planchers, la participation des producteurs sera suspendue pendant une période équivalente.

« Le niveau des quantums est déterminé par décret après consultation de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi. »

Je commenterai ce texte en commençant par la fin.

La fixation du niveau des quantums est une opération extrêmement difficile et qui varie beaucoup, en définitive, année par année, compte tenu des données de conjoncture. De ce fait, il est apparu souhaitable, après une discussion, de confier à la commission prévue à l'article 3 que l'Assemblée a déjà adopté, le soin de proposer des niveaux quantitatifs correspondant aux besoins.

Je répète ce que j'ai eu l'occasion de dire au cours de la discussion, à savoir que les quantums correspondent à la consommation intérieure et à l'exportation rentable. Plus exactement, ils tendent à ce but, car souvent les données quotidiennes viennent contester les prévisions.

L'avant-dernier paragraphe est relatif à la participation des professionnels aux charges de résorption. Lorsque, par rapport à certains produits préalablement déterminés, sur certains marchés et pendant une certaine durée il est apparu que les prix envisagés n'étaient pas pratiqués, cette participation pourra être suspendue pour une durée équivalente.

Le mécanisme ainsi mis sur pied a pour objet de fonder la participation des professionnels, mais aussi d'éviter qu'elle ne puisse être suspendue pour un seul incident de campagne et enfin de permettre qu'elle soit effectivement suspendue lorsque les données de la campagne sont telles que cette participation devient illégitime.

M. le président. Monsieur le ministre, je me permets d'observer que je n'avais pas donné lecture de l'amendement n° 40 parce qu'à mon avis il ne peut pas être soumis à une discussion commune avec l'amendement n° 14 : ces deux amendements sont, en effet, exclusifs l'un de l'autre.

Néanmoins, je déduis de votre explication que le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 14 et préférerait que l'amendement n° 40 fût accepté.

Je dois, pour être complet, indiquer encore que MM. Lefèvre d'Ormesson, d'Aillières, Fouchier, Faulquier, Wagner et Le Bault de La Morinière ont déposé un amendement n° 31, qui tend à compléter l'article 6 par les mots suivants :

« ...tant qu'un système contractuel d'organisation de la production et des marchés, conformément à l'article 23 de la loi d'orientation, ne sera pas en vigueur. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je m'excuse de mes maladresses.

J'ajoute que le Gouvernement n'accepte pas les autres amendements et qu'il demande, pour son amendement n° 40, que soit appliquée la procédure prévue par l'article 44 de la Constitution, c'est-à-dire le blocage des votes sur l'article 6 et cet amendement.

M. le président. Le Gouvernement demandant l'application de l'article 44 de la Constitution, il va être procédé à une discussion commune sur l'ensemble des amendements et sous-amendements.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je dois d'abord indiquer que M. Bayou a présenté à la commission un amendement tendant à ce que les taxes de résorption, dans la mesure où elles pourraient être instituées, aient un caractère progressif. La commission a donné un avis très favorable à cet amendement.

M. Lefèvre d'Ormesson et un certain nombre de ses collègues ont demandé que les règles relatives au quantum ne soient appliquées que jusqu'à ce qu'un système contractuel d'organisation de la production et des marchés, conformément à l'article 23 de la loi d'orientation, soit en vigueur. La commission de la production et des échanges a également donné un avis très favorable à l'adoption d'un tel amendement.

Cela dit, il convient, mes chers collègues, d'aborder le fond du problème posé par l'article 6.

Vous venez de prendre une décision quant aux prix d'objectifs et d'indiquer quels éléments directeurs devront être retenus pour leur fixation. Or, tout ce que vous avez décidé — c'est évidemment une hypothèse extrême — pourrait être réduit à néant ou, en tout cas, avoir des effets sensiblement moindres que ceux que vous avez prévus, si le Gouvernement faisait jouer d'une manière anormale les règles relatives au quantum ou l'application d'une taxe de résorption.

La commission s'est penchée sur cette question. Il n'était pas simple de trouver une formule valable, le quantum et la taxe de résorption ayant pratiquement échappé à toute réglementation puisqu'ils dépendaient jusqu'à ce jour de l'appréciation exclusive du Gouvernement.

La commission de la production et des échanges a donc essayé de trouver la formule valable et elle avait rédigé ainsi le texte du premier alinéa de l'article 6 :

« L'Etat doit assurer aux producteurs le respect des prix de campagne pour toutes les quantités de produits correspondant aux objectifs du plan conformément à l'article 4 de la loi d'orientation agricole. »

En clair, pour la commission de la production et des échanges, il ne devrait y avoir ni quantum ni taxe de résorption chaque fois que les objectifs prévus au plan ne sont pas atteints.

Je rappelle à ce sujet que, dans l'esprit de la commission, les objectifs prévus au plan doivent être non seulement des constatations éventuelles ou des prévisions, comme il en a été dans le passé, mais des objectifs mûrement délibérés, correspondant notamment — je l'ai déjà indiqué — à ce qui pourrait être nécessaire pour la consommation intérieure : la constitution des stocks et l'exportation rentable.

Je note d'ailleurs à ce sujet que la notion d'objectifs, telle que l'entend la commission de la production et des échanges, rejoint dans une certaine mesure la notion de quantum, telle que vient de la définir M. le ministre de l'agriculture.

La commission tient évidemment à son texte, parce qu'il lui semblait être le meilleur des garde-fous. (*Sourires*) — monsieur le Premier ministre, je m'excuse de ce terme, c'est le premier qui m'est venu à l'esprit — disons le meilleur des barrages à l'usage abusif de la notion de quantum.

Un deuxième problème a préoccupé la commission : l'application de la taxe de résorption lorsque les prix établis en fonction des critères établis ne seraient pas effectivement tenus.

Dans la pensée de la commission, lorsque le Gouvernement perçoit la taxe de résorption, une sorte de contrat intervient de ce fait entre le producteur et le Gouvernement. Le Gouvernement demande le concours du producteur, mais en contrepartie il lui assure que le prix est tenu. Si le prix n'est pas tenu, il y a de la part du Gouvernement manquement à ses engagements ; ce qui implique, en contrepartie, l'inexécution de ce qui constituait l'engagement des producteurs. C'est ce qui était exprimé dans le deuxième alinéa de l'article sous la forme suivante :

« Une participation des producteurs aux charges de résorption par une taxe professionnelle ou une mise *hors quantum* de leur produit ne peut être décidée si le prix effectivement payé aux producteurs n'atteint pas le prix de campagne ».

Pour être objectif, je dois indiquer — et la commission de la production en a eu parfaitement conscience — que ce texte présentait tout de même quelques inconvénients. En effet, quand pourra-t-on dire que le prix réellement payé aux producteurs n'atteint pas le prix de campagne et qu'arrivera-t-il notamment si, dans un département déterminé, ou même dans un canton ou une commune déterminée, le prix de campagne n'est pas atteint quand il le serait dans une autre région ? Il est certain qu'une réglementation ne peut qu'avoir un caractère général et qu'on ne peut pas prévoir un fractionnement des décisions à prendre.

Je dois à la vérité de reconnaître que, dans son texte, le Gouvernement a tenu compte en partie des préoccupations de la commission de la production et des échanges.

Qu'a-t-il prévu en ce qui concerne le quantum ? Ce qu'il propose à cet égard reste, dans une certaine mesure, très modeste, mais je reconnais très objectivement que le problème présente une difficulté majeure. La commission de la production et des échanges a très longuement délibéré sur cette question de quantum et a reconnu qu'il était extrêmement difficile de légiférer avec opportunité et efficacité.

Le Gouvernement propose la disposition suivante :

« Le niveau des quantums est déterminé par décret, après consultation de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi ».

Je souligne que, jusqu'à maintenant, rien n'était prévu dans ce sens : le Gouvernement fixait les quantums comme il l'entendait. Le texte que nous soumet le Gouvernement constitue donc une amélioration, mais il va beaucoup moins loin que le texte de la commission.

En ce qui concerne le point de savoir si la taxe de résorption peut être perçue lorsque le prix réel n'est pas effectivement atteint, le Gouvernement propose une formule que votre rapporteur n'a pas eu le temps d'approfondir. Mais, au premier abord, il croit pouvoir vous dire qu'elle est valable.

En effet, le texte du Gouvernement dispose :

« Lorsqu'un produit agricole bénéficie d'un prix d'intervention, un décret détermine le prix plancher des produits destiné à en assurer le respect effectif ».

Cette disposition est intéressante.

Et il est ajouté : « Si la moyenne des prix réels de ces derniers produits fait ressortir, pour une période déterminée par décret, un niveau inférieur à celui des prix planchers, la participation des producteurs sera suspendue pendant une période équivalente ».

Sur un point — reconnaissons-le — le texte du Gouvernement est meilleur que celui de la commission, puisqu'il retient cette notion de moyenne qui constitue une formule valable et permettrait d'établir une réglementation d'ordre général à laquelle n'était pas parvenu le texte de la commission.

En revanche, sur un autre point, le texte du Gouvernement apparaît plus restrictif, puisqu'il y est indiqué que la taxe sera seulement suspendue pendant une période déterminée.

Voilà, mes chers collègues, très objectivement, les observations qu'a cru devoir vous présenter votre rapporteur, sur le texte de la commission et sur celui du Gouvernement.

M. le président. Avant de donner la parole aux deux orateurs inscrits pour répondre à la commission et au Gouvernement, je vais, pour la clarté du débat, donner connaissance à l'Assemblée du texte sur lequel elle va être appelée à se prononcer, le Gouvernement ayant demandé application du paragraphe 3 de l'article 44 de la Constitution :

Voici ce texte :

« Les textes réglementaires déterminant les prix d'objectifs, les prix indicatifs et les prix de campagne, ainsi que, le cas échéant, la limite quantitative ou « quantum » à laquelle ces prix s'appliquent peuvent prévoir ou fixer la participation des producteurs au financement des charges de résorption.

« Lorsqu'un produit agricole bénéficie d'un prix d'intervention, un décret détermine le prix plancher des produits destiné à en assurer le respect effectif.

« Si la moyenne des prix réels de ces derniers produits fait ressortir, pour une période déterminée par décret, un niveau inférieur à celui des prix planchers, la participation des producteurs sera suspendue pendant une période équivalente.

« Le niveau des quantums est déterminé par décret après consultation de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi. »

La parole est à M. Moulin pour répondre à la commission.

M. Arthur Moulin. Mon intervention sera relativement brève. Elle portera, en particulier, sur la dernière partie du second alinéa de l'amendement n° 40 ainsi conçu :

« Si la moyenne des prix réels de ces derniers produits fait ressortir, pour une période déterminée par décret, un niveau inférieur à celui des prix planchers, la participation des producteurs sera suspendue pendant une période équivalente. »

Je voudrais que M. le ministre de l'agriculture nous dise qu'il ne s'agira pas d'une période « équivalente » mais de « cette même période ».

Cette demande de précision peut sembler inutile ; en fait elle se justifie pleinement, pour certaines productions qui, comme la production laitière, par exemple, subissent des hauts et des bas à une fréquence très courte.

Si, pendant la période déterminée par décret, les prix réellement payés sont inférieurs aux prix planchers, la participation des producteurs sera, conformément au texte, suspendue pendant une période équivalente. S'il s'agit d'une période équivalente dans le temps mais intervenant après la période déterminée où les prix auront été inférieurs aux prix planchers et si la production a diminué dans le même temps, les producteurs auront été pénalisés.

Il faudrait que M. le ministre nous déclare que la participation des producteurs sera suspendue pendant la période de référence et non pendant une période équivalente.

M. le président. La parole est à M. Lalle pour répondre au Gouvernement.

M. Albert Lalle. Je désire simplement poser une question à M. le ministre, à propos de certaines productions dont le prix de vente est variable, tel le lait dont le prix indicatif correspondrait en fait uniquement à celui du lait de consommation, alors que le prix réellement payé peut être supérieur — car on tient compte du prix de la matière transformée — mais peut être aussi bien inférieur pour la même raison

Prévoyez-vous, dans le cas d'un prix bien inférieur au prix indicatif fixé, une taxe de résorption ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je comprends parfaitement le problème qu'a posé M. Moulin et que je voudrais pouvoir résoudre.

Mais il n'est pas douteux que je dois avoir fait des observations sur la situation des prix pour pouvoir déclencher les mécanismes, et ces constatations demandent, nul n'y peut rien, des délais.

La définition donnée dans l'article a pour objet de préciser que c'est sur la base de ces constatations qu'il sera possible de faire jouer les mécanismes, étant entendu qu'ils seront déclenchés immédiatement et que, vraisemblablement, la durée de référence sera différente selon les produits ; elle sera nuancée.

Répondant maintenant à M. Lalle, je précise l'objet du texte proposé par le Gouvernement : pour déclencher les mécanismes auxquels il est fait allusion, on se fondera sur les prix d'un certain nombre de produits, par exemple le beurre ou le fromage, car il n'est pas possible de procéder à l'observation générale des niveaux de prix dans toutes les communes, dans toutes les entreprises de transformation.

Nous avons donc l'intention, en application de ce texte, de définir le prix du beurre aux Halles de Paris, le prix du fromage sur tel marché, afin de déclencher les mécanismes d'après des observations certaines.

M. le président. Je vais maintenant donner la parole aux auteurs d'amendements.

M. Boscary-Monsservin a soutenu l'amendement n° 14.

La parole est à M. Poudevigne pour soutenir son sous-amendement n° 25.

M. Jean Poudevigne. Je dois tout d'abord m'excuser auprès de mes collègues, car l'exposé sommaire accompagnant le sous-amendement qui a été distribué n'a rien à voir avec le texte de ce sous-amendement, mais s'applique en réalité à l'amendement précédent.

Cette rectification étant faite, je demande au Gouvernement, qui a demandé que soit appliqué l'article 44 de la Constitution, de bien vouloir prendre dans son train le sous-amendement que j'avais présenté à l'amendement de la commission en donnant par avance d'ailleurs mon accord au texte gouvernemental, malgré les restrictions qui ont été énoncées par notre rapporteur.

Mon sous-amendement semble ne pas se justifier, car il peut paraître paradoxal de demander qu'il n'y ait pas de taxe de résorption lorsqu'il n'y a pas d'excédent.

Si j'ai déposé ce sous-amendement c'est que, dans la pratique, nous nous sommes aperçus que, quelquefois, il n'en était pas ainsi. A cet égard, je prendrai deux exemples très précis. Un premier exemple, bien connu du Gouvernement, est celui du riz ; le deuxième est celui du vin.

L'année dernière, la récolte de riz a été déficitaire. Néanmoins une taxe de résorption a été imposée aux riziculteurs français, parce que, en même temps, des quantités de riz malgache fort importantes étaient importées et ce n'est pas le moment de discuter ces importations. On a ainsi assisté à ce paradoxe : des riziculteurs dont la récolte était déficitaire ont été pénalisés pour payer des importations.

Il en fut de même pour le vin.

Or, cette année, la récolte de vin est relativement déficitaire. Je ne voudrais pas qu'à la suite de négociations commerciales et en présence d'importations de vins, par exemple, en provenance de Tunisie et du Maroc, un « hors quantum » supérieur à celui qui serait nécessaire soit imposé aux viticulteurs français. Ce serait injuste. C'est pourquoi je demande au Gouvernement de bien vouloir accepter mon sous-amendement en en incluant le texte dans l'amendement qu'il a lui-même déposé. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. M. Poudevigne vient de reprendre certains arguments qu'a déjà développés M. Boscary-Monsservin.

Je comprends parfaitement les préoccupations de l'un et l'autre des honorables parlementaires. Il sera tenu compte de ces préoccupations dans le décret, mais il ne me paraît pas possible, au niveau d'une loi applicable à plusieurs plans et au niveau d'un plan qui est un document valable pour plusieurs années, de lier aussi rigoureusement la notion de taxe de résorption et la notion de quantum à la notion d'objectif. Pourquoi ? Parce que, pour un certain nombre de produits essentiels, il nous est désormais impossible de définir des objectifs rigoureux. Nous ne pouvons faire que des prévisions et constater des productions.

En effet, pour des productions annuelles comme le blé et la betterave, il est possible de déterminer les emblavures et, par suite, les volumes, en tenant compte des intempéries et des fantaisies du climat. En revanche, les productions pluriannuelles, en particulier les productions animales, suivent un mouvement général de hausse en matière de quantité de production tel que l'objectif ne peut être considéré comme une notion précise.

En matière de prévision économique, l'objectif est, en fait, une simple prévision. De ce fait, on ne peut rattacher le quantum à l'objectif, car le quantum est une donnée extrêmement précise et rigoureuse, elle engage le Gouvernement.

C'est pourquoi je demande à M. Poudevigne comme à M. Boscary-Monsservin de bien vouloir considérer — ce dernier a souligné les mérites de notre amendement — que l'article 6 tel que nous demandons qu'il soit soumis à l'Assemblée correspond aux principales préoccupations de la commission.

Aller plus avant me paraîtrait constituer une erreur, dans la mesure même où la précision n'est pas possible en la matière.

Avant de terminer, je voudrais reprendre une expression employée tout à l'heure par M. Boscary-Monsservin lorsqu'il a dit que le Gouvernement demandait aux producteurs de participer aux charges de résorption. Mais on pourrait tout aussi valablement retourner le compliment. A la vérité, c'est le producteur qui demande aussi au Gouvernement d'intervenir et tout cela est le fondement du mécanisme du F. O. R. M. A.

Je crois que nier qu'il y a équilibre entre les demandes, c'est nier qu'il y ait dans la production agricole des aspects économiques rigoureux.

M. le président. La parole est à M. Bayou, pour soutenir son sous-amendement n° 16 rectifié.

M. Raoul Bayou. Mesdames, messieurs, j'avais déposé un texte ainsi libellé :

« Les textes réglementaires déterminant les prix d'objectifs, les prix indicatifs et les prix de campagne fixent, le cas échéant, le montant d'une taxe progressive de résorption qui assure la participation des producteurs au financement des charges de résorption. »

Nous proposions de substituer au système du quantum souvent injuste celui de la taxe de résorption progressive, beaucoup plus équitable. Dans un souci d'unité et de conciliation, j'ai accepté de modifier cet amendement et d'insérer dans le texte de la commission le mot « progressive » après les mots « une taxe professionnelle ou une mise hors quantum ».

Je continue à penser que c'était là un moyen équitable.

Au cas où une participation des producteurs aux charges de résorption ou d'assainissement serait décidée, elle devrait être progressive.

C'est une question de justice élémentaire.

En demandant l'application de l'article 44 de la Constitution, le Gouvernement nous empêche de voter ce texte. Il manque ainsi une nouvelle occasion de démontrer qu'il est à même de comprendre le côté social des problèmes. (*Mouvements divers.*)

M. Raymond Schmittlein. C'est une affirmation gratuite !

M. le président. Nous en arrivons à l'examen du sous-amendement n° 34.

M. Fouchier, cosignataire de ce sous-amendement ainsi que de l'amendement n° 31, a demandé la parole.

La parole est à M. Fouchier.

M. Jacques Fouchier. Dans l'esprit où nous avons déposé l'amendement n° 30 — qui a été adopté — à l'article 1er, nous avons déposé également, à l'article 6, le sous-amendement n° 34.

Le Gouvernement a certes demandé, sur l'ensemble de l'article, l'application de l'article 44 de la Constitution. Nous lui demandons néanmoins d'accepter ce texte primitivement destiné à compléter l'amendement n° 14 de la commission. Je rappelle qu'il est ainsi rédigé :

« Toute application de quantum ou de taxe de résorption devra être revisée lorsque sera mis en place le système contractuel d'organisation de la production et des marchés prévu à l'article 23 de la loi d'orientation. »

Cette proposition me paraît conforme à l'esprit de l'intervention de M. le rapporteur sur l'article 1er, qui a été agréée par le Gouvernement.

M. le président. J'en reviens à l'amendement n° 31 de M. d'Ormesson et plusieurs de ses collègues.

La parole est à M. Fouchier, cosignataire de l'amendement.

M. Jacques Fouchier. Nous avions déposé cet amendement en vue de le proposer à l'approbation de l'Assemblée au cas où le texte du Gouvernement, et non celui de la commission, aurait été retenu.

Ce texte est maintenant sans objet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, pour tenir compte des éléments positifs contenus dans le sous-amendement n° 34, qui dispose que le système du contrat, lorsqu'il sera mis au point et généralisé, pourra être en soi un système de régularisation de la production, nous acceptons, sous une forme rédactionnelle à trouver, de l'inclure dans le texte que j'ai défini et sur lequel j'ai demandé l'application du paragraphe 3 de l'article 44 de la Constitution.

Dans ces conditions, l'article 6 comprendrait le texte initial du Gouvernement, les trois paragraphes de l'amendement n° 40 du Gouvernement et un paragraphe complémentaire constitué

par le sous-amendement n° 34 présenté par M. Lefèvre d'Ormesson et plusieurs de ses collègues.

Le vote de l'Assemblée serait émis sur l'ensemble.

M. le président. Dans ces conditions, l'article 6 serait ainsi rédigé :

« Art. 6. — Les textes réglementaires déterminant les prix d'objectifs, les prix indicatifs et les prix de campagne ainsi que, le cas échéant, la limite quantitative ou « quantum » à laquelle ces prix s'appliquent, peuvent prévoir ou fixer la participation des producteurs au financement des charges de résorption.

« Lorsqu'un produit agricole bénéficie d'un prix d'intervention, un décret détermine le prix plancher des produits destiné à en assurer le respect effectif.

« Si la moyenne des prix réels de ces derniers produits fait ressortir, pour une période déterminée par décret, un niveau inférieur à celui des prix planchers, la participation des producteurs sera suspendue pendant une période équivalente.

« Le niveau des quantums est déterminé par décret après consultation de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi.

« Toute application de quantum ou de taxe de résorption devra être revisée lorsque sera mis en place le système contractuel d'organisation de la production et des marchés prévu à l'article 23 de la loi d'orientation. »

Je mets aux voix l'article 6 dans cette nouvelle rédaction.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. André Beauguitte a présenté un amendement n° 29 qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Le Gouvernement prendra, dans un délai de six mois, les dispositions réglementaires et proposera au Parlement les mesures législatives propres à donner aux groupements de producteurs agricoles la possibilité d'intervenir sur les circuits de commercialisation. »

L'amendement n'est pas soutenu...

Je suis saisi par M. Durroux d'un amendement n° 33, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Article additionnel. — L'entrée dans la politique agricole européenne commune ne saurait avoir pour résultat une diminution des prix et garanties de prix contenus dans la présente loi. »

La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Si j'ai déposé cet amendement, c'est parce que je désirais obtenir, en séance, une réponse du rapporteur — dont je connais d'avance l'opinion — et une réponse, surtout, du Gouvernement.

En effet, nous légiférons pour l'instant avant la mise en train de la politique européenne commune et nous voudrions savoir dans quelle mesure, lorsque cette politique entrera en vigueur, les garanties de prix que l'on prétend instaurer dans le présent projet seront maintenues.

J'ai voulu simplement prémunir le monde agricole contre des présomptions, peut-être vaines, consistant à lui faire penser que, dès l'application de la politique agricole commune, des dangers ou des déceptions seraient à craindre en matière de garantie et de fixation des prix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de la production et des échanges a accueilli avec faveur l'amendement présenté par M. Durroux.

Cependant, elle estime qu'il est peut-être délicat d'introduire dans notre législation des dispositions susceptibles d'avoir des répercussions sur des textes proprement européens.

Dans ces conditions, la commission m'a demandé d'insister auprès de M. Durroux pour qu'il retire son amendement.

Il reste bien entendu qu'au fond la commission fait sien le souci de M. Durroux et que l'action la plus énergique devra être menée pour que nous retrouvions en Europe les garanties que nous établissons sur le plan français.

Je puis d'ores et déjà dire à M. Durroux — je crois pouvoir me permettre cette observation personnelle — que les parlementaires qui siègent dans les instances européennes mènent déjà une action en ce sens et je suis certain que le Gouvernement est prêt lui aussi — il lui appartient de le dire — à mener une action du même ordre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je me joins à M. Boscary-Monsservin pour demander à M. Durroux de vouloir bien retirer son amendement et ce d'autant plus que nos préoccupations rejoignent les siennes.

J'ai eu l'occasion de dire dans quel esprit nous abordions la négociation qui doit nous mener à la politique agricole commune. Le Gouvernement estime que le Marché commun ne sera une réalité conforme au traité que le jour où la politique agricole commune aura été définie suivant les termes que j'ai indiqués. Toutes les études économiques que nous avons pu faire et toutes les positions que nous prendrons dans l'avenir ont tendu et tendront à faire en sorte que la politique agricole commune évolue au profit de l'agriculture française comme, normalement, cela doit se faire, compte tenu de l'équilibre des productions entre les différents pays de l'Europe.

M. le président. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Mes chers collègues, je regrette d'insister, mais le texte même du projet de loi démontre que l'on serait bien léger de m'opposer une éventuelle irrecevabilité.

En effet, voici les termes du dernier paragraphe de l'article 1er :

« Le système comporte la fixation de prix d'objectifs, de prix indicatifs annuels et de prix de campagne. Il pourra être modifié pour tenir compte de la mise en œuvre de la politique agricole commune prévue par l'article 40 du traité instituant la Communauté économique européenne. »

La bonne foi de M. le rapporteur est entière puisque aussi bien la commission avait demandé que soit supprimé cet alinéa. Elle avait sans doute voulu donner un caractère permanent aux garanties de prix incluses dans le présent projet.

Je voudrais donc savoir si le Gouvernement est prêt à supprimer le paragraphe dont j'ai donné lecture et qui laisse prévoir une modification éventuelle des dispositions en discussion et si, en tout cas, quelle que soit l'évolution de la communauté européenne, les garanties de prix incluses dans la loi seront sauvegardées.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Monsieur Durroux, si tous les pays signataires du traité de Rome adoptent un amendement identique, il y a une certitude, c'est qu'il n'y aura pas de politique agricole commune.

M. le rapporteur. Au surplus, monsieur Durroux, le texte auquel vous faites allusion a été modifié puisque l'amendement de la commission s'y rapportant a été adopté. Ce texte dispose : « La présente loi est applicable en attendant que la politique agricole ait reçu un commencement d'exécution. »

M. le président. Monsieur Durroux, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Durroux. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 33 est donc retiré.

Nous en avons terminé avec l'examen des articles et des amendements.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la production et des échanges.

M. le président de la commission. Je demande une suspension de séance pour permettre à la commission de la production et des échanges d'examiner l'article 2 *bis* qui a été réservé.

M. Albert Lalle. Mais le Conseil constitutionnel est saisi !

M. le président. Le Gouvernement paraît ne pas s'opposer à la procédure proposée par M. le président de la commission.

M. René Cathala. L'article 2 *bis* n'est pas réservé, monsieur le président, puisqu'il a été soumis au Conseil constitutionnel.

M. le président. L'article 2 *bis* a été réservé cet après-midi jusqu'à décision du Conseil constitutionnel.

Le président de la commission demande une suspension de séance pour procéder à un examen complémentaire...

M. René Cathala. Je m'excuse, monsieur le président. Cet examen complémentaire n'est pas possible. La procédure a été engagée...

M. le président. De toute façon, vous ne pouvez préjuger la décision de la commission, qui aboutira peut-être à une conclusion conforme à votre désir.

Dans ces conditions, l'Assemblée ne voit pas d'inconvénient à ce que la séance soit suspendue ? (*Protestations sur divers bancs.*)

La séance est suspendue. (*Mouvements divers. — Bruits de pupitres à droite et au centre droit.*)

(*La séance, suspendue le vendredi 13 octobre, à zéro heure cinq minutes, est reprise à zéro heure cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission de la production et des échanges.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, votre commission a examiné la possibilité de demander au Gouvernement de retirer l'exception d'irrecevabilité et dans cette éventualité elle s'est réunie pour envisager une modification éventuelle à son amendement n° 7.

A la suite de cette réunion, des contacts ont été pris avec M. le ministre de l'agriculture. L'accord n'ayant pu être établi sur ces bases, les choses demeurent en l'état.

M. le président. Mes chers collègues, je n'ai pas cru devoir refuser tout à l'heure à M. le président de la commission la suspension de séance qu'il sollicitait, l'usage voulant qu'une suspension demandée dans ces conditions soit normalement accordée.

Etant donné les positions prises, un article demeurant réservé, le vote sur l'ensemble du projet de loi est également réservé jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait statué.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Tomasini un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Battesti, tendant à permettre aux salariés français du Maroc et de Tunisie de faire valider les périodes de travail salarié accomplies par eux en Métropole avant leur installation en Afrique du Nord (n° 1166).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1446 et distribué.

J'ai reçu de M. Laudrin un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi modifiant le livre VII du code rural et instituant une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles (n° 4138).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1449 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Hauret un avis, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi modifiant le livre VII du code rural et instituant une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles (n° 1438).

L'avis sera imprimé sous le n° 1447 et distribué.

J'ai reçu de M. Collette un avis, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant les articles 815, 832, 866 et 2103 (3°) du code civil, les articles 790 et 831 du code rural et certaines dispositions fiscales (n° 1401).

L'avis sera imprimé sous le n° 1448 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 13 octobre, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 8707. — M. André Davoust rappelle à M. le ministre de l'industrie les termes de la question orale suivante qui a fait l'objet d'un débat le 24 juin 1960 à l'Assemblée nationale : « quelle politique le Gouvernement compte suivre à l'égard de l'industrie automobile et notamment s'il entend : 1° promouvoir les ententes nécessaires entre les producteurs français dans le cadre du Marché commun ; 2° faciliter les accords pour la production et la vente entre nos producteurs et les producteurs des autres pays du Marché commun ; 3° grâce à l'arrivée du pétrole saharien, diminuer le prix du carburant pour, d'une part, éviter toute sécession dans ce secteur industriel et, d'autre part, harmoniser ce prix avec ceux pratiqués dans les pays de la Communauté économique européenne ». Il lui rappelle que, dans sa réponse, il indiquait : « Je dois dire toutefois qu'au cours des deux dernières années, très souvent, on nous a annoncé une crise grave dans l'industrie automobile et qu'heureusement ces sombres pronostics ne se sont pas réalisés ». Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur de l'industrie automobile, s'inspirant notamment d'une politique commune de l'industrie automobile dans le cadre du Marché commun.

Question n° 11195. — M. René Pleven demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur s'il n'estime pas nécessaire, comme cela a été récemment décidé en République fédérale allemande, de procéder à une enquête approfondie sur l'ampleur et l'importance de la concentration économique dans tous les domaines et de rendre ensuite publics les résultats de cette enquête qui fournirait des informations sans lesquelles il est difficile, sinon impossible, aux pouvoirs publics, qu'il s'agisse de Gouvernement ou de Parlement, de décider des mesures qui seront nécessaires pour empêcher que certaines concentrations aboutissent à des créations de monopoles.

Question n° 11628. — M. Mazurier rappelle à M. le ministre de la construction qu'au cours de son intervention du jeudi 13 juillet 1961 il avait attiré son attention sur certains scandales ayant trait à la construction, et en particulier sur les malfaçons dont étaient victimes de nombreux acquéreurs qui avaient accédé à la propriété par l'intermédiaire de sociétés immobilières. Il lui demande de lui faire connaître les décisions qu'entend prendre son ministère pour mettre fin à la situation particulièrement douloureuse des copropriétaires de la « Résidence Villiers-le-Bel », où de graves malfaçons constatées depuis des années viennent de causer un accident, qui aurait pu entraîner de très graves conséquences allant jusqu'à la perte de vies humaines.

Question n° 11111. — M. Peretti expose à M. le ministre de la construction que les dispositions du troisième paragraphe de l'article 102 du code de l'urbanisme laissent au soin des seuls préfets de transmettre au parquet les procès d'infractions aux règles d'urbanisme constatées par les maires. Il arrive fréquemment que ceux-ci remplissant entièrement leur mandat — malgré l'impopularité des mesures répressives en cette matière — fassent dresser des procès-verbaux de constatation et les transmettent à l'autorité de tutelle. Il arrive malheureusement trop fréquemment aussi que l'autorité de tutelle fasse un choix parmi ces infractions en retenant des critères que personne ne connaît et n'agisse que trop tard, c'est-à-dire lorsque les constructions commencées irrégulièrement ont déjà été terminées, ce qui permet alors de critiquer trop facilement une « certaine administration courtelinesque » et enlève toute efficacité réelle aux décisions de petite police. Il lui demande quel inconvénient il y aurait à accorder en matière d'urbanisme, comme dans d'autres, le droit de poursuite aux maires parallèlement aux préfets. S'agissant d'infractions dont la constatation ne peut prêter à aucune discussion, il ne voit pas la raison pour laquelle l'autorité de tutelle se réserverait exclusivement le droit de faire sanctionner des abus bien établis et contre lesquels chacun s'élève. Il se permet de penser que les citoyens respecteront la loi quand ils auront le sentiment qu'elle est appliquée également à tout le monde.

Question n° 11790. — M. Alduy demande à M. le ministre de la construction quelles mesures il entend prendre pour freiner la spéculation foncière dans les agglomérations urbaines et ainsi venir en aide aux collectivités locales qui ont entrepris d'importants programmes de construction et d'équipement scolaire, économique et social.

Question n° 11975. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la construction que l'article 12 du décret du 30 juin 1961, concernant l'allocation logement, a créé un profond malaise dans les milieux familiaux modestes qui sont touchés par les dispositions restrictives de ce texte. Il lui expose que bon nombre de constructeurs, sur la foi de promesses faites, ont procédé à des remboursements anticipés qui n'avaient aucun caractère spéculatif. Il lui demande si, à défaut d'une annulation pure et simple de l'article incriminé, il entend faire en sorte que les engagements pris par l'Etat soient tenus, et préservés les droits, en tout état de cause, acquis.

Question n° 11940. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à l'hécatombe des membres de la police parisienne causée par le terrorisme fellagha.

Question n° 12024. — M. Dreyfous-Ducas demande à M. le ministre de l'intérieur si les crédits actuels de son département permettent de doter la police parisienne des moyens nécessaires dont elle a besoin pour lutter contre le terrorisme.

Question n° 12053. — M. Djebbour attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les mesures draconiennes prises à l'encontre des Français musulmans par M. le préfet de police pour mettre un terme aux assassinats perpétrés contre les forces de police. S'il salue avec respect les victimes de ce Corps et s'il s'associe à la douleur de leur famille, il n'en est pas moins choqué par ces mesures discriminatoires et vexatoires qui frappent aveuglément de pauvres travailleurs sans, pour autant, mettre un terme aux crimes du F. L. N. En effet, tant que l'autodétermination n'a pas eu lieu en Algérie, ils restent

des Français à « part entière », libres, égaux et frères. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces assassinats ; 2° s'il estime justes les mesures dont il est fait mention ci-dessus.

Question orale avec débat :

Question n° 6183. — M. Baudis expose à M. le ministre de la construction la situation dramatique en matière de logement de la ville de Toulouse en raison, d'une part, de la progression rapide de sa natalité et, d'autre part, de l'afflux permanent de population nouvelle, conséquence de sa situation géographique, ce qui contraint de nombreuses familles à vivre dans des conditions de confort et d'hygiène extrêmement précaires. Il lui demande : 1° quelles sont les dispositions prises par le Gouvernement au titre de la construction des H. L. M. pour la ville de Toulouse ; 2° s'il ne croit pas opportun et urgent de prévoir un effort supplémentaire en faveur de cette importante cité, compte tenu de ces circonstances particulières.

La séance est levée.

(*La séance est levée, le vendredi 13 octobre, à zéro heure cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mercredi 11 octobre 1961.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 11 octobre 1961 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 26 octobre 1961 inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Jeudi 12 octobre 1961, après-midi et soir :

Suite et fin de la discussion du projet de loi relatif à la fixation des prix agricoles (n°ˢ 1431-1439).

Mardi 17 octobre, après-midi, et mercredi 18 octobre, après-midi :

Discussion du projet de loi modifiant le livre VII du code rural et instituant une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles (n° 1438) ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales (n° 1401) ;

Discussion du projet de loi instituant un centre national d'études spaciales (n° 1429)

Discussion de la proposition de loi de M. Thorailler tendant à relever de la forclusion les preneurs de baux ruraux qui ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux dans les délais institués par l'article 841 du code rural (n°ˢ 508-1387).

Jeudi 19 octobre (matin, après-midi et soir) et vendredi 20 octobre (matin, après-midi, après la question orale, et soir) :

Commencement de la discussion du projet de loi de finances pour 1962 (n°ˢ 1436-1445), cette discussion se poursuivant ultérieurement tous les lundi (après-midi et soir), les mardi, mercredi, jeudi (matin, après-midi et soir) et les vendredi (matin, après-midi et soir, le début de la séance de l'après-midi étant réservé aux question orales).

En ce qui concerne cette discussion budgétaire, la conférence des présidents a décidé l'organisation suivante :

1° Il sera procédé à une organisation commune de la discussion générale de la loi de finances et des articles constituant sa première partie.

Les orateurs désirant intervenir dans cette discussion générale sont priés de se faire inscrire avant mercredi 18 octobre à midi.

La conférence des présidents qui se tiendra le même jour, à 19 heures, décidera, en fonction de ces inscriptions, s'il y a lieu de maintenir la séance prévue pour le jeudi 19 octobre matin ;

2° Les interventions des rapporteurs spéciaux de la commission des finances et des rapporteurs pour avis des commissions techniques n'auront lieu qu'à l'occasion de la discussion des fascicules et des articles de la deuxième partie ;

3° La discussion de la deuxième partie de la loi de finances sera organisée globalement, la moitié du temps étant réservée en principe au Gouvernement et aux commissions ;

4° Les rapports et avis seront publiés en annexe au compte rendu intégral et les temps de parole attribués aux rapporteurs spéciaux de la commission des finances et aux rapporteurs pour avis des commissions techniques seront respectivement limités à 15 et 5 minutes ;

5° L'ordre du jour fixé pour chaque semaine devra être terminé le vendredi soir, éventuellement au cours d'une séance de nuit.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 13 octobre, après-midi :

Neuf questions orales sans débat : celles de MM. Davoust, Pleven, Mazurier, Peretti, Alduy, Christian Bonnet (n°ˢ 8707-11195-11628-11111-11790-11975) et celles jointes de MM. Frédéric-Dupont, Dreyfous-Ducas et Djebbour (cette dernière question posée avec débat a été transformée par la conférence en question sans débat) (n°ˢ 11940-12024-12053 ;

Une question orale avec débat, celle de M. Baudis (n° 6183).

Vendredi 20 octobre, après-midi :

Une question orale avec débat de M. Palewski (n°11687).

Le texte de ces questions orales est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 13 octobre 1961 :

a) Questions orales *sans débat* :

Question n° 8707. — M. André Davoust rappelle à M. le ministre de l'industrie les termes de la question orale suivante qui a fait l'objet d'un débat le 24 juin 1960 à l'Assemblée nationale : « quelle politique le Gouvernement compte suivre à l'égard de l'industrie automobile et notamment s'il entend : 1° promouvoir les ententes nécessaires entre les producteurs français dans le cadre du Marché commun; 2° faciliter les accords pour la production et la vente entre nos producteurs et les producteurs des autres pays du Marché commun ; 3° grâce à l'arrivée du pétrole saharien, diminuer le prix du carburant pour, d'une part, harmoniser ce prix avec ceux pratiqués dans les pays de la Communauté économique européenne ». Il lui rappelle que, dans sa réponse, il indiquait : « Je dois dire toutefois qu'au cours des deux dernières années, très souvent, on nous a annoncé une crise grave dans l'industrie automobile et qu'heureusement ces sombres pronostics ne se sont pas réalisés. » Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur de l'industrie automobile, s'inspirant notamment d'une politique commune de l'industrie automobile dans le cadre du Marché commun.

Question n° 11195. — M. René Pleven demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur s'il n'estime pas nécessaire, comme cela a été récemment décidé en République fédérale allemande, de procéder à une enquête approfondie sur l'ampleur et l'importance de la concentration économique dans tous les domaines et de rendre ensuite publics les résultats de cette enquête qui fournirait des informations sans lesquelles il est difficile, sinon impossible, aux pouvoirs publics, qu'il s'agisse de Gouvernement ou de Parlement, de décider des mesures qui seront nécessaires pour empêcher que certaines concentrations aboutissent à des créations de monopoles.

Question n° 11628. — M. Mazurier rappelle à M. le ministre de la construction qu'au cours de son intervention du jeudi 13 juillet 1961 il avait attiré son attention sur certains scandales ayant trait à la construction, et en particulier sur les malfaçons dont étaient victimes de nombreux acquéreurs qui avaient accédé à la propriété par l'intermédiaire de sociétés immobilières. Il lui demande de lui faire connaître les décisions qu'entend prendre son ministère pour mettre fin à la situation particulièrement douloureuse des copropriétaires de la « Résidence Villiers-le-Bel », où de graves malfaçons constatées depuis des années viennent de causer un accident, qui aurait pu entraîner de très graves conséquences allant jusqu'à la perte de vies humaines.

Question n° 11111. — M. Peretti expose à M. le ministre de la construction que les dispositions du 3° paragraphe de l'article 102 du code de l'urbanisme laissent au soin des seuls préfets de transmettre au parquet les procès d'infractions aux règles d'urbanisme constatées par les maires. Il arrive fréquemment que ceux-ci remplissant entièrement leur mandat — malgré l'impopularité des mesures répressives en cette matière — fassent dresser des procès-verbaux de constatation et les transmettent

à l'autorité de tutelle. Il arrive malheureusement trop fréquemment aussi que l'autorité de tutelle fasse un choix parmi ces infractions en retenant des critères que personne ne connaît et n'agisse que trop tard, c'est-à-dire lorsque les constructions commencées irrégulièrement ont déjà été terminées, ce qui permet alors de critiquer trop facilement une « certaine administration courtelinesque » et enlève toute efficacité réelle aux décisions de petite police. Il lui demande quel inconvénient il y aurait à accorder en matière d'urbanisme, comme dans d'autres, le droit de poursuite aux maires parallèlement aux préfets. S'agissant d'infractions dont la constatation ne peut prêter à aucune discussion, il ne voit pas la raison pour laquelle l'autorité de tutelle se réserverait exclusivement le droit de faire sanctionner des abus bien établis et contre lesquels chacun s'élève. Il se permet de penser que les citoyens respecteront la loi quand ils auront le sentiment qu'elle est appliquée également à tout le monde.

Question n° 11790. — M. Alduy demande à M. le ministre de la construction quelles mesures il entend prendre pour freiner la spéculation foncière dans les agglomérations urbaines et ainsi venir en aide aux collectivités locales qui ont entrepris d'importants programmes de construction et d'équipement scolaire, économique et social.

Question n° 11975. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la construction que l'article 12 du décret du 30 juin 1961, concernant l'allocation logement, a créé un profond malaise dans les milieux familiaux modestes qui sont touchés par les dispositions restrictives de ce texte. Il lui expose que bon nombre de constructeurs, sur la foi de promesses faites, ont procédé à des remboursements anticipés qui n'avaient aucun caractère spéculatif. Il lui demande si, à défaut d'une annulation pure et simple de l'article incriminé, il entend faire en sorte que les engagements pris par l'Etat soient tenus, et préservés les droits, en tout état de cause, acquis.

Question n° 11940. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à l'hécatombe des membres de la police parisienne causée par le terrorisme fellagha.

Question n° 12024. — M. Dreyfous-Ducas demande à M. le ministre de l'intérieur si les crédits actuels de son département permettent de doter la police parisienne des moyens nécessaires dont elle a besoin pour lutter contre le terrorisme.

Question n° 12053. — M. Djebbour attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les mesures draconniennes prises à l'encontre des Français musulmans par le préfet de police pour mettre un terme aux assassinats perpétrés contre les forces de police. S'il salue avec respect les victimes de ce corps et s'il s'associe à la douleur de leur famille, il n'en est pas moins choqué par ces mesures discriminatoires et vexatoires qui frappent aveuglément de pauvres travailleurs sans, pour autant, mettre un terme aux crimes du F. L. N. En effet, tant que l'autodétermination n'a pas eu lieu en Algérie, ils restent des Français à « part entière », libres, égaux et frères. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces assassinats ; 2° s'il estime justes les mesures dont il est fait mention ci-dessus.

b) Question orale *avec débat :*

Question n° 6183. — M. Baudis expose à M. le ministre de la construction la situation dramatique en matière de logement de la ville de Toulouse, en raison, d'une part, de la progression rapide de sa natalité et, d'autre part, de l'afflux permanent de population nouvelle, conséquence de sa situation géographique, ce qui contraint de nombreuses familles à vivre dans des conditions de confort et d'hygiène extrêmement précaires. Il lui demande : 1° quelles sont les dispositions prises par le Gouvernement au titre de la construction des H. L. M. pour la ville de Toulouse ; 2° s'il ne croit pas opportun et urgent de prévoir un effort supplémentaire en faveur de cette importante cité compte tenu de ces circonstances particulières.

2° Question orale avec débat inscrite à l'ordre du jour du vendredi 20 octobre 1961 :

Question n° 11687. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le Premier ministre : 1° quels sont les organismes administratifs qui procèdent aux études concernant les structures administratives de la région parisienne, quelles directives leur ont été données, dans quelles conditions travaillent ces divers organismes, comment il est procédé aux enquêtes, quelles sont les personnalités consultées avant l'établissement des rapports, quelle suite peut être donnée à ces rapports et quelle procédure sera adoptée à cette fin ; 2° si parmi les divers projets présentés, un choix était fait, quel motif inspire ce choix ; 3° comment les collectivités territoriales et les parlementaires seront-ils consultés sur ces modifications de structure administrative.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi de finances pour 1962 (n° 1436) :

MM. **Vayron** (affaires culturelles) ;
Boutard (cinéma) ;
Lebas (théâtre) ;
J.-R. Debray (affaires étrangères, relations culturelles) ;
Perrin (Algérie et affaires algériennes) ;
Hanin (anciens combattants) ;
Bégué (éducation nationale) ;
Cerneau (constructions scolaires) ;
Becker (enseignement technique) ;
Le Tac (jeunesse et sports) ;
Chazelle (finances, charges communes) ;
Boinvilliers (information) ;
Fréville (santé publique) ;
Degraeve (travail) ;
Godonnèche (prestations sociales agricoles) ;
Mlle **Dienesch** (agriculture, enseignement agricole) ;
M. **Guillon** (Sahara),

dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi de finances pour 1962 (n° 1436) :

M. **Ribière** (affaires étrangères) ;
M. **Caillemer** (relations culturelles),

dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi de finances pour 1962 (n° 1436) :

Budgets militaires :

MM. **Le Theule** (considérations générale) ;
Voilquin (section commune) ;
Bourgund (section commune outre-mer) ;
Moynet (section air) ;
Le Theule (section guerre) ;
Frédéric-Dupont (section marine) ;

Budgets annexes :

M. **Janot** (service des essences, service des poudres) ;

Budget du Premier ministre :

M. **de Montesquiou** (documentation extérieure et contre-espionnage, groupement des contrôles radio-électriques) ;

Budget de l'Algérie et des affaires algériennes :

M. **Renucci** ;

Budgets civils intéressant la défense nationale :

M. **Halbout**,

dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. **Pianta** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hostache relative à l'exécution des condamnations pour abandon de famille (n° 1442).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

Ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi de finances pour 1962 (n° 1436) :

M. **Junot** (intérieur) ;
M. **Pasquini** (justice),

dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Raymond-Clergue a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière (n° 1397), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

Ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi de finances pour 1962 (n° 1436) :

MM. **Charpentier** (agriculture) ;
Grasset-Morel (fonds régularisation et orientation) ;
Denis (Bertrand) (prestations sociales agricoles);
Coudray (construction) ;
Devemy (constructions scolaires) ;
Japiot (comptes spéciaux du Trésor) ;
Marchetti (affaires économiques) ;
Mocquiaux (plan) ;
Privet (énergie atomique) ;
Féron (industrie) ;
Pezé (commerce) ;
Renouard (départements et territoires d'outre-mer) ;
Fouchier (coopération);
Van Der Meersch (Sahara) ;
Catalifaud (travaux publics et transports) ;
Dumortier (voies navigables et ports) ;
Labbé (aviation civile et commerciale) ;
Duchesne (marine marchande) ;
Laurin (tourisme) ;
de Gracia (postes et télécommunications),

dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Désignations, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'Union pour la Nouvelle République a désigné :

1° M. Rey pour remplacer M. Bouchet dans la commission de la défense nationale et des forces armées ;

2° M. Bouchet pour remplacer M. Rey dans la commission de la production et des échanges.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

12115. — 12 octobre 1961. — **M. Bourgoin** demande à **M. le ministre de la justice**, à la suite des questions écrites n° 486 (*Journal officiel* du 8 avril 1959) ; n° 487 (*Journal officiel* du 1er mai 1959) ; n° 488 (*Journal officiel* du 15 mars 1959) auxquelles il ne lui a été fourni aucune réponse satisfaisante, quand les personnages reconnus coupables de trahison lors du procès dit « des fuites » seront enfin jugés.

12116. — 12 octobre 1961. — **M. Jouault** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la chasse sous-marine connaît depuis plusieurs années un engouement sans cesse croissant et qu'il lui paraît nécessaire et urgent que soit pris un certain nombre de mesures tendant, d'une part, à éviter des accidents qui ne se produisent que trop fréquemment, et, d'autre part, à empêcher les actes de braconnage si souvent constatés. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'établir un « statut de la chasse sous-marine » définissant clairement les droits mais aussi les devoirs des adeptes de ce sport.

12117. — 12 octobre 1961. — **M. Lepidi** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information** de mettre l'Assemblée nationale — et à travers elle le pays qui s'émeut des atermoiements et des fausses nouvelles à ce sujet — au fait des projets, études, et des éventuelles décisions concernant la création d'une seconde chaîne de télévision prévue pour un proche avenir. Il souhaite qu'un large débat s'instaure sur les différents problèmes soulevés par l'existence d'une seconde chaîne, notamment ceux qui auront un retentissement sur la production des appareils, sur les programmes, sur la présence ou l'absence de publicité. D'une façon plus générale, il serait heureux que puissent être débattues toutes les questions afférentes à la radio et à la télévision, considérées comme les plus puissants moyens d'information, de culture des masses, de propagande et de divertissement proposés à notre époque. L'occasion pourrait être également donnée au Gouvernement et aux parlementaires d'échanger leur opinion sur le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, et notamment sur les articles de ce décret instituant une taxe sous forme de redevance à l'achat d'un poste de télévision ou de radio, articles qui placent les vendeurs de ces appareils dans la situation de collecteurs d'impôt, et sur la répercussion que cette taxe peut avoir sur la vente des appareils et le développement de la télévision en France. Il lui rappelle qu'à une question écrite sur le même sujet qu'il avait posée à M. le ministre de l'information, le 25 février 1961, il avait été répondu (*Journal officiel* du 11 mars 1961) : « La question soulevée fait l'objet d'études apporofondies et le ministre de l'information est chargé de remettre à ce sujet un rapport au Gouvernement qui l'examinera dans le courant du mois de mars ». Comme il s'agissait en l'occurrence du mois de mars 1961, il y aurait peut-être lieu de revenir sur ce sujet le plus rapidement possible.

12133. — 12 octobre 1961. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que : 1° l'article 6 de la loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960 stipule : « Avant le 1er mai 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi comportant les mesures propres à remédier aux charges et au handicap de l'insularité du département de la Corse et à promouvoir son développement économique. Parmi ces mesures figurera un ensemble de dispositions fiscales spéciales s'inspirant en particulier de l'article 16 du décret du 24 avril 1811 » ; 2° le projet de loi n° 1347 déposé en date du 11 juillet 1961 inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le 22 juillet 1961, était loin de répondre à l'esprit de l'article 6 précité et à la discussion qui eut lieu à l'Assemblée à son sujet. En fait, ce projet vidait de son contenu l'article 16 du décret du 24 avril 1811. Sous prétexte de conférer à ce décret une valeur législative incontestable en droit et confirmée notamment par la cour de cassation par son arrêt du 18 décembre 1956 et les autres arrêts qui ont suivi, le projet de loi tendait à annuler une jurisprudence gênante pour le ministère des finances ; 3° devant l'émotion et la colère qui s'étaient emparées de la population de la Corse, l'hostilité rencontrée à l'Assemblée, le Gouvernement, considérant que les conditions n'étaient pas réunies pour mener le débat à son terme, a retiré son projet ; 4° depuis, aucun texte nouveau n'a été déposé, alors que la crise économique ne cesse de s'aggraver sous toutes ses formes dans le département de la Corse et qu'une profonde inquiétude étreint la population de l'île. Il demande à quelle date le Gouvernement entend soumettre au Parlement un statut fiscal spécial pour le département de la Corse s'inspirant, en particulier, de l'article 16 du décret du 24 avril 1811, que les dispositions légales lui font obligation de déposer.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

12118. — 12 octobre 1961. — **M. Moulin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la décision prise par la commission d'appel en matière de chômage, au ministère belge du travail, « de ne plus tenir compte, pour le calcul de l'admissibilité à l'assurance chômage, des journées de travail prestées en France par des salariés français résidant en Belgique ». Il lui demande : 1° si une telle décision a été précédée de contrats franco-belges ou si son homologue belge l'a tenu au courant de l'évolution de cette question ; 2° quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à la situation ainsi créée.

12119. — 12 octobre 1961. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 2 du décret n° 60-400 du 22 avril 1960 a déterminé que « les attachés principaux de préfecture, outre les fonctions dévolues aux attachés de préfecture, sont chargés des bureaux les plus importants et peuvent se voir confier des fonctions impliquant des responsabilités particulières ». L'article 14 du même statut précise que, sous réserve des dispositions de l'article 15 concernant les nominations au choix de certains attachés en qualité d'attaché principal, peuvent être nommés attachés principaux, après avoir subi un examen consistant en des épreuves de sélection professionnelle, les attachés de préfecture comptant, au 1er janvier de l'année de l'examen, au minimum un an d'ancienneté dans le 6e échelon de la 2e classe et au

maximum deux ans d'ancienneté dans le 1er échelon de la 1re classe. Il s'ensuit que la grande majorité des attachés qui pourront se présenter à cet examen auront généralement, par application de l'article 17 du même statut, entre onze ans et dix-sept ans d'ancienneté. Le comité technique paritaire central des préfectures vient d'émettre un avis sur un projet d'arrêté organisant les épreuves de sélection pour le principalat. Le statut et le projet d'arrêté précités étant l'un et l'autre muets sur ce point, il lui demande : 1° quand les attachés ayant actuellement vocation pendant une période s'échelonnant au maximum, dans les cas les plus favorables, sur sept ans auront la possibilité de se présenter à des épreuves de sélection pour le principalat ; 2° si le rythme de ces épreuves sera annuel ou sinon quelle en sera la périodicité ; 3° quel sera le nombre ou la proportion d'attachés principaux que comprendra en définitive le cadre des attachés de préfecture ; 4° quelle sera l'autorité administrative compétente pour déterminer, dans chaque préfecture, « les bureaux les plus importants » visés à l'article 2, alinéa 2, des statuts, les attributions respectives des bureaux des préfectures étant fixées actuellement d'une manière empirique au gré des différents titulaires des postes préfectoraux ; 5° si les membres du jury et le comité d'examen prévus à l'article 5 de l'arrêté organisant les épreuves de sélection pour le principalat seront choisis de façon à offrir toute garantie d'impartialité politique.

12120. — 12 octobre 1961. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les projets de construction des établissements d'enseignement ou hospitaliers inscrits à des lois de programme comportent le plus souvent des tranches annuelles parfaitement individualisées et dont chacune fait l'objet d'un arrêté de subvention particulier ; or les tranches ainsi préétablies ne sont pas toujours fonctionnelles, il est donc très difficile au maître d'ouvrage de respecter une telle division des travaux. D'autre part, dans l'intérêt des finances publiques, il est préférable que les adjudications soient passées pour la totalité des opérations. Il semblerait donc souhaitable de permettre aux collectivités locales d'engager immédiatement toute l'opération sans, pour autant, perdre le bénéfice de la subvention totale. Celle-ci serait réglée en fonction des dotations budgétaires annuelles et les collectivités assureraient l'équilibre financier des tranches intermédiaires en investissant au fur et à mesure des besoins leur part dans l'ensemble, ce qui constituerait ainsi une avance sur la subvention de l'Etat. Ce système apporterait beaucoup plus de souplesse tout aussi bien pour la conduite des chantiers que pour la trésorerie. L'article 2 de la loi de finances de l'exercice 1953 avait d'ailleurs expressément prévu la possibilité, pour les collectivités, de commencer les travaux avant l'octroi de la subvention dans le cas où des opérations figureraient dans une loi de programme. Il semble que cette disposition n'ait jamais été appliquée. Il lui demande s'il envisage de modifier sa doctrine en la matière.

12121. — 12 octobre 1961. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'en application des textes en vigueur relatifs au calcul de l'allocation de logement, les pensions d'invalidité de guerre doivent être comprises parmi les revenus extra-professionnels. Il est ainsi donné aux pensions d'invalidité un caractère de revenu, ce qui est absolument contraire à l'esprit et à la lettre des lois promulguées en faveur des mutilés et grands invalides de guerre ; on ne peut en effet admettre que, le revenu étant le produit d'un capital, la perte d'un membre sur le champ de bataille soit assimilable à un capital. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

12122. — 12 octobre 1961. — **M. Thorailler** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 le deuxième alinéa de l'article 832 du code rural a été abrogé pour être remplacé par les dispositions suivantes : « Le preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants qu'avec l'agrément personnel du bailleur et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier. Les présentes dispositions sont d'ordre public ». Il lui demande : 1° si, le propriétaire refusant son agrément (ou plus exactement ne voulant accorder son agrément que contre rémunération), il est possible de faire trancher la contestation par le tribunal paritaire comme il est stipulé au premier paragraphe du même texte pour le cas de cession à un enfant majeur ; 2° si, par le mot « propriétaire» , il faut entendre l'usufruitier et le nu-propriétaire agissant conjointement ou l'usufruitier agissant seul pour les baux de neuf ans.

12123. — 12 octobre 1961. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° s'il est exact qu'une convention soit intervenue le 13 juin 1961 entre la France et l'Allemagne modifiant le régime antérieur des autorisations de transports privés à l'intérieur des deux pays ; 2° dans l'affirmative, quel est l'objet de cette convention : faciliter les transports privés entre les deux pays, ce qui serait dans l'esprit du traité de Marché commun, ou les restreindre ; 3° si la convention visée à l'alinéa 1° de la présente question a été effectivement conclue, sera-t-elle publiée au *Journal officiel* et le Parlement en aura-t-il connaissance ? Il attire son attention sur le fait que, depuis que les autorisations de transports privés vers l'Allemagne sont accordées aux intéressés français de province par l'administration des ponts et chaussées de la Seine, au lieu de l'être directement par les autorités allemandes compétentes, le régime des autorisations est devenu beaucoup plus rigide, beaucoup moins bien adapté aux nécessités du commerce. D'autre part, si, comme le bruit en court il est question de contingenter ces autorisations, le développement des échanges entre la France et l'Allemagne et notamment nos exportations de produits agricoles s'en trouveront très sérieusement entravées.

12124. — 12 octobre 1961. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre des armées** s'il compte donner des instructions aux commandants de bases aériennes où sont stationnés des avions à réaction, pour que les franchissements du mur du son n'aient plus lieu à basse altitude, au-dessus du département du Gers. Il lui signale : 1° que des dégâts ont été causés dans de nombreuses maisons : portes fracturées, lézardes dans les murs, vitres brisées. Par ailleurs, de nombreux accidents ont eu lieu dans les troupeaux de bovins et dans les élevages avicoles ; 2° qu'un syndicat de défense des victimes de ces vols est en voie de constitution pour réclamer les réparations de toutes les conséquences de ces vols, qui devraient avoir lieu au-dessus de l'Atlantique et non pas au-dessus des régions agricoles du département du Gers. Il lui demande s'il n'estime pas devoir constituer une commission d'enquête qui puisse vérifier tous les dégâts produits.

12125. — 12 octobre 1961. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre des anciens combattants** le cas d'un ancien combattant russe, invalide de la guerre 1914-1918, qui a été blessé en 1915, alors qu'il servait dans les rangs de l'armée impériale russe en campagne contre les Allemands. La Russie était alors alliée de la France. Il lui demande si l'intéressé peut percevoir du Gouvernement français une pension quelconque à ce titre.

12126. — 12 octobre 1961. — **M. Lepidi** reppelle à **M. le ministre de l'intérieur** les nombreuses agressions parfois mortelles dont sont victimes les chauffeurs de taxis parisiens. Différentes propositions ont été faites pour assurer leur protection. Elles comportent toutes des aspects qui les rendent difficiles à appliquer ou qui leur laissent une efficacité amoindrie. Il semble en l'occurence que la possibilité d'une représaille immédiate soit encore la meilleure façon d'imposer une crainte salutaire aux malfaiteurs, et que, si les chauffeurs de taxis étaient armés — et que cela se sache — le nombre d'agressions tendrait à disparaître. Les chauffeurs de taxis parisiens font l'objet, avant de recevoir leur permis de circuler, d'une enquête approfondie d'honorabilité, de moralité et d'équilibre mental. Il n'y a d'ailleurs pas un seul exemple qu'un chauffeur de taxi ait assailli son client. Le fait qu'une arme à feu existe dans la voiture n'aurait en aucune manière à inquiéter les honnêtes gens. Quant aux malfaiteurs, ils pourraient être avisés des risques auxquels ils s'exposent par une plaque bien visible à l'intérieur de la voiture indiquant seulement : « le conducteur de ce véhicule est armé ». Une arme de chasse ou un 22 long rifle, dont la détention n'est pas soumise à autorisation préalable est difficile à manipuler. L'idéal serait un pistolet de calibre 7,65, constamment à portée de la main du conducteur. Pour éviter toute ombre d'inquiétude en ce qui concerne l'utilisation de cette arme, le permis de détention serait non pas accordé au conducteur nominalement, mais attaché à la voiture elle-même, quelle que soit la personne qui la conduit. L'arme serait fixée au taxi par une chaîne et ne pourrait être retirée de la voiture. Il lui demande : 1° s'il compte que tous les taxis de Paris soient dotés d'une arme à feu dont la détention est soumise à autorisation préalable ; que cette arme soit fixée à la voiture, de telle sorte que le chauffeur puisse l'atteindre d'une façon pratique et s'en servir éventuellement contre un agresseur, mais ne puisse la retirer de la voiture et qu'une plaque à l'intérieur des taxis indique d'une façon visible que le conducteur est en état de se défendre s'il est attaqué ; 2° si cette proposition ne peut être acceptée, quelles sont les objections qu'elle soulève.

12127. — 12 octobre 1961. — **M. Wagner** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que chaque année un certain nombre de propriétaires des pompes à essence voient leur affaire péricliter, partiellement ou totalement, par suite de la création de passages souterrains, de déviations de route, de l'application d'un plan de modernisation ou par interdiction administrative pour gêne au trafic routier, comme à des carrefours. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en leur faveur et s'il ne lui serait pas possible d'envisager soit une caisse de compensation, soit des subventions et des prêts à faible intérêt pour permettre à ces commerçants de transporter leurs installations, généralement assez coûteuses, sur de nouveaux emplacements, qui pourraient leur être réservés par priorité.

12128. — 12 octobre 1961. — **M. Mocquiaux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un agriculteur exploitant une ferme de 363 hectares, dont 232 hectares de terres emblavées en céréales, a obtenu de son père, propriétaire du domaine agricole, en vue d'assurer une meilleure utilisation et une meilleure adaptation aux conditions modernes d'exploitation, l'exécution de travaux ayant pour objet d'aménager une bouverie en silo, l'équipement mécanique dudit silo étant entièrement à sa charge ; que l'édification de ce silo comportant dix cellules d'une contenance totale de 8.000 quintaux, réalisée au cours des années 1958 et 1959, a entraîné des dépenses d'aménagement s'élevant à 6 millions 350.000 anciens francs, supportées par le propriétaire, et des

dépenses d'équipement mécanique d'un montant de 6.251.743 anciens francs, prises en charge entièrement par le fermier. Il lui demande si lesdits travaux d'amélioration peuvent être déduits par le propriétaire du montant de ses revenus imposables des propriétés rurales, conformément aux dispositions de l'article 31 du code général des impôt, étant précisé que ce propriétaire ne peut demander au locataire une augmentation du fermage, ce dernier ayant supporté en totalité le montant très élevé des travaux d'équipement mécanique.

12129. — 12 octobre 1961. — **M. Joyon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'examen de son budget fait apparaître, en matière de dépenses civiles d'équipement, une augmentation de 33 p. 100, confirmée par les déclarations de M. le secrétaire d'Etat aux finances devant la commission des finances de l'Assemblée nationale. Il lui demande quel sera le pourcentage d'augmentation des retraites vieillesse et si, de toute façon, ce pourcentage correspondra au relèvement des crédits dont bénéficie son ministère.

12130. — 12 octobre 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui communiquer la liste des sociétés d'expansion économique déjà créées et le montant des investissements réalisés par chacune d'elles.

12131. — 12 octobre 1961. — **M. Caillemer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans son discours prononcé le 7 octobre 1961 à la séance de clôture du deuxième colloque national des grands aménagements régionaux, il a déclaré : « Il existe 30.000 exploitants agricoles en A. F. N. Si 10.000 d'entre eux rentrent en métropole, il est nécessaire de leur trouver 40.000 hectares de terre ». Il lui demande si : 1° la proportion de 10.000 exploitants agricoles sur 30.000 avancée par lui correspond à un calcul gouvernemental sur des rapatriements prévus ; 2° ce qui est prévu pour les 20.000 exploitants restants.

12132. — 12 octobre 1961. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** quels sont les critères selon lesquels fonctionne la censure de la presse en Algérie et spécialement les raisons pour lesquelles sa propre réponse adressée le 5 octobre 1961 à un député de Constantine concernant le fonctionnement du camp de Djorf, ainsi qu'un communiqué des députés de Batna, Bougie et Constantine du 9 octobre 1961, ont été censurés dans la presse algéroise, alors qu'ils ont paru dans la presse constantinoise et oranaise.

12134. — 12 octobre 1961. — **M. Makhlouf Gahlam** expose à **M. le Premier ministre** que le terrorisme n'est pas l'apanage d'une seule fraction confessionnelle habitant la métropole, et que la politique du Gouvernement français consiste à lutter contre la violence d'où qu'elle émane. Il lui demande pourquoi les musulmans algériens sont les seuls soumis actuellement aux rigueurs du couvre-feu, dont l'efficacité et la légitimité sont contestables, alors que les autres éléments, même originaires d'Algérie, résidant à Paris, échappent à ces mêmes mesures. Il y a là, sans aucun doute, un cas de discrimination raciale qui rappelle certains procédés employés en d'autres lieux et en d'autres temps et dont notamment nos frères sémites ont souffert. Ces procédés ne sont conformes ni au génie, ni à la tradition de la France, ni surtout à l'esprit nouveau d'égalité, de fraternité et de décolonisation que prône le chef prestigieux qui préside aux destinées de la France. En conséquence, et pour éviter que les Algériens ne s'orientent vers des solutions de désespoir, il pense qu'il y a lieu de procéder immédiatement et définitivement à l'abolition de ces mesures.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

11072. — **M. Yrissou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte faire en sorte que les propositions relatives à la viticulture, examinées dans le cadre du quatrième plan d'équipement et de productivité, spécialement celles qui visent la taxe à la déclaration de récoltes et la mise en compte des droits de circulation, soient soumises, avant toute délibération au niveau gouvernemental, à l'examen de l'institut des vins de consommation courante, dont la compétence doit s'étendre à tous les aspects des problèmes viticoles, afin d'assurer, dans ce domaine, la cohérence de l'action économique. (*Question du 11 juillet* 1961.)

Réponse. — Les études concernant les divers problèmes agricoles, au nombre desquelles figurent celles intéressant la viticulture, poursuivies dans le cadre des travaux du 4° plan d'équipement et de productivité, sont indépendantes de celles entreprises par des organismes spécialisés relevant des différents départements ministériels, tel par exemple l'institut des vins de consommation courante. Ce dernier organisme peut être appelé, soit lorsqu'il est saisi par le ministère de l'agriculture, soit de lui-même en vertu de dispositions spéciales (décret du 30 septembre 1953 et textes subséquents par exemple), à fournir un avis sur des questions viticoles au département susvisé, qui a la charge de coordonner la politique viticole dans le cadre de la politique gouvernementale. En ce qui concerne plus spécialement la taxe à la déclaration de récolte et la mise en compte des droits de circulation, ces questions pourront éventuellement être étudiées par l'institut des vins de consommation courante au titre de la première des hypothèses ci-dessus envisagées.

11092. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte faire en sorte que les propositions relatives à la viticulture examinées dans le cadre du 4° plan d'équipement et de productivité, spécialement celles qui visent la taxe à la déclaration des récoltes et la mise en compte des droits de circulation, soient soumises avant toute délibération au niveau gouvernemental, à l'examen de l'institut des vins de consommation courante, dont la compétence doit s'étendre à tous les aspects des problèmes viticoles, afin d'assurer, dans ce domaine la cohérence de l'action économique. (*Question du 12 juillet* 1961.)

Réponse. — Les études concernant les divers problèmes agricoles, au nombre desquelles figurent celles intéressant la viticulture, poursuivies dans le cadre des travaux au 4° plan d'équipement et de productivité, sont indépendantes de celles entreprises par des organismes spécialisés relevant des différents départements ministériels, tel par exemple l'institut des vins de consommation courante. Ce dernier organisme peut être appelé, soit lorsqu'il est saisi par le ministère de l'agriculture, soit de lui-même en vertu de dispositions spéciales (décret du 30 septembre 1953 et textes subséquents par exemple), à fournir un avis sur des questions viticoles au département susvisé, qui a la charge de coordonner la politique viticole dans le cadre de la politique gouvernementale. En ce qui concerne plus spécialement la taxe à la déclaration de récolte et la mise en compte des droits de circulation, ces questions pourront éventuellement être étudiées par l'institut des vins de consommation courante au titre de la première des hypothèses ci-dessus envisagées.

11245. — **M. de Sainte-Marie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les propositions relatives à la viticulture examinées dans le cadre du 4° plan d'équipement et de productivité, spécialement celles visant la taxe à la déclaration des récoltes et la mise en compte des droits de circulation, ne sont pas soumises à l'examen de l'institut des vins de consommation courante. Cet institut est cependant qualifié pour connaître de tous les aspects des problèmes viticoles et ses avis permettraient d'assurer dans ce domaine la cohérence de l'action économique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'assurer de façon permanente la collaboration de cet organisme. (*Question du 21 juillet* 1961.)

Réponse. — Les études concernant les divers problèmes agricoles, au nombre desquelles figurent celles intéressant la viticulture, poursuivies dans le cadre des travaux du 4° plan d'équipement et de productivité, sont indépendantes de celles entreprises par des organismes spécialisés relevant des différents départements ministériels, tel par exemple l'institut des vins de consommation courante. Ce dernier organisme peut être appelé, soit lorsqu'il est saisi par le ministère de l'agriculture, soit de lui-même en vertu de dispositions spéciales (décret du 30 septembre 1953 et textes subséquents par exemple), à fournir un avis sur des questions viticoles au département susvisé, qui a la charge de coordonner la politique viticole dans le cadre de la politique gouvernementale. En ce qui concerne plus spécialement la taxe à la déclaration de récolte et la mise en compte des droits de circulation, ces questions pourront éventuellement être étudiées par l'institut des vins de consommation courante au titre de la première des hypothèses ci-dessus envisagées.

11501. — **M. André Marie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une commune, s'estimant injustement éliminée du plan gouvernemental de répartition des abattoirs et soucieuse de répondre aux intérêts généraux qui lui paraissent avoir été méconnus par l'administration centrale, peut, par ses propres moyens et avec ses propres ressources, réaliser l'abattoir dont elle s'est vue déposséder, à charge, bien entendu, d'y respecter toutes les exigences des règlements sanitaires. (*Question du 6 septembre* 1961.)

Réponse. — S'il se révèle que l'élimination d'une commune du plan national d'équipement en abattoirs n'est pas justifiée au regard de l'objectif du plan qui est d'améliorer fondamentalement le circuit de la viande, le Gouvernement s'est réservé la possibilité de revoir le plan, après examen de toutes les données du problème dont il pourra être saisi. Si, compte tenu de la situation régionale, la revision dans le sens souhaité par la commune n'est cependant pas retenue, la prise en charge par cette collectivité sur ses propres ressources d'investissements, qui irait à l'encontre de l'intérêt général et sans doute de ses propres intérêts, ne saurait être approuvée par l'autorité de tutelle.

11509. — **M. Le Bault de La Morinière** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi les directeurs des services vétérinaires n'ont pas encore obtenu les primes techniques, alors que celles-ci ont déjà été attribuées aux autres chefs de services départementaux du ministère de l'agriculture. (*Question du 6 septembre* 1961.)

Réponse. — Le ministère de l'agriculture s'est préoccupé de cette question puisqu'il a soumis à l'examen du ministère des finances un projet de décret attribuant aux contrôleurs généraux

et directeurs départementaux des services vétérinaires ainsi qu'aux vétérinaires sanitaires d'Etat une indemnité pour tenir compte des sujétions spéciales auxquelles ces fonctionnaires sont astreints et des risques particuliers qui les menacent. Le principe de cette mesure ayant été admis, il reste à fixer en accord avec l'administration des finances les dispositions concernant les taux de l'indemnité.

11662. — M. André Beauguitte appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le prix saisonnier d'hiver du lait. Le prix de campagne de 0,35 nouveau franc, qui avait été demandé mais que n'avait pas accordé le Gouvernement, devait rester le prix à partir duquel se calculerait le prix d'hiver 1961-1962. Il appartient au Gouvernement de revenir à un prix de base saisonnier d'hiver correspondant à ce prix de campagne de 0,35 nouveau franc. Un prix saisonnier de 0,35 nouveau franc avait été accordé il y a deux ans. La F. N. P. L. revendique donc avec logique un prix d'hiver qui ne saurait être inférieur à 0,38 nouveau franc. Il lui demande s'il entend arrêter sa décision à ce prix. (*Question du* 12 *septembre* 1961.)

Réponse. — Le prix du lait applicable pendant la période du 1er octobre 1961 au 31 mars 1962 a été fixé par arrêté du 15 septembre 1961 à 0,38 nouveau franc. Les producteurs de lait ont ainsi obtenu le prix qu'ils revendiquaient. Le prix est en augmentation de 0,065 nouveau franc sur le prix d'été et de 0,015 nouveau franc sur le prix de la période d'hiver 1961-1962, soit plus de 4 p. 100. Le prix moyen pour l'ensemble de la campagne ressort ainsi à 0,341 nouveau franc en augmentation de 1,8 p. 100 sur le prix de campagne fixé le 15 mars 1961.

ARMEES

11518. — M. Guy Ebrard expose à **M. le ministre des armées** que les militaires en service en Algérie se plaignent souvent de leur mauvaise nourriture. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour sanctionner un tel état de fait et assurer à l'armée une nourriture convenable et suffisante. (*Question du* 6 *septembre* 1961.)

Réponse. — Aux termes des comptes rendus adressés au ministre des armées par les autorités locales responsables, il ressort que le problème de l'alimentation est résolu, en Algérie, de façon satisfaisante. L'alimentation de la troupe fait l'objet d'une surveillance particulière de la part du commandement tant au point de vue quantitatif que qualitatif. Des visites quotidiennes par les officiers de jour et les médecins des unités sont effectuées ainsi que des visites inopinées par les chefs de corps eux-mêmes et aussi par les officiers du service de l'intendance. Les ordinaires des corps de troupe perçoivent : 1° La prime d'alimentation qui est actuellement de 3,28 NF ; 2° un certain nombre de primes à caractère permanent : *a*) supplément « maintien de l'ordre » ; *b*) supplément « territoire du Sud en Afrique du Nord » ; *c*) supplément « garnisons sahariennes » ; 3° éventuellement des secours accordés sur les fonds de compensation. A ce titre 3.550.000 NF ont été entièrement répartis entre les corps depuis le mois de mars 1961. D'autre part, il convient de noter que les réclamations adressées sur cet objet aux hautes autorités de l'Etat depuis le début de l'année sont au nombre de trois : les enquêtes effectuées ont prouvé qu'elles n'étaient pas motivées. Toutefois, si l'honorable parlementaire a eu connaissance d'un cas particulier, il voudra bien adresser, s'il le juge utile, tous renseignements nécessaires à l'ouverture d'une enquête.

11811. — M. Ernest Denis demande à **M. le ministre des armées** s'il n'envisage pas de faire en sorte que les objets et effets personnels des militaires tués en Algérie soient remis aux familles en même temps que les corps des victimes, et en tout état de cause s'il compte mettre tout en œuvre pour que soit restitué dans les plus brefs délais ce qui a appartenu aux défunts. (*Question du* 30 *septembre* 1961.)

Réponse. — Ce douloureux problème n'a pas échappé à l'attention du ministre des armées qui a rappelé impérativement aux formations placées sous ses ordres l'obligation qu'elles ont d'expédier dans les moindres délais possibles, les successions des militaires décédés.

EDUCATION NATIONALE

11202. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prochaine rentrée scolaire dans la ville d'Aubervilliers. En effet, plusieurs faits inquiètent légitimement les familles : 1° une classe maternelle est menacée de suppression à l'école Paul-Bert, alors que la population du quartier intéressé va s'accroître, ce qui justifierait l'ouverture d'une classe maternelle supplémentaire ; 2° deux classes de seconde prévues au lycée provisoire sont refusées alors que 60 élèves (37 garçons, 23 filles) sortant des 3e C. E. G. de la ville devront trouver une place dans les lycées parisiens déjà surchargés, et de toute façon très éloignés d'Aubervilliers. De plus, alors que l'agrandissement de ce lycée provisoire nécessite l'an prochain 30 professeurs, à l'heure actuelle, seuls 5 postes et demi de titulaires sont pourvus ; 3° deux classes de 6e (une classe de filles au groupe Edgar-Quinet, une classe de garçons au groupe Paul-Bert), créés par délibération du conseil municipal, sont supprimées avant même d'exister ; 4° aucune création de poste d'instituteur et d'institutrice ne serait envisagé pour la rentrée de septembre. Si cette décision était maintenue, elle aurait des conséquences graves pour les enfants dont les parents ont été relogés par l'office d'H. L. M. dans le quartier de « La Frette » ; 5° les examens d'entrée au C. E. G. couture Victor-Hugo, au collège d'enseignement technique et au C. G. I. Paul-Doumer montrent qu'un nombre très important d'élèves va se trouver sans école. C'est ainsi que sur 187 jeunes filles qui se sont présentées au C. E. G. couture Victor-Hugo, 35 ont été admises, alors que 90 avaient obtenu la moyenne ; 6° sur 452 jeunes gens ayant passé l'examen d'entrée au collège technique pour 175 places portées exceptionnellement à 210, 232 sont donc sans école ; pour le collège d'enseignement général Paul-Doumer, 280 candidats se sont présentés pour 30 places dans la section électricité et 340 pour les 60 places dans la mécanique générale et la menuiserie. L'an passé, il avait été conseillé à la municipalité d'ouvrir des classes de fin d'études orientées, mais elles n'ont jamais été pourvues de personnel enseignant. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour assurer la rentrée scolaire de septembre dans la ville d'Aubervilliers ; 2° pour subventionner les projets suivants : construction de 5 classes primaires au groupe Gabriel-Péri, de 10 classes primaires et C. E. G. au groupe Gabriel-Péri, de l'école maternelle Edgar-Quinet et d'un huitième groupe scolaire ; 3° pour faire diligence dans l'étude des autres projets de la ville d'Aubervilliers, notamment celui qui concerne l'aménagement du groupe Victor-Hugo. (*Question du* 20 *juillet* 1961.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne les enseignements élémentaires et complémentaires : *a*) toutes mesures ont été prises pour que la rentrée scolaire, à Aubervilliers, ait lieu dans des conditions convenables malgré l'insuffisance des locaux et les difficultés de recrutement des maîtres ; *b*) chaque fois que les effectifs le nécessitent, de nouvelles classes sont ou vont être créées. Une classe de 4e a été dédoublée au collège d'enseignement général Gabriel-Péri par décision ministérielle du 5 juillet 1961 ; *c*) les services d'enseignement de la Seine vont s'efforcer de pallier le manque d'instituteurs titulaires en nommant le plus rapidement possible des maîtres suppléants ; *d*) la subvention pour la construction de 5 classes définitives au groupe scolaire Paul-Bert a été prévue sur les crédits déconcentrés de l'exercice 1961. La subvention pour la construction de l'école maternelle Edgar-Quinet a été prévue pour 1961. Les autres projets de construction seront subventionnés au fur et à mesure des possibilités financières ; 2° en ce qui concerne les enseignements classiques et modernes : *a*) l'enseignement et la surveillance seront normalement assurés à l'annexe mixte du lycée Condorcet, à Aubervilliers. Des désignations ont été effectuées en temps utile en vue de pourvoir tous les postes d'enseignement, soit par des titulaires, soit par des maîtres et surveillants nommés par le recteur ; *b*) l'ouverture d'une classe de seconde à l'annexe, outre qu'elle ne correspondait pas aux besoins nés de la montée des effectifs n'a pas été possible faute de locaux et en particulier de locaux scientifiques. Dès que la montée des effectifs atteindra le niveau de la classe de seconde (1963), un second cycle sera créé. La première tranche fonctionnelle du lycée définitif devrait, en principe, étant donné les efforts fournis par la ville pour l'acquisition du terrain nécessaire et le rang de l'opération dans la liste d'urgence établie par la commission de la carte scolaire, être mise en service pour la rentrée scolaire 1964. Cette première tranche devra comprendre une partie des installations scientifiques. Pendant l'année scolaire 1963-1964, une solution provisoire permettra de dispenser l'enseignement scientifique aux élèves de seconde. Les travaux pratiques devront être organisés soit dans les locaux du lycée le plus proche, soit dans ceux du collège d'enseignement général doté d'un équipement scientifique moderne. Cette solution possible pour un an ou deux ne le serait pas pour une longue durée. Si elle était utilisée dès cette année, le même problème se poserait aux rentrées scolaires 1962 et 1963 pour l'ouverture de classes de première et de classes terminales et l'on ne pourrait aboutir qu'à un encombrement des locaux du collège d'enseignement général ou à la nécessité d'implanter à grands frais et pour un temps très limité, de nouvelles classes mobiles. Pendant la période transitoire, c'est-à-dire jusqu'à la rentrée scolaire 1963, les élèves venant des collèges d'enseignement général seront accueillis dans des lycées d'accès facile, soit les lycées Colbert, Jacques-Decour, Edgar-Quinet, Lamartine et de Saint-Denis ; 3° en ce qui concerne les enseignements techniques et professionnels, la situation très difficile cette année va être nettement améliorée dans un très proche avenir par la construction du lycée et du collège d'enseignement technique de garçons dont la deuxième tranche va être financée au titre du budget 1962 et par la réalisation des projets de construction d'établissements techniques à Bobigny, la Courneuve, Drancy, le Blanc-Mesnil, Saint-Denis et Pantin prévus au plan d'équipement 1962-1965.

11589. — M. Dalbos expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les services accomplis dans le premier degré par les maîtres exerçant dans le second degré ne leur sont validés qu'au titre de la retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire valider ces premiers services au titre de l'avancement. (*Question du* 11 *septembre* 1961.)

Réponse. — Les services d'instituteur sont pris en compte dans le second degré selon le classement obtenu par l'intéressé dans son cadre d'origine ; cette validation s'effectue dans les conditions prescrites par le décret du 5 décembre 1951 touchant les changements de catégorie. Par ailleurs, un texte actuellement en cours d'élaboration tend à modifier l'article 11 du décret du 5 décembre 1951 susvisé, en vue de la prise en compte pour le calcul de l'ancienneté dans le second degré des services accomplis en qualité d'instituteur intérimaire ou suppléant après la date d'obtention du C. A. P.

11655. — M. Brice expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les postes d'enseignement des C. E. G. sont régulièrement tenus par des instituteurs d'origine. Les uns — en général les plus anciens — ont été pérennisés directement dans ces fonctions après cinq ans d'exercice, les autres, bacheliers ou possédant des titres de l'enseignement supérieur, ont, dans certaines académies, subi les épreuves d'un examen pour être admis sur une liste d'aptitude départementale. Enfin de récentes mesures viennent d'unifier le recrutement sur le plan national. Ces modes de recrutement divers semblent avoir entraîné une grande imprécision dans l'appellation administrative exacte de ces maîtres. Les services ministériels les nomment indifféremment instituteurs ou professeurs de C. E. G. Certaines académies s'en tiennent exclusivement au titre d'instituteur, d'autres emploient l'appellation plus générale de maître de C. E. G. Cette pluralité d'appellation met les intéressés dans l'embarras, dans de nombreuses circonstances. Souvent les parents d'élèves accordent au titre une importance pédagogique que dans les circonstances, il ne possède pas, il s'ensuit des malentendus fâcheux. Dans tous les cas, ce manque de précision est inexplicable. Il lui demande de lui indiquer le titre exact unique et officiel de ces enseignants et, quel que soit celui-ci, de diffuser touts instructions utiles auprès des services compétents pour qu'à l'avenir il soit exclusivement employé dans les relations administratives. (*Question du 12 septembre* 1961.)

Réponse. — Les maîtres de C. E. G. sont des instituteurs, cependant le titre de professeur de cours complémentaire était accordé, selon la réglementation appliquée dans tous les départements, en même temps que la pérennisation; celle-ci pouvait intervenir lorsque l'instituteur avait vingt-cinq ans d'âge, et cinq ans d'exercice dans un cours complémentaire. Le nouveau régime, institué par le décret du 21 octobre 1960 maintient, par son article 4, cette liaison entre le pérennisation et l'octroi du titre de professeur; mais les conditions que doit réunir l'intéressé sont modifiées quant à la durée du stage qui est réduite à deux années, et quant aux diplômes, le succès au nouveau C. A. P. étant maintenant exigé. L'artcile 4 du décret n° 60-1127 en date du 21 octobre 1960 est suffisamment explicite pour rendre inutile toute nouvelle circulaire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10818. — M. Muller expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans un acte de vente d'immeuble passé le 1er décembre 1959, l'acquéreur avait déclaré que l'immeuble était entièrement affecté à l'habitation à la date de la vente. Les droits de mutation ont donc été perçus au tarif réduit, conformément à l'article 1372 du C.G.I. Il s'agissait d'un immeuble occupé par l'Union locale des amies de la jeune fille, association de droit local, régulièrement inscrite au registre des associations poursuivant un but essentiellement social et humanitaire. Ledit immeuble avait été auparavant affecté à l'exploitation d'un hôtel dont le fonds de commerce avait été racheté, quelques années avant la vente, par ladite association en vue de sa suppression. Il lui demande si, dans ces conditions, étant bien spécifié que, le jour de la vente de l'immeuble, celui-ci servait uniquement à l'habitation des jeunes filles hébergées par ladite association, le tarif fiscal de faveur prévu par l'article 1372 du C.G.I. peut être remis en cause. (*Question du 23 juin* 1961.)

Réponse. — Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, les locaux à usage de maison d'accueil ne peuvent être considérés comme affectés à l'habitation (arrêt du 19 janvier 1942, R. O. p. 26). Il s'ensuit que la vente visée par l'honorable parlementaire n'était pas susceptible de bénéficier du taux réduit du droit de mutation à titre onéreux édicté par l'article 1372 du code général des impôts et devait être soumise à l'impôt au tarif de droit commun prévu à l'article 721 du même code. La réclamation d'un complément de droit paraît, en conséquence, fondée.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

11450. — 26 août 1961. — M. Davoust expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, malgré l'augmentation des crédits alloués au Haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, il n'est pas possible d'accorder à toutes les sociétés sportives agréées les subventions qui leur seraient nécessaires pour développer un équipement pourtant indispensable. Il demande en conséquence s'il ne pourrait être envisagé d'autoriser lesdites sociétés à contracter des emprunts, hypothécaires quand cela serait possible, mais toujours à long terme et à faible intérêt, lesquels seraient alimentés par un emprunt national en faveur de l'équipement sportif du pays.

11500. — 6 septembre 1961. — M. Bord demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés**: 1° quelles sont les mesures pratiques qu'il compte prendre pour la transplantation et l'intégration effective en métropole des Français rapatriés ou en voie de rapatriement de Tunisie; 2° s'il ne pense pas que, devant les revers qui ont frappé et continuent de frapper nos concitoyens de Tunisie, l'administration devrait faire preuve de plus de compréhension à l'égard des fonctionnaires de Tunisie qui, pour des raisons contestables, se sont vu jusqu'à présent refuser l'intégration dans les cadres métropolitains et que des dispositions devraient être prises pour liquider les cas en cause dans un esprit de réelle solidarité, tel que l'a conçue l'Assemblée nationale lorsqu'elle a voté la loi d'intégration de 1955; 3° s'il envisage éventuellement l'octroi de subventions aux communes qui seraient disposées à mettre gratuitement à disposition les terrains nécessaires pour la construction d'immeubles destinés uniquement au logement des rapatriés; 4° quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour dédommager les ressortissants français victimes de spoliation.

11505. — 6 septembre 1961. — M. Mainguy demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** quelle part est accordée, en Algérie, dans les établissements du premier degré, à l'étude des trois grandes périodes historiques de cette région: la période romaine et chrétienne, la période qui a suivi l'invasion arabe et la période de présence française.

11507. — 6 septembre 1961. — M. Voilquin demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les raisons pour lesquelles la France n'a pas été présente à l'O. N. U. lors de la discussion de l'affaire de Bizerte par l'Assemblée générale. Ce semble avoir été une grave erreur, tant en raison de la clarté du dossier et de la facilité avec laquelle il pouvait être plaidé que par le fait de notre attitude difficilement compréhensible pour de jeunes peuples que nous avons récemment parrainés lors de leur entrée dans cet organisme. Cela eut également permis de réfuter les accusations mensongères portées contre la France, tant il est vrai que le mot de Voltaire: « Mentez, mentez, il en restera toujours quelque chose », demeure valable pour les individus aussi bien que pour les peuples.

11514. — 6 septembre 1961. — M. Pierre Villon expose à **M. le ministre des anciens combattants** que l'accord du 15 juillet 1960 intervenu entre les gouvernements français et ouest-allemand, concernant l'indemnisation des victimes des persécutions nazies en France, prévoyait le versement au Gouvernement français d'une somme de 400 millions de deutsch mark et ce en trois versements à intervenir le 1er avril 1961, le 1er avril 1962 et le 1er avril 1963. Il lui demande: 1° si la première tranche a été effectivement versée le 1er avril 1961; 2° s'il est exact que les deux autres tranches auraient été versées par anticipation.

11516. — 6 septembre 1961. — M. Pierre Villon expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'à la suite de la ratification de l'accord intervenu le 15 juillet 1960 entre les gouvernements français et ouest-allemand et concernant l'indemnisation des victimes des persécutions nazies en France, les intéressés s'étonnent qu'aucune mesure d'application pour la répartition de ces indemnités n'ait encore été promulguée. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour donner satisfaction aux intéressés qui réclament le versement immédiat et en un seul versement des indemnités découlant de l'accord précité.

11519. — M. Voilquin demande à **M. le ministre des armées** de rappeler éventuellement aux forces aériennes françaises le danger, le désagrément et parfois la pertubation que créent, aussi bien dans les villes que dans les campagnes, au moment des travaux saisonniers les vols répétés à base altitude des avions à réaction. Un récent jugement relatif à un accident survenu à ce propos a d'ailleurs été rendu au détriment de l'armée. Il lui demande de rappeler également aux forces alliées les prescriptions à observer en la matière afin que soit évité tout incident désagréable.

11524. — 6 septembre 1961. — M. Lecocq fait observer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le fait d'avoir fixé à trente-cinq la moyenne des effectifs des classes primaires sous contrat simple est abusif; il est difficile de faire un travail éducatif sérieux dans ces conditions alors que les pédagogues estiment que l'effectfi idéal est de vingt-cinq élèves, et de prévoir et organiser une entrée avec une moyenne assurée de trente-cinq élèves par classe. Il faudrait, en prévision des inévitables mutations des familles, en inscrire en fait quarante par classe... et refuser tous ceux qui auraient le malheur de venir habiter Tourcoing une fois ce chiffre atteint... Il est vrai que certaines classes atteignent parfois l'effectif de quarante élèves, mais l'expérience prouve que c'est se moquer des élèves et des professeurs que de les faire travailler dans ces conditions. Il lui demande, étant donné que c'est rendre service à tous les enfants de France, aussi bien du secteur de l'enseignement public que du secteur de l'enseignement privé, l'abaissement de cette moyenne de trente-cinq aux alentours de trente.

11525. — 6 septembre 1961. — **M. Trébosc** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par circulaire du 12 juin 1961, il a fixé les modalités d'application du décret n° 61-189 relatif au ramassage scolaire et fixé le montant du concours financier de l'Etat à 65 p. 100 du coût du transport. Il lui demande de lui préciser sur quelle base est calculée le montant de cette subvention : 1° dans le cas de création d'un service particulier de transport d'élèves, si cette subvention porte sur le montant total de la somme versée à l'entrepreneur; 2° s'il y a un tarif maximum kilométrique fixé pour le ramassage scolaire.

11526. — 6 septembre 1961. — **M. Trellu** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que, pour les maîtres de l'enseignement privé qui sont intégrés à l'enseignement public en qualité de fonctionnaires titulaires dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 novembre 1960, le classement dans les différents échelons est effectué en tenant compte de la durée des services effectués dans un établissement d'enseignement privé; dans l'affirmative, il lui demande quel sera le sort des maîtres qui sont actuellement en fonctions dans l'enseignement public après avoir enseigné pendant quelques années dans l'enseignement privé et si des mesures sont prévues en leur faveur, afin que, pour eux aussi, les services accomplis dans un établissement d'enseignement privé soient pris en compte pour leur avancement.

11527. — 6 septembre 1961. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre du travail** qu'il ressort des réponses faites dans le *Journal officiel* du 12 août 1961 aux questions écrites n° 10954 et n° 11017 qu'une convention — conclue le 7 avril 1961 — autorise une association à procurer des emplois aux cadres, ingenieurs et techniciens âgés et lui demande: 1° dans quel *Journal officiel* a paru cette convention et si cette recherche d'emploi sera, à un moment donné, conforme aux règlements de la convention collective nationale du 14 mars 1947 qui prescrit que tout cadre bénéficiant d'une retraite-cadre ne doit plus occuper d'emploi similaire; 2° si les cadres déjà à la retraite bénéficieront d'un avantage retraite quelconque lorsque leur reconstitution de carrière ou emploi de cadre se sera arrêté entre quarante-cinq et soixante-cinq ans.

11528. — 6 septembre 1961. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre du travail** qu'il ressort des textes que: *a)* les V. R. P. dont les conditions de travail sont régies par les articles 29 et suivants du livre 1er du code du travail peuvent prétendre, sous certaines conditions, à une affiliation à l'I. R. P. V. R. P. et bénéficier d'une retraite de cette institution créée en vertu des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947; *b)* les agents commerciaux ou mandataires doivent se faire immatriculer sur un registre spécial, tenu au greffe du tribunal de commerce du ressort de leur domicile, et de plus se faire immatriculer à une caisse de retraite correspondante; et lui demande: 1° s'il existe un accord — et dans l'affirmative à quelle date — entre l'I. R. P. V. R. P. et la caisse de retraite des agents commerciaux, pour la validation des années d'exercice dans l'une et l'autre de ces deux professions, tandis que dans chacune de ces deux professions, l'intéressé ne les a pas exercées pendant le minimum de temps prévu par les règlements de ces deux caisses; 2° si dans l'affirmative d'un accord de coordination, quelle serait la caisse devant assumer la charge du paiement de la retraite.

11532. — 6 septembre 1961. — **M. André Marie** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une décision de l'administration des finances, publiée au *Bulletin officiel* des contributions directes et du cadastre (année 1946, 2e partie, n° 7, p. 209), a admis que ne sont pas soumises à l'impôt général sur le revenu et n'ont pas à être mentionnées sur les déclarations annuelles n'excédant pas 1.000 anciens francs servies aux sapeurs-pompiers volontaires et que, d'autre part, par circulaire n° 109, en date du 31 mars 1954, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à MM. les préfets que le chiffre de 1.000 francs retenu en 1946, comme maximum en ce qui concerne les indemnités forfaitaires, avait été porté à 10.000 anciens francs en accord avec M. le secrétaire d'Etat au budget. Il lui demande, en raison de l'augmentation du coût de la vie, depuis 1954, quel est à présent le chiffre maximum admis par l'administration en ce qui concerne les indemnités forfaitaires annuelles servies aux sapeurs-pompiers volontaires.

11535. — 6 septembre 1961. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 51-590 du 23 mai 1951 accorde le bénéfice de réduction d'âge à certains fonctionnaires en cas de retraite anticipée. Il lui demande: 1° si ces mesures ne sont applicables qu'au service de la guerre 1914-1918. Dans l'affirmative, de quels textes légaux résulterait l'interprétation limitative; 2° la loi du 22 mai 1925, ayant accordé une réduction de durée de service en vue d'une retraite anticipée pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 25 p. 100 est-elle toujours en vigueur, et, dans la négative, quels textes l'auraient abrogée.

11536. — 6 septembre 1961. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les baux à ferme contiennent une clause prévoyant que « les taxes de voirie seront à la charge du preneur, et que, de plus en plus, les communes remplacent des taxes de voirie par des centimes additionnels, et lui demande: 1° comment calculer le prix du fermage en y comprenant la valeur de ces centimes additionnels à la place des taxes de voirie; 2° si le préfet n'est pas habilité, dans chaque département, à fixer cette équivalence des taxes de voirie, en même temps qu'il prévoit, dans un arrêté, les prix moyens des denrées servant de base au calcul du fermage; 3° si le ministre de l'agriculture ne devrait pas être chargé de définir un forfait, par département, mis à la charge du fermier au titre de la voirie.

11537. — 6 septembre 1961. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, au moment où il prépare une réforme du code de l'enregistrement, il n'envisage pas, dans un but de simplification, et puisque les huissiers de justice sont maintenant tenus d'établir leurs exploits en minutes, de supprimer, d'une part, la formalité de l'enregistrement pour les exploits qui y sont encore soumis, d'autre part les répertoires. Il préconise, pour maintenir le contrôle de l'administration, que les huissiers de justice établissent un exemplaire supplémentaire des états qu'ils rédigent déjà pour le « service de compensation des transports », en le modifiant légèrement si nécessaire, et un exemplaire supplémentaire des divers états qu'ils établissent pour les exploits en matière pénale. Ces états seraient remis mensuellement à l'administration qui percevrait ainsi, en une seule fois, la taxe de 6 nouveaux francs perçue sur les exploits encore soumis à la formalité; de plus, au vu de ces états, les receveurs de l'enregistrement, qui seraient dégagés d'un travail devenu inutile, pourraient demander, pour contrôle, la communication des minutes, soit mensuellement, soit trimestriellement.

11538. — 6 septembre 1961. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle a été la destination des vins du hors quantum de la récolte 1959 et de la récolte 1960, commercialisés: 1° par les déclarants de la métropole; 2° par ceux d'Algérie, ainsi que les quantités absorbées par chacune de ces destinations.

11540. — 6 septembre 1961. — **M. Collette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines communes ont supprimé cette année la taxe de voirie, reportant sur les contributions foncières la charge de l'ancienne taxe vicinale; il en résulte que les conventions passées entre bailleurs et locataires sur les biens situés dans ces communes se sont vues modifiées, puisque l'impôt foncier se trouvait à la charge du propriétaire et la cotisation pour le budget annexe des prestations familiales agricoles, ainsi que la taxe vicinale à la charge du locataire. Un important préjudice est donc causé aux propriétaires qui, s'ils avaient pu prévoir de telles dispositions, auraient pris d'autres dispositions lors de la conclusion du bail. Il lui demande: 1° si cette modification est régulière et dans ce cas sur quels textes s'appuient les communes en question: 2° dans l'affirmative, quelle serait la juridiction compétente pour connaître des litiges ainsi créés, compte tenu de ce que les demandes en revision de fermage paraissent actuellement limitées par l'article 812 du code rural.

11542. — 6 septembre 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que les enseignes et panneaux publicitaires concernant des spectacles, produits alimentaires ou boissons, installés sur les établissements commerciaux qui en font la vente, doivent être obligatoirement autorisés et éventuellement si une jurisprudence du Conseil d'Etat le confirme.

11546. — 6 septembre 1961. — **M. Jean-Paul David**, se référant à l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiée par le décret du 20 mai 1955 qui a institué le statut des huissiers de justice et dont les premiers articles précisent notamment les activités de ces officiers ministériels, ainsi qu'à l'ordonnance n° 58-1282 du 22 décembre 1958, qui a réglementé leur compétence territoriale, demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si ne sont pas frappés de nullité absolue les jugements commettant, pour un constat d'audience, un huissier de justice n'étant pas en résidence effective dans le ressort du tribunal d'instance, ou dont les constatations sont à effectuer en dehors de sa compétence territoriale; 2° si, malgré les termes absolus des textes rappelés ci-dessus, les tribunaux peuvent nommer un huissier de justice comme expert, pour la raison qu'il n'est pas en résidence dans le ressort du tribunal d'instance et n'est alors considéré que comme un particulier.

11550. — 6 septembre 1961. — **M. Palmero**, comme suite à la réponse faite à la « question écrite » n° 10542 du 10 juin 1961, expose à **M. le ministre du travail** qu'il apparaît que les « Comptes individuels » des anciens salariés immatriculés aux retraites ouvrières et paysannes et quelle que soit la caisse — mutualité,

C. N. R. V. ou caisses patronales ou syndicales — ont été transmis à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, dans la circonscription de laquelle se trouvait le siège de l'ancienne caisse des R. O. P. En la circonstance, pour les Alpes-Maritimes, il s'agit de la caisse régionale de Marseille, qui doit obligatoirement détenir ces « Comptes individuels ». D'autre part, si l'on admet: 1° que les commerçants ont le droit de détruire leur comptabilité après dix ans; 2° que la sécurité sociale accepte comme preuve des attestations de camarades de travail et des certificats patronaux; 3° que les caisses de cadres acceptent des attestations syndicales et des attestations délivrées par les mairies à l'appui de deux témoins; 4° que l'administration des contributions directes peut ne plus pouvoir donner copies des déclarations fiscales des intéressés, après un certain nombre d'années; il lui demande: *a*) en vertu de tels textes un ancien assuré R. O. P. doit conserver le bulletin de situation prévu par l'article 14 de la loi du 5 avril 1910 tandis qu'il y a déjà plus de trente années que ledit bulletin a pu être délivré et qu'il doit être permis à l'intéressé de l'avoir égaré, du fait de la guerre et que la caisse régionale elle-même prétend ne pas retrouver trace des comptes individuels tenus, pourtant, sur des livres reliés et auxquels doivent être annexés des « répertoires » alphabétiques ou chronologiques; *b*) si l'attestation patronale peut être rejetée comme preuve d'une affiliation au R. O. P., sans pour autant indiquer les numéros d'affiliation et les montants des versements effectués.

11554. — 6 septembre 1961. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre du travail** pourquoi des mesures de coordination, pour la centralisation de toutes les caisses de retraites et de prévoyance des cadres, ne sont pas encore intervenues, du fait que la prolifération des caisses aboutit à une prolifération des frais de gestion et de direction, réduisant les capitaux à répartir aux cotisants, en cas de retraite. Il demande également quels sont les motifs qui ont incités l'administration de tutelle à admettre que les capitaux recueillis en vue d'assurer des retraites au prorata des cotisations versées par les intéressés, puissent être utilisés à d'autres fins: décès, frais de funérailles, bourses d'école, prêts à la construction, etc., ce qui laisse supposer aux ayants droit que des passe-droits ou des abus peuvent être commis de toute bonne foi.

11555. — 6 septembre 1961. — **M. Ziller** fait remarquer à **M. le ministre du travail**: que, en ce qui concerne la convention collective nationale des cadres — valeur des points — il ressort des « reconstitutions de carrières », reçues par les intéressés et établies par les différentes caisses de retraites — instituées à la suite de la convention collective nationale du 14 mars 1947 — que la valeur des points de retraite, ainsi que les salaires de références servant de base à l'attribution des points de retraite, sont établis sur des normes différentes, tandis que toutes ces caisses ont été créées sur un même principe, celui défini par ladite convention nationale du 14 mars 1947, ayant reçu l'agrément du ministre du travail.

11559. — 6 septembre 1961. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre du travail** que, lors de la création des caisses de retraites des cadres, certaines sociétés commerciales — sociétés anonymes, société à responsabilité limitée — ont inscrit leurs dirigeants-actionnaires auxdites caisses, comme salariés, permettant ainsi à ces derniers de faire revaloriser leur carrière pour les années antérieures, en vue de l'obtention d'un nombre de points de retraite conséquent, sous prétexte que les salaires ou rémunérations perçus dépassaient les plafonds de la sécurité sociale, à une époque où toute rémunération dépassant lesdits plafonds n'autorisait pas le paiement des cotisations patronales et ouvrières. Or, certains bénéficiaires de retraites de cadre n'ayant pas effectué les rachats de cotisations de sécurité sociale bénéficient de retraites de cadre très substantielles, alors que le régime général de la sécurité sociale est en déficit. De plus, la convention collective du 14 mars 1947 prévoit en son annexe que les caisses de cadres peuvent être mises en demeure d'opérer ces rachats en faveur de leurs membres, faute par ces derniers d'effectuer eux-mêmes lesdits rachats et une proposition de loi a été adoptée dans ce sens par le Sénat. Il lui demande de quelle manière il a l'intention de faire régulariser la situation des personnes qui, n'ayant jamais rien versé, de part ou d'autre, continuent à bénéficier d'avantages auxquels la simple équité ne leur donnerait pas droit.

11562 — 6 septembre 1961. — **M. Lefèvre d'Ormesson** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les voitures de 2e classe, moins coûteuses que celles de 1re classe, sont les plus rentables. En effet, les 48 places de la voiture de 1re classe produisent, à raison de 0,12 NF au kilomètre, une recette de 5,76 NF (ou 6,33 NF avec le supplément pour train de luxe) contre 6,40 NF avec les 80 places de la voiture de 2e classe (et même 7,04 NF avec les 88 places de la voiture du type Est ou Nord). Ces chiffres ne tiennent pas compte du fait — établi par les statistiques de la S. N. C. F. et des T. P. — que plus de la moitié des voyageurs de 1re classe bénéficient de la gratuité. Or, les trains réservés aux voyageurs de 1re classe, avec ou sans supplément, circulent, à quelques exceptions près, sur des lignes qui sont loin d'être dotées d'une desserte convenable de trains express à deux classes. De nombreux exemples pourraient être cités. Ils feraient apparaître, sur des grandes lignes telles que: Paris-Nancy, Le Havre-Strasbourg, Belfort et Bâle, et sur des lignes transversales telles que celles Nantes-Lyon, Strasbourg-Lyon, Bordeaux-Lyon, une situation moins favorable en 1961 qu'en 1939 pour les voyageurs de 2e classe. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'adjoindre des voitures de 2e classe aux trains de luxe qui circulent généralement à charge réduite, permettant ainsi aux usagers de cette classe de bénéficier des trains les plus rapides.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

10946. — 30 juin 1961. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, selon les renseignements en sa possession, une importation de 3.825 tonnes de fromage type Hollande en provenance des Pays-Bas serait envisagée; qu'il s'agit, en fait, d'importer des produits laitiers fabriqués avec des laits payés pratiquement plus cher à la production dans leur pays d'origine que les laits français grâce à un système de subvention; qu'en tout état de cause cette importation survient alors que les producteurs de fromage français doivent faire face à une collecte surabondante dont ils ne peuvent ni ne doivent refuser le ramassage dans leur zone habituelle de collecte; qu'il s'avère que le lait est payé moins cher en France aux producteurs que dans les autres pays du Marché commun; que, de l'écoulement de la production laitière, dépend la vie de beaucoup d'exploitations agricoles familiales; que toute importation, même à prix fort, une fois réalisée pèse sur les cours intérieurs du pays importateur; que les difficultés de la production laitière sont déjà suffisantes sans qu'il s'y ajoute des problèmes d'importations. Il lui demande ce qu'il entend faire pour empêcher cette importation.

11281. — 27 juillet 1961. — **M. Le Pen** expose à **M. le ministre des armées** que l'amiral, commandant la base de Bizerte, a répondu le 23 juillet 1961 à un employé de la télévision française que l'agression tunisienne pouvait être prévue depuis la fin du mois de juin. Cet officier général avait, en effet, constaté lui-même que l'armée tunisienne creusait des tranchées à proximité immédiate de la base, et mettait en place des canons et des mitrailleuses visiblement destinés à une attaque. Il lui demande: 1° si l'amiral dont il est question a averti le Gouvernement des faits de cette nature qui présentaient un danger évident; 2° si, au cas où l'amiral dont il est question n'aurait pas averti le Gouvernement, il entend prendre des sanctions à l'égard d'une semblable impéritie; 3° au cas où le Gouvernement aurait été régulièrement informé, quelles sont les raisons pour lesquelles il n'a pris aucune mesure pour contrecarrer des préparatifs d'agression rendant ainsi inévitable le conflit sanglant qui vient d'avoir lieu.

11283. — 27 juillet 1961. — **M. Battesti** rappelant qu'est demeurée sans application pratique la mesure bienveillante prise le 20 juillet 1960 pour permettre à la première catégorie de Français salariés rapatriés du Maroc et de Tunisie, par l'octroi d'une subvention, d'accéder à l'assurance vieillesse volontaire dans les conditions de la loi n° 59-939 du 31 juillet 1959, demande à **M. le Premier ministre** si les dispositions convenues il y a plus de deux mois en commission interministérielle pour étendre la subvention aux salariés rapatriés de toutes classes recevront bientôt la sanction du Gouvernement et pourront être mises en application rapidement. Si le retard était causé par des divergences sur les modalités de la réglementation nouvelle, il insisterait vivement sur le fait que soumettre l'octroi des subventions à de lourdes conditions risque d'annihiler de nouveau la volonté commune du Parlement et du Gouvernement de venir en aide aux plus déshérités de nos compatriotes.

11295. — 27 juillet 1961. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les employeurs sont susceptibles d'être redevables de majorations de retard envers les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales; que les redevables de taxes sur le chiffre d'affaires sont dans le même cas vis-à-vis de leur recette et qu'enfin, il en est de même pour les contribuables imposés auprès de l'administration des contributions directes et de celle de l'enregistrement et lui demande quelles sont, de toutes ces majorations et pénalités, celles qui peuvent être admises dans les frais généraux et celles qui ne peuvent l'être.

11297. — 27 juillet 1961. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans sa réponse du 5 juillet 1961 à la question écrite n° 9047, il a été précisé que, dans le cas de transformation d'une société à responsabilité limitée en société civile dans le cadre de l'article 47, deuxième alinéa de la loi du 28 décembre 1959, les déficits subis avant la transformation ne peuvent pas être déduits des revenus fonciers réalisés par les associés après la transformation dès lors qu'au moment de l'appropriation de l'actif social consécutive à la transformation il a été implicitement tenu compte des pertes subies. Si cet argument est fondé lorsque la société avait des réserves, puisque dans ce cas les associés sont taxés seulement sur la différence entre les réserves figurant au passif et les pertes apparaissant à l'actif, il semble par contre que lorsque la société ne possède pas de réserves imposables apparentes ou capitalisées, il n'y a pas double emploi à admettre, en ce cas la déduction pour la détermination des revenus fonciers, des déficits subis par la société avant la transformation puisque ces déficits n'ont été déduits ni directement, ni indirectement des revenus des associés. Il lui demande quelle est dans cette situation la doctrine de l'administration.

11299. — 27 juillet 1961. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le capital d'une société à capital variable, qui au 31 décembre 1957 s'élevait à 10.000.000 a été porté à 12.000.000 au 31 décembre 1958 puis a été ramené à 8.000.000 au 31 décembre 1959 par suite du départ d'associés et enfin a été porté à nouveau à 10.000.000 au 31 décembre 1960 à la suite de l'entrée de nouveaux associés. Il lui demande: 1° si le procès-verbal de l'assemblée des associés ayant statué sur les résultats de l'exercice 1959 et ayant constaté la réduction de 12.000.000 à 8.000.000 du capital social devait être présenté à la formalité de l'enregistrement et dans l'affirmative, quel droit devait être perçu lors de l'enregistrement; 2° si le procès-verbal de l'assemblée statuant sur les résultats de l'exercice 1960 et ayant constaté l'augmentation du capital de 8.000.000 à 10.000.000 doit être présenté à la formalité de l'enregistrement, bien que d'après l'article 1336 *bis* du C. G. I. le droit d'apport ne soit pas, semble-t-il, exigible puisque le capital au 31 décembre 1960, bien qu'en augmentation par rapport au capital figurant au bilan de clôture de 1959, reste inférieur au capital précédemment taxé, c'est-à-dire en l'espèce au capital au 31 décembre 1958, et dans l'affirmative quel droit doit être perçu. Il est précisé que les actions ont été émises ou remboursées au double de leur valeur nominale, la différence étant portée pour les actions émises à un compte « Prime d'émission » ou, en ce qui concerne les actions remboursées, prélevée sur un compte « Réserve extraordinaire ».

11300. — 27 juillet 1961. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le problème suivant: L'article 204 *bis*, § 3, du code général des impôts prévoit que « la taxe complémentaire frappe les revenus des personnes physiques autres que... » « les produits et revenus appartenant à la catégorie des bénéfices des professions non commerciales au sens de l'article 92 du présent code, à l'exclusion des revenus, des charges et offices, provenant de sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire en vertu des articles 240, 241, 1994 dudit code ». Si nous nous reportons à cet article 1994, nous voyons que « la déclaration obligatoire consiste pour les caisses de sécurité sociale à établir annuellement et à fournir au service des impôts (contributions directes), un relevé récapitulatif pour médecins, dentistes et sages-femmes, des feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés ». Ainsi, la déclaration obligatoire visée dans le cadre de la taxe complémentaire, consiste en le relevé précité. L'administration soutient, quant à elle, que l'exonération de taxes complémentaires est subordonnée impérativement à l'obligation pour les praticiens de déclarer le montant des honoraires perçus, montant que la sécurité sociale indique alors sur ses relevés. Il semble que cette interprétation donnée de l'article 204 *bis* soit en contradiction avec la volonté du législateur qui parait avoir conditionné l'exonération de taxe complémentaire à la déclaration de recettes par les tiers. En effet, si nous suivons l'interprétation administrative, cela équivaut à subordonner l'exonération à la déclaration faite personnellement par le contribuable (montant des honoraires perçus) et non plus à la déclaration de sommes payées par les tiers, au cas particulier, remboursement par la sécurité sociale aux malades. En définitive, il paraîtrait opportun de préciser si la déclaration par la sécurité sociale des sommes qu'elle a effectivement remboursées constitue bien la déclaration obligatoire prévue par l'article 204 *bis*, ou bien si pour bénéficier de cette exonération, les praticiens sont obligés de faire la déclaration des sommes qu'ils ont réellement perçues.

11301. — 27 juillet 1961. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître: *a)* le montant de la dépense budgétaire très importante dont il est fait mention dans sa réponse à la question n° 9246 concernant la franchise postale qui aurait pu être accordée pour les déclarations fiscales; *b)* s'il n'envisage pas, cependant, pour l'avenir, d'adopter cette manière de faire qui est déjà en vigueur tant à la sécurité sociale qu'aux allocations familiales.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2ᵉ séance du jeudi 12 octobre 1961.

SCRUTIN (N° 150)

Sur l'article 3 du projet sur les prix agricoles dans la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement.

Nombre des votants........................ **493**
Nombre des suffrages exprimés........................ **476**
Majorité absolue........................ **239**

Pour l'adoption........................ **287**
Contre........................ **189**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Agha-Mir.
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Anthonioz.
Baouya.
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Battesti.
Beauguitte (André).
Becker.
Becue.
Bedredine (Mohamed).
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bellec.
Bénard (François).
Benhacine (Abdelmadjid).
Bennalia (Khelil).
Benouville (de).
Benssedick Cheikh.
Bergasse.
Bernasconi.
Besson (Robert)
Bettencourt.
Bignon.
Boinvilliers.
Bonnet (Christian).
Bord.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Bouchet.
Bouhadjera (Belaïd).
Bouillol.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgund.
Boutalbi (Ahmed).
Bricout.
Briot.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Calméjane.
Carbon.
Carter.
Catalifaud
Cerneau.
Chamant.
Charret.
Chavanne.
Chazelle.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chibi (Abdelbaki)
Clément.
Clerget.
Collette.
Collomb
Comte-Offenbach.
Coudray.
Coulon
Coumaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Dalainzy.
Damette.
Danilo.
Davoust.
Degraeve.
Delaporte.
Delemontex.
Deliaune.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Deramchi (Mustapha).
Mme Devaud (Marcelle).
Mlle Dienesch.
Diet.
Diligent.
Dorey.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Dubuis.
Duchesne.
Duflot.
Dufour.
Dumas.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Ehm.
Ferri (Pierre)
Feuillard.
Fillol.
Fouques-Duparc.
Fourmond.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Fric (Guy).
Frys.
Gahlam Makhlouf.
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Gavini.
Godefroy.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grenier (Jean-Marie)
Grèverie.
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillon.
Habib-Deloncle.
Halbout
Hanin.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hémain.
Hoguet.
Hostache.
Ibrahim Saïd.
Ihaddaden (Mohamed).
Ihuel.
Jacquet (Marc).
Jacson
Jaillon (Jura).
Jamot
Janvier.
Japiot.
Jarrot.
Jouault.
Kaddari (Djillali).
Karcher.
Kaspereit.
Kerveguen (de).
Mme Khebtani (Rebiha).
Khorsi (Sadok).
Kir.
Kuntz.
Labbé.
La Combe.
Lalle.
Lapeyrusse.
Laudrin (Morbihan).
Laurelli.
Laurent.
Lavigne.
Le Bault de la Morinière.
Lecoq.
Le Douarec.
Leduc (René).
Le Guen.
Lemaire.
Le Montagner.
Lepidi.
Le Tac.
Liogier.
Liquard.
Lombard.
Longuet.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Lux.
Maillot.
Mainguy.
Maliem (Ali).
Malleville.
Marcellin.
Marchetti.
Maridet.
Mariotte.
Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Maziol.
Mazo.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki (René).
Michaud (Louis).
Mignot.
Millot (Jacques).
Mirguet
Mocquiaux.
Mondon.
Montagne (Max).
Moore.
Morisse.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.

Orrion.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Pasquini.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrefitte.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Planta.
Picard.
Picquot.
Pigeot.
Plazanet.
Pleven (René).
Poulpiquet (de).
Profichet.
Quentier.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Raulet.
Rault.
Réthoré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Robichon.
Roclore.
Rombeaut.
Roques.
Roth.
Roulland.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Souchal.
Taittinger (Jean).
Teisseire.
Terré.
Thomas.
Thorailler.
Tomasini.
Touret.
Toutain.
Trébosc.
Trellu.
Ulrich.
Valabrègue.
Van der Meersch.
Van Haecke.
Vanier.
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Ziller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abdesselam.
Aillières (d').
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Mme Ayme de la Chevrelière.
Ballanger (Robert).
Barboucha (Mohamed).
Baylot.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bégouin (André).
Benard (Jean).
Biaggi.
Bidault (Georges).
Billères.
Billoux.
Bisson.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges).
Boualam (Saïd).
Boudet.
Boulsane (Mohamed).
Bourgeois (Pierre).
Bourne.
Boutard.
Bréchard.
Brice.
Brocas.
Brugerolle.
Buot (Henri).
Burlot.
Caillaud.
Caillemer.
Camino.
Canat.
Cance.
Carville (de).
Cassagne.
Cassez.
Cathala.
Cermolacce.
Chandernagor.
Chapuis.
Chareyre.
Charvet.
Chauvet.
Chopin.
Clamens.
Colinet.
Colonna (Henri).
Commenay.
Conte (Arthur).
Crucis.
Darchicourt.
Darras.
David (Jean-Paul).
Dejean.
Mme Delabie.
Delbecque.
Delesalle.
Denis (Ernest).
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Deshors.
Desouches.
Devemy.
Devèze.
Dieras.
Dixmier.
Dolez.
Domenech.
Doublet.
Douzans.
Duchâteau.
Ducos.
Dumortier.
Durand.
Durroux.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Faulquier.
Faure (Maurice).
Forest.
Fouchier.
Fraissinet.
Gabelle (Pierre).
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gernez.
Godonneche.
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grenier (Fernand).
Guillain.
Guitton (Antoine).
Guthmuller.
Halgouët (du).
Hénault.
Hersant.
Heuillard.
Joyon.
Junot.
Juskiewenski.
Kaouah (Mourad).
Lacaze.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lacroix.
Laffin.
Lainé (Jean).
Lambert.
Laradji (Mohamed).
Larue (Tony).
Lebas.
Le Duc (Jean).
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Legendre.
Legroux.
Lejeune (Max).
Le Pen.
Le Roy Ladurie.
Lolive.
Longequeue.
Mahias.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marie (André).
Marquaire.
Mazurier.
Mercier.
Messaoudi (Kaddour).
Miriot.
Molinet.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Muller.
Nilès.
Padovani.
Pavot.
Perus (Pierre).
Philippe.
Pic.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Poignant.
Portolano.
Poudevigne.
Poutier.
Privat (Charles).
Privet.
Quinson.
Regaudie.
Renouard.
Renucci.
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Rossi.
Rousseau.
Royer.
Sablé.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Schaffner.
Schmitt (René).
Sicard.
Sourbet.
Sy.
Szigeti.
Tebib (Abdallah).
Thomazo.
Mme Thome-Patenôtre.
Thorez (Maurice).
Trémolet de Villers.
Turroques.
Valentin (Jean).
Var.
Vaschetti.
Véry (Emmanuel).
Vignau.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Vinciguerra.
Widenlocher.
Yrissou.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Charpentier.
Colonna d'Anfriani.
Coste-Floret (Paul).
Debray.
Delachenal.
Dutheil.
Fabre (Henri).
Féron (Jacques).
Fulchiron.
Laurin (Var).
Le Fèvre d'Ormesson.
Orvoën.
Raymond-Clergue.
Rieunaud.
Tardieu.
Villedieu.
Vitel (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alduy.
Alliot.
Al Sid Boubakeur.
Baudis.
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Bérard.
Beraudier.
Berrouaïne (Djelloul).
Blin.
Boudi (Mohamed).
Boudjemir (Hachmi).
Boulet.
Bourgoin.
Catayée.
Césaire.
Chapalain.
Charié.
Clermontel.
Dalbos.
Deviq.
Djebbour (Ahmed).
Fanton.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Lathière.
Lenormand (Maurice).
Marcenet.
Motte.
Moynet.
Peyret.
Pinoteau.
Pinvidic.
Preaumont (de).
Puech-Samson.
Schuman (Robert).
Sid Cara Chérif.
Teariki.
Thibault (Edouard).
Turc (Jean).
Vals (Francis).
Vayron (Philippe).

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Azem (Ouali).
Chelha (Mustapha).
Dassault (Marcel).
Djouini (Mohammed).
Duvillard.
Escudier.
Ioualalen (Ahcène).
Jouhanneau.
Lauriol.
Le Theule.
Moras.
Ripert.
Zeghouf (Mohamed).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Carous, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Baouya à M. Roux (maladie).
Bekri à M. Neuwirth (maladie).
Bendjelida à M. Voisin (maladie).
Bernasconi à M. Boscher (assemblées internationales).
Bord à M. Boudet (assemblées internationales).
Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
Bourne à M. Mignot (maladie).
Charié à M. Mirguet (maladie).
Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
Coste-Floret à M. Fourmond (maladie).
Drouot-L'Hermine à M. Jarrot (période militaire).
Garraud à M. Becker (maladie).
Hassani à M. Noiret (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Frys (maladie).
Jarrosson à M. Bréchard (assemblées internationales).
Mme Khebtani à M. Moore (maladie).
MM. Khorsi à M. Rivain (maladie).
La Combe à M. Lurie (maladie).
Lapeyrusse à M. Buron (maladie).
Legendre à M. Legaret (assemblées européennes).
Lenormand à M. Delrez (maladie).
Mlle Martinache à M. Marchetti (maladie).
MM. Montagne (Max) à M. Janvier (maladie).
Puech-Samson à M. Vignau (maladie).
Radius à M. Borocco (assemblées européennes).
Raymond-Clergue à M. Rieunaud (maladie).
Roustan à M. Delaune (maladie).
Saadi (Ali) à M. Marcenet (maladie).
Sahnouni à M. Cachat (maladie).
Salado à M. Lopez (assemblées internationales).
Santoni à M. Quentier (événement familial grave).
Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).
Villeneuve (de) à M. Guitton (maladie).
Vitter (Pierre) à M. Boscary-Monsservin (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159 alinéa 3, du règlement.)

MM. Azem (Ouali) (maladie).
Chelfa (Mustapha) (maladie).
Dassault (Marcel) (maladie).
Djouini (Mohammed) (maladie).
Duvillard (maladie).
MM. Escudier (maladie).
Ioualalen (maladie).
Jouhanneau (maladie).
Lauriol (maladie).
Zeghouf (Mohamed) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 151)

Sur l'article 5 du projet sur les prix agricoles.

Nombre des votants.................................... 488
Nombre des suffrages exprimés........................ 443
Majorité absolue...................................... 222

Pour l'adoption.............................. 173
Contre 270

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Agha-Mir.
Albrand.
Baouya.
Becker.
Becue.
Bedredine (Mohamed).
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bellec.
Bénard (François).
Benhacine (Abdel-madjid).
Bennalia (Khelil).
Benouville (de).
Bernasconi.
Besson (Robert).
Bisson.
Boinvilliers.
Bord.
Borocco.
Boscher.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Bouchet.
Bouhadjera (Belaïd).
Bourgeois (Georges).
Bourgund.
Bricout.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Calméjane.
Carbon.
Chapalain.
Charret.
Chavanne.
Chazelle.
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Coumaros.
Danilo.
Delaporte.
Deliaune.
Deramchi (Mustapha).
Mme Devaud (Marcelle).
Diet.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Duchesne.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Ehm.
Fillol.
Fouques-Duparc.
Fric (Guy).
Frys.
Gamel.
Garraud.
Godefroy.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grenier (Jean-Marie).
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillon.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hoguet.
Hostache.
Ibrahim Saïd.
Ihaddaden (Mohamed).
Jacquet (Marc).
Jacson.
Jamot.
Janvier.
Jarrot.
Kaddari (Djillali).
Karcher.
Kaspereit.
Kerveguen (de).
Mme Khebtani (Rebiha).
Khorsi (Sadok).
Labbé.
La Combe.
Lapeyrusse.
Laudrin
Laurelli.
Laurin.
Lavigne.
Le Bault de La Morinière
Le Douarec.
Leduc (René).
Lemaire.
Lepidi.
Le Tac.
Liogier.
Lopez.
Lurie.
Maillot.
Mainguy.
Malleville
Marchetti.
Maridet.
Mlle Martinache.
Maziol.
Mekki (René).
Millot (Jacques).
Mirguet.
Mocquiaux.
Montagne (Max).
Moore.
Morisse.
Moulessehoul (Abbès).
Mouiin.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nungesser.
Palewski (Jean-Paul).
Pasquini.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyrefitte.
Peytel.
Pezé.
Plazanet.
Poulpiquet (de).
Profichet.
Quentier.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Raulet.
Réthoré.
Rey.
Ribière (René).
Richards.
Rivain.
Roques.
Roth.
Roulland.
Roustan.
Roux.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette.
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado
Sammarcelli.
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Souchal.
Taittinger (Jean).
Teisseire.
Thorailler.
Touret.
Toutain.
Valabrègue.
Van der Meersch.
Vanier.
Vendroux.
Viallet.
Vitel (Jean).
Voisin
Wagner.
Weinman.
Ziller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abdesselam.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Anthonioz.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Mme Ayme de la Chevrelière.
Ballanger (Robert).
Barboucha (Mohamed).
Battesti.
Baylot.
Bayou (Raoul).
Beauguitte (André).
Béchard (Paul).
Bégouin (André).
Bégué.
Benard (Jean).
Benssedick Cheikh.
Béraudier.
Bergasse.
Bettencourt.
Biaggi.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billoux.
Boisdé (Raymond)
Bonnet (Georges).
Boualam (Saïd).
Boudet.
Bouillol.
Boulsane (Mohamed)
Bourdellès.
Bourgeois (Pierre).
Bourne.
Boutalbi (Ahmed).
Boutard.
Bréchard.
Brice.
Briot.
Brocas.
Brugerolle.
Buot (Henri).
Burlot.
Caillaud.
Caillemer.
Camino.
Canat.
Cance.
Carter.
Carville (de).
Cassagne.
Cassez.
Cathala.
Cermolacce.
Cerneau.
Chandernagor
Chapuis.
Chareyre.
Charvet.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chibi (Abdelbaki)
Chopin.
Clamens.
Colinet.
Collette
Collomb
Colonna (Henri).
Commenay.
Comte-Offenbach.
Conte (Arthur).
Coulon.
Courant.
Crucis.
Dalainzy.
Darchicourt.
Darras.
David (Jean-Paul).
Degraeve.
Dejean.
Mme Delabie.
Delachenal.
Delbecque.
Delesalle.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Deshors
Desouches.
Devemy.
Devèze.
Deviq.
Dieras.
Dixmier.
Dolez.
Domenech.
Doublet.
Douzans.
Duchâteau.
Ducos.
Duflot.
Dufour.
Dumas.
Dumortier.
Durand.
Durroux.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just)
Fabre (Henri)
Faulquier.
Faure (Maurice)
Féron (Jacques)
Ferri (Pierre).
Forest.
Fouchier.
Fraissinet.
Gabelle (Pierre).
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gavini.
Gernez.
Godonnèche.
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grenier (Fernand)
Grèverie.
Guillain.
Guitton (Antoine).
Halgouët (du).
Hanin.
Hémain.
Hénault.
Hersant.
Heuillard.
Jacquet (Michel).
Japiot
Jouault.
Joyon.
Junot
Juskiewenski.
Kaouah (Mourad).
Kir
Lacaze
Lacoste-Lareymondie (de).
Lacroix.
Laffin.
Lainé (Jean).
Lalle.
Laradji (Mohamed)
Larue (Tony).
Lebas.
Lecoq.
Le Duc (Jean).
Leenhardt (Francis)
Lefèvre d'Ormesson
Legaret
Legendre.
Legroux.
Le Montagner.
Le Pen.
Le Roy Ladurie.
Liquard.
Lolive.
Lombard.
Longequeue
Longuet.
Luciani.
Lux.
Mahias.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marcellin.
Marie (André).
Mariotte.
Marquaire.
Mazurier.
Médecin.
Mercier.
Messaoudi (Kaddour)
Mignot
Miriot.
Molinet.
Mollet (Guy)
Mondon
Monnerville (Pierre)
Montagne (Rémy)
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Muller.
Nilès.
Orrion.
Orvoën.
Padovani.
Palmero.
Paquet.
Pavot.
Perrin (François).
Pérus (Pierre).
Petit (Eugène-Claudius).
Pianta.
Pic.
Picard.
Picquot.
Pierrebourg (de).
Pigeot.
Pillet.
Pinoteau.
Pleven (René).
Poignant.
Portolano.
Poudevigne.
Poutier.
Privat (Charles).
Privet.
Quinson.
Regaudie.
Renouard.
Renucci
Reynaud (Paul).
Robichon.
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rossi.
Rousseau.
Rousselot.
Royer.
Sablé.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Schaffner.
Schmitt (René).
Sesmaisons (de).
Sicard.
Sourbet.
Sy.
Szigeti.
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Terré.
Thomazo.
Mme Thome-Patenôtre.
Thorez (Maurice).
Tomasini
Trébosc.
Trémolet de Villers.
Turroques.
Ulrich.
Valentin (Jean).
Van Haecke.
Var.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Véry (Emmanuel).
Vidal.
Vignau.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Vinciguerra.
Viller (Pierre).
Voilquin
Weber
Widenlocher.
Yrissou.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Barniaudy.
Bonnet (Christian).
Boscary-Monsservin
Bosson.
Catalifaud.
Charpentier.
Colonna d'Anfriani.
Coste-Floret (Paul)
Coudray.
Crouan.
Damette.
Davoust.
Debray.
Delemontex.
Delrez.
Mlle Dienesch.
Diligent.
Dorey.
Dubuis.
Dutheil.
Feuillard.
Fourmond.
Fréville
Ihuel.
Jaillon.
Kuntz.
Lambert.
Laurent.
Le Guen.
Mayer (Félix).
Meck.
Méhaignerie.
Michaud (Louis).
Pflimlin.
Philippe.
Rault.
Raymond-Clergue.
Rieunaud.
Rivière (Joseph).
Rombeaut
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Simonnet.
Thomas.
Trellu.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alduy.
Alliot.
Al Sid Boubakeur.
Barrot (Noël).
Baudis.
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Bérard.
Berrouaïne (Djelloul).
Blin.
Boudi (Mohamed).
Boudjedir (Hachmi).
Boulet.
Bourgoin.
Catayée.
Césaire.
Chamant.
Charié.
Dalbos.
Djebbour (Ahmed).
Fanton.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gahlam Makhlouf.
Garnier.
Guthmuller.
Jarrosson.
Lathière.
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice).
Mallem (Ali).
Marcenet.
Mazo.
Motte.
Moynet.
Nou.
Peyret.
Pinvidic.
Preaumont (de).
Puech-Samson.
Sahnouni (Brahim).
Sanglier (Jacques).
Schuman (Robert).
Sid Cara Chérif.
Teariki.
Thibault (Edouard).
Turc (Jean).
Vals (Francis).

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Azem (Ouali).
Chelha (Mustapha).
Dassault (Marcel).
Djouini (Mohammed).
Duvillard.
Escudier.
Ioualalen.
Jouhanneau.
Lauriol.
Le Theule.
Moras.
Ripert.
Zeghouf (Mohamed).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale et M. Carous, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Baouya à M. Roux (maladie).
Bekri à M. Neuwirth (maladie).
Bendjelida à M. Voisin (maladie).
Bernasconi à M. Boscher (assemblées internationales).
MM. Bord à M. Boudet (assemblées internationales).
Boualam (Saïd) à M. Arnu'l (maladie).
Bourne à M. Mignot (maladie).
Charié à M. Mirguet (maladie).
Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
Coste-Floret à M. Fourmond (maladie).
Drouot-L'Hermine à M. Jarrot (période militaire).
Garraud à M. Becker (maladie).
Hassani à M. Noiret (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Frys (maladie).
Jarrosson à M. Bréchard (assemblées internationales).
Mme Kheblani à M. Moore (maladie).
MM. Khorsi à M. Rivain (maladie).
La Combe à M. Lurie (maladie).
Lapeyrusse à M. Buron (maladie).
Legendre à M. Legaret (assemblées européennes).
Lenormand à M. Delrez (maladie).
Mlle Martinache à M. Marchetti (maladie).
MM. Montagne (Max) à M. Janvier (maladie).
Puech-Samson à M. Vignau (maladie).
Radius à M. Borocco (assemblées européennes).
Raymond-Clergue à M. Rieunaud (maladie).
Roustan à M. Deliaune (maladie).
Saadi (Ali) à M. Marcenet (maladie).
Sahnouni à M. Cachat (maladie).
Salado à M. Lopez (assemblées internationales).
Santoni à M. Quentier (événement familial grave).
Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).
Villeneuve (de) à M. Guitton (maladie).
Vitter (Pierre) à M. Boscary-Monsservin (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Azem (Ouali) (maladie).
Chelha (Mustapha) (maladie).
Dassault (Marcel) (maladie).
Djouini (Mohammed) (maladie).
Duvillard (maladie).
MM. Escudier (maladie).
Ioualalen (maladie).
Jouhanneau (maladie).
Lauriol (maladie).
Zeghouf (Mohamed) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du jeudi 12 octobre 1961.

1re séance : page **2497**. — 2e séance : page **2517**.

PRIX 0,50 NF

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.